

UNIVERSITÉ DE YAOUNDE I

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES, SOCIALES ET ÉDUCATIVES

UNITÉ DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES ET SOCIALES

DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

POST GRADUATE SCHOOL FOR
SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES

DOCTORAL AND RESEARCH
TRAINING UNIT FOR SOCIAL
SCIENCES

DEPARTMENT OF SOCIOLOGY

**IMPLÉMENTATION DES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE À
L'AUNE DE LA DÉCENTRALISATION DANS LA COMMUNE DE
NYAMBAKA (ADAMAOUA-CAMEROUN)**

*Mémoire soutenu publiquement le 07 septembre 2023 pour l'obtention du Diplôme de
Master en Sociologie*

Spécialité : Sociologie Politique

Par

André Pascal MESSI

16A557

Titulaire d'une Licence en Sociologie



Composition du Jury

Président : MBA Robert-Marie, (MC)

Rapporteur : BIOS NELEM Christian, (MC)

Examineur : ESSOMBA EBELA Solange Rachel, (CC)

Jun 2023

« Le pouvoir n'est pas une chose dans les mains de quelques-uns, mais l'élément qui passe entre tous, pour les relier et les séparer à la fois, les réunir dans le conflit qui les oppose. »

(Gros, 2010, p. 101)

À mes parents

Marguerite MBAZOA MENGUE

&

Aloys NANGA

REMERCIEMENTS

Pour mener à bien ce travail, nous avons bénéficié de l'aide et du soutien de plusieurs personnes. Partant, notre reconnaissance et nos remerciements vont à l'endroit du professeur Christian Bios Nelem, encadrant et tuteur du présent mémoire, pour avoir cru en nous, au point d'accepter de marquer de son sceau notre travail, à travers sa caution intellectuelle.

Nous remercions également tous les enseignants du Département de Sociologie : Les professeurs Armand Leka Essomba, Jean Nzhié Engono, Joseph-Marie Zambo Belinga, Yves Bertrand Djouda Feudjo, Samuel-Beni Ella Ella, Henri Tedongmo Teko, Albert Nna Ntimban, Robert-Marie Mba ; les docteurs Solange Essomba Ebela, Mohamed Njoya Mama, Edith Ndjah Etolo, ainsi que madame Caroline Ngamchara Mbouembouo et monsieur Elvis Judicaël Essono etc. Qu'ils trouvent, tous, en ce travail de recherche, l'expression de notre gratitude pour les enseignements et les orientations.

Ensuite, nous exprimons toute notre gratitude au chef de l'exécutif communal de Nyambaka, aux conseillers municipaux et aux chefs traditionnels des villages Dibi et Wassande, aux apprenants du Centre de Formation Professionnelle Communal de Nyambaka et de la SAR/SM de Wassande, pour avoir permis, par leurs collaborations respectives, d'obtenir des données indispensables pour la réalisation de ce mémoire.

Enfin, nous sommes reconnaissant envers notre compagne Ortense Adama Badi, nos amis Modeste Calvin Mbang et Jean Claude Messi, notre ancien délégué régional Hyacinthe Bindjeme, notre ancien délégué départemental Abbo Yero, notre frère Paul Zibi, notre frère par alliance Patrick Ekambi Loulougua, et tous ceux qui de près ou de loin, ont contribué de manière directe ou indirecte à la réalisation de notre travail.

SOMMAIRE

ÉPIGRAPHIE.....	i
DÉDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS	iii
SOMMAIRE	iv
ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES PHOTOS.....	viii
LISTE DES CARTES	ix
RÉSUMÉ.....	x
ABSTRACT	xi
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : PROCESSUS DE DÉCENTRALISATION ET DE DÉVELOPPEMENT LOCAL À NYAMBAKA	30
CHAPITRE II : ACTEURS DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL À NYAMBAKA	51
CHAPITRE III : MÉCANISMES D'IMPLÉMENTATION DES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE À NYAMBAKA : ANALYSE ET CRITIQUE	75
CHAPITRE IV : PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE À L'AUNE DE LA RATIONALITÉ LIMITÉE ET DES INCIDENCES DES RAPPORTS DE POUVOIR	108
CONCLUSION	129
BIBLIOGRAPHIE	129
ANNEXES	129
TABLE DES MATIÈRES	129

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

AFD	: Agence Française de Développement
APME	: Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises
BIP	: Budget d'Investissement Public
BIR	: Bataillon d'Intervention Rapide
C2D	: Contrat de Désendettement et de Développement
CBGSF	: Chef de Bureau de Gestion des Structures de Formation
CDCS	: Centre de Crise et de Soutien
CS/LCSECEJ	: Chef de service de Lutte contre le Sous-Emploi et le Chômage des Jeunes
CEP	: Certificat d'Études Primaires
CFC	: Crédit Foncier du Cameroun
CFPN	: Centre de Formation Professionnelle Communal de Nyambaka
CIOP	: Centre d'Information et d'Orientation Professionnelles
CGCTD	: Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées
CISL	: Comité Interministériel des Services Locaux
CND	: Conseil National de la Décentralisation
CNRS	: Centre National de la Recherche Scientifique (France)
CONAFIL	: Comité National des Finances Locales
CTD	: Collectivités Territoriales Décentralisées
CVUC	: Communes et Villes Unies du Cameroun
DDEFOP-Vina	: Délégué Départemental de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Vina
DDEFOP-Vina	: Délégation Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Vina
DGD	: Dotation Générale de la Décentralisation
DREFOP-AD	: Délégation Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Adamaoua
EHESS	: École des Hautes Études en Sciences Sociales (France)
ENA	: École Normale d'Administration (ENA) de Paris
FEICOM	: Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale
GDN	: Grand Dialogue National
GIC	: Groupement Intercommunal
IIAC	: Institut Interdisciplinaire d'Anthropologie du Contemporain (France)
INSP	: Institut National du Service Public
KM	: Kilomètre(s)
MEAE	: Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères

MINATD	: Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINDDEVEL	: Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
MINDDEVEL	: Ministre de la Décentralisation et du Développement Local
MINEFOP	: Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
MINEPAT	: Ministère de l'Économie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
NASLA	: National School of Local Administration
OIF	: Organisation Internationale de la Francophonie
OTS	: Mouvement « On A Trop Souffert, On A Trop Supporté »
PAAD-C	: Projet d'Appui à l'Accélération de la Décentralisation au Cameroun
PAGFI	: Programme d'Appui à la Gouvernance Financière
PCCM	: Programme de Construction des Cités Municipales
PCP AFOP	: Programme de Rénovation et de Développement des Centres de Formation dans le Secteur de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
PNDP	: Programme National de Développement Participatif
SAR/SM	: Section Artisanale Rurale et Section Ménagère
SDE	: Services Déconcentrés de l'État
SFOP	: Service de la Formation et de l'Orientation Professionnelles
SND 30	: Stratégie Nationale de Développement 2020-2030
SNFI	: Stratégie Nationale de Finance Inclusive
SODEBLE	: Société Développement pour la Culture et la Transformation du Blé
SOMBACOM	: Société Mbamsi Cameroun
TIC	: Technologies de l'Information et de la Communication
TRANSFAGRI	: Programme Intégré pour le Développement et la Transformation des Produits Agricoles et Agroalimentaires

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Situation des infrastructures dans la commune de Nyambaka	47
Tableau 2: Illustration du capital économique lié au CFPN/PCP-AFOP	78
Tableau 3: Capital politique lié au fonctionnement du CFPN/AFOP	80
Tableau 4 : Présentation du capital culturel relatif au fonctionnement du CFPN/AFOP	83
Tableau 5: Capital social résultant du fonctionnement du CFPN/AFOP	85

LISTE DES PHOTOS

Photos 1:SAR/SM de Wassande	21
Photos 2:Centre de Formation Professionnelle Communal de Nyambaka	22
Photos 3: SAR/SM de Wassande avant l'année 2021	69
Photos 4:SAR/SM de Wassande depuis de l'année 2021	70

LISTE DES CARTES

Carte 1:Localisation de la commune de Nymabaka.....	20
Carte 2 : Localisation de Nyambaka	39

RÉSUMÉ

Fondé empiriquement sur le fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle Communal de Nyambaka (CFPN), et le projet de construction de la Section Artisanale Rurale et Section Ménagère (SAR/SM) de Wassande, notre sujet intitulé *Implémentation des projets à compétence communale à l'aune de la décentralisation dans la commune de Nyambaka (Adamaoua-Cameroun)*, est parti du constat que les voix et les voies des acteurs de la décentralisation et du développement local du département de la Vina, sont souvent discordantes. Le problème sociologique que nous nous proposons alors de résoudre, est celui de l'existence des conflits entre les collectivités territoriales de Nyambaka et les services déconcentrés du ministère en charge de l'emploi et de la formation professionnelle, à savoir les querelles et les refus de collaborer, dans un contexte où les prérogatives de ces acteurs sont codifiées.

À cette fin, notre principal objectif est de répondre à la question suivante : Comment expliquer les rapports de pouvoir conflictuels dans le processus d'implémentation de la décentralisation à Nyambaka ? Nous tentons d'y répondre au moyen de l'hypothèse selon laquelle : Les rapports de pouvoir conflictuels dans le processus d'implémentation de la décentralisation à Nyambaka, se comprennent et s'expliquent à partir de collusions et de collisions, avec pour corollaire des incidences sur les objectifs de développement. Les grilles de lecture que nous mobilisons sont la théorie des champs (Bourdieu) et la théorie de la rationalité limitée (Simon). La première met en relief les inégalités à l'intérieur d'un champ, et ressort les luttes de pouvoir entre différents champs. La deuxième quant à elle montre que les phénomènes sociaux ne peuvent totalement être rationnels, signifiant qu'ils sont également caractérisés par l'indéterminé, l'irrésolu, l'imprévisible, les biais cognitifs, l'insaisissable, l'incomplétude, l'incertitude, l'incontrôlable etc. Comme cadrage méthodologique, nous utilisons les entretiens semi-directifs avec les différents responsables, les entretiens de groupe avec les apprenants, l'observation participante et l'observation directe dans les localités hôtes des institutions de notre échantillon d'analyse.

Les résultats montrent qu'à travers le transfert des compétences, l'État du Cameroun ne se soumet pas toujours à la pression des collectivités locales ou des populations, mais procède par le fait même, à une opération de légitimation et de relégitimation du pouvoir central. En raison, l'État demeure détenteur et émetteur des crédits. Également, les projets à compétence communale sont antérieurs à la décentralisation, et bénéficient avec celle-ci, d'une conception nouvelle, celle du transfert des compétences assorties des crédits pour leur mise en œuvre. Les rapports de pouvoir conflictuels entre les acteurs en présence, sont fonction des trajectoires socioprofessionnelles hétéroclites, ainsi que des enjeux d'autonomie et d'autodétermination. Le développement local quant à lui, émane davantage d'une politique nationale de développement que de la décentralisation. Les rapports de pouvoir qui soutiennent les projets à compétence communale produisent les inégalités à Nyambaka. Ils rapprochent des objectifs de développement en cas d'observance des règles prescrites, et entravent le processus de développement en cas de collusions. De plus, les rapports de pouvoir qui naissent des enjeux des projets à compétence communale à Nyambaka, permettent de lire l'activité de la décentralisation, et de créer la réalité souhaitée à travers la mise à l'écart de certains, la sélection des autres et l'imposition des règles d'application commune.

Mots-clés : Projets à compétence communale, décentralisation, développement local, Nyambaka.

ABSTRACT

Based empirically on the functioning of the Nyambaka Communal Vocational Training Centre (CFPN), and the construction project of the Wassande Rural Artisan and Home Economic Section (RA/HES), our subject entitled Implementation of communal competence projects in the light of decentralisation in Nyambaka (Adamaoua-Cameroon), started from the observation that the voices and paths of decentralisation and local development actors in the Vina department are often discordant. The sociological problem that we aim to resolve is that of the existence of conflicts between the local authorities of Nyambaka and the decentralised services of the ministry in charge of employment and vocational training, namely quarrels and refusals to collaborate, in a context where the prerogatives of these actors are codified.

To achieve that goal, the following question serves as a guideline: How can we understand and explain the conflicting power relationships in the process of implementing decentralisation in Nyambaka? We attempt to answer this question by means of the hypothesis according to which: Conflicting power relations in the process of implementing decentralisation in Nyambaka, can be understood and explained on the basis of collusions and collisions, with the corollary that they have an impact on development objectives. We use field theory (Bourdieu) and the theory of bounded rationality (Simon). The former highlights the inequalities within a field, and the power struggles between different fields. The second shows that social phenomena cannot be totally rational, meaning that they are also characterised by the indeterminate, the irresolute, the unpredictable, cognitive biases, the elusive, incompleteness, uncertainty, the uncontrollable and so on. As a methodological framework, we use semi-structured interviews with the various managers, group interviews with learners, participant observation and direct observation in the host localities of the institutions in our analysis sample.

The results show that through the transfer of competences, the State of Cameroon does not necessarily submit to pressure from local authorities or populations, but proceeds by the very fact, to an operation of legitimisation and re-legitimation, *sine qua non* conditions for the exercise of power. The reason being that the State remains the holder and issuer of credits in Cameroon, and decentralisation serves as a strategy for political life and survival at national and international levels. Also, communal projects predate decentralisation, and benefit from a new conception with it. The conflicting power relationships between the fields involved are a function of the heterogeneous socio-professional trajectories of the players, as well as the issues of autonomy and self-determination that give rise to antagonisms. Local development, on the other hand, stems more from national development policy than from decentralisation. The power relations that underpin communal projects produce and reproduce inequalities in Nyambaka, bring development objectives closer if the prescribed rules are observed, and hinder the development process when there are collusions. In addition, the power relationships that arise from the challenges of decentralisation in Nyambaka, help to create the desired reality by sidelining some, selecting others and imposing jointly applied rules.

Key words: **Local authority projects, decentralisation, local development, Nyambaka.**

INTRODUCTION

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE

Le discours sociopolitique de nos jours, est en partie empreint de la croyance que la décentralisation, en tant que mode de « *gouvernance par le bas* », constitue une « *panacée* » aux différentes crises que traverse la société d'une part, et à l'atteinte d'un développement local effectif d'autre part.

C'est dans cet esprit qu'il a été créé un Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL) en 2018, responsable ainsi que l'indique son organigramme : de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de décentralisation, ainsi que de la promotion du développement local. La création de ce ministère intervient dans un contexte où le Cameroun traverse la « *crise anglophone* ».

En effet, cette crise qui est entre autres marquée par des revendications sécessionnistes, met en relief le débat sur la forme de l'État, laquelle forme est querellée entre ceux qui demandent le retour au fédéralisme comme ce fut le cas entre les années 1961 et 1972, et ceux qui estiment que le Cameroun est, et doit rester un et indivisible tel qu'il l'est depuis le 04 février 1984. C'est dans ce contexte que l'option d'une décentralisation « *effective* » et poussée, sera retenue comme alternative et compromis. Il est à noter que ce débat autour de la forme de l'État, fait suite à un ensemble de disparités liées à la culture politique, sociale et éducative, où les populations issues de la partie anglophone ont été socialisées dans un système d'administration indirecte, et celles de la partie francophone dans un système d'administration directe.

Parmi les événements proéminents de la décentralisation et du développement local au Cameroun, se trouve le Grand Dialogue National (GDN) et ses effets. Tenu du 30 septembre au 04 octobre 2019, ce dialogue qui consistait en des échanges entre le gouvernement, les partis politiques de l'opposition et d'autres composantes de la société camerounaise, a été convoqué à l'effet de tenter de trouver des solutions « *non violentes* » à la crise dite anglophone. La forme de l'État étant controversée depuis la tenue de la Conférence tripartite

en 1991¹, l'un des enjeux majeurs du GDN concerne la re-modélisation de l'État du Cameroun. Le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CGCTD), promulgué le 24 décembre 2019, traduit ainsi de la « *volonté* » et de la stratégie des acteurs du « *dialogue* », à améliorer les conditions de vie des populations, à partir d'une « *distribution* » nouvelle du pouvoir jusque-là concentré entre les mains de la seule minorité étatique.

Concomitamment aux évènements sus-évoqués, les discours présidentiels prononcés à l'occasion des fêtes de fins d'années, des fêtes nationales et de la jeunesse, font systématiquement allusion à la décentralisation comme opportunité de développement effectif et de sortie de crises. Ceci témoigne de la prédominance de ce mode de gouvernance dans la mémoire collective et induit des actions en sa faveur.

Dans la région de l'Adamaoua en général et dans le département de la Vina en particulier, la décentralisation entraîne une collaboration entre les municipalités et les Services Déconcentrés de l'État (SDE). S'agissant des compétences transférées en matière de formation technique et professionnelle, les services déconcentrés du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) et la municipalité de Nyambaka, sont souvent appelés à coopérer. Cette coopération se caractérise parfois par des altercations, comme on l'a observé lorsque le maire devait rétrocéder le bâtiment de la SAR/SM de Wassande, à la Délégation Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Vina (DDEFOP-Vina).

Concernant les facteurs qui nous ont amené à conduire cette recherche, nous indiquons d'abord que nous avons été recruté comme agent contractuel d'administration pour le compte de l'Intendance de la présidence de la république du Cameroun le 02 janvier 2019. Redéployé au MINEFOP depuis le mois de novembre de la même année, nous avons servi comme cadre d'appui auprès du service de lutte de contre le sous-emploi et le chômage des jeunes, au sein de la Délégation Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Vina (DDEFOP-Vina) jusqu'en septembre 2021. Et, depuis cette dernière date, nous remplissons la fonction de Chef de Bureau de Gestion des Structures de Formation (CBGSF), de la

¹ Tenue du 30 octobre au 17 novembre de l'année 1991, la « *Coordination tripartite mettant aux prises le gouvernement, les partis de l'opposition et la société civile* », est une rencontre qui avait réuni au Palais des congrès de Yaoundé, 300 représentants des pouvoirs publics, des partis politiques et de la société civile, afin de tenter de dégager un consensus sur les questions sociopolitiques saillantes de l'époque (villes mortes, revendications de plus de démocratie). L'ouvrage de Pierre Flambeau Ngayap intitulé : *l'Opposition au Cameroun* paru aux éditions l'Harmattan en 1999 peut aider pour plus de détails.

Délégation Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Adamaoua (DREFOP-AD).

Dans le cadre de l'exercice de nos fonctions, nous sommes souvent témoin, en ce qui concerne les compétences transférées en matière de formation technique et professionnelle, de situations qui, nous l'estimons, « méritent » que l'on y porte un intérêt scientifique. C'est par exemple le cas de la mise en œuvre des SAR/SM situées en dehors des chefs-lieux de régions², qui relèvent désormais de la seule compétence des mairies territorialement compétentes, et qui se caractérise parfois par des conflits entre les autorités étatiques et les élus locaux. À titre d'illustration, nous avons assisté à une querelle entre le DDEFOP-Vina et le maire titulaire de Nyambaka, lorsque le deuxième devait rétrocéder au premier, le bloc de salles de classes construit au profit de la SAR/SM de Wassande.

Notre position de CBGSF au sein de la DREFOP-AD, nous permet également de prendre part aux différentes rencontres entre les SDE du MINEFOP et les municipalités bénéficiaires du transfert des compétences en matière de formation technique et professionnelle dans la région de l'Adamaoua. C'est dans ces circonstances qu'en date du 18 mars 2022, nous avons assisté à une réunion³ d'évaluation des compétences transférées en matière de formation technique et professionnelle aux mairies de la région de l'Adamaoua. Au cours de cette réunion, la mairie de Nyambaka représentée par le deuxième adjoint au maire, accusait la DDEFOP-Vina de ne pas faciliter son travail. Prenant la parole à la suite, le DDEFOP-Vina laissait entendre à l'assistance que : « *La collaboration avec les mairies de Ngaoundéré est toujours très compliquée* ». (*Réunion d'évaluation des compétences transférées aux communes, le 18 mars 2022*).

Notre recherche se propose alors de mobiliser la méthode scientifique pour prendre en charge le problème social des conflits entre les collectivités locales et les services de l'État. Ainsi, à partir de la matérialité et de la matérialisation des projets à compétence communale de Nyambaka, nous entendons questionner la décentralisation et le développement local dans leurs processus, leurs mécanismes et leurs difficultés.

Également, au regard de la prégnance des questions relatives aux notions de décentralisation et de développement local dans le discours sociopolitique actuel, un autre

² Nous précisons que les SAR/SM situées dans les chefs-lieux de régions demeurent une prérogative de l'État du Cameroun à travers le ministère en charge de la formation professionnelle.

³ Il s'agit d'une réunion présidée par l'inspecteur général des services du MINEFOP, dont le but était d'évaluer les actions relatives aux compétences transférées par le MINEFOP aux municipalités de la région de l'Adamaoua.

intérêt est d'arrimer l'activité scientifique aux affaires saillantes de la société camerounaise. Car : « *Les sciences humaines et sociales prennent en charge les grandes questions qui se posent aux hommes et aux femmes dans les sociétés contemporaines.* » (Livian, 2015, p. 11).

II. PROBLÈME DE RECHERCHE

La présente recherche est partie de l'observation que les voix et les voies des acteurs de la décentralisation, entendus comme les exécutifs communaux et les Services Déconcentrés de l'État (SDE), sont « *systématiquement* » discordantes dans le département de la Vina. C'est notamment le cas des rapports entre la municipalité de Nyambaka et les services déconcentrés du MINEFOP territorialement compétents.

Le problème qui ressort est celui de l'existence des conflits entre les CTD et les SDE, à savoir les querelles et les refus de collaborer, dans un contexte où les prérogatives de ces acteurs sont réglementées. C'est dire qu'en dépit de la réglementation qui a, tout au moins de manière tacite, vocation à « *pacifier* » les rapports entre les acteurs de la décentralisation du département de la Vina, il existe des mésententes qui laissent l'observateur songeur.

III. REVUE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE

Rendu à l'étape de la revue critique de la littérature, nous restituons et questionnons les thèses qui se rapprochent de notre champ d'analyse. À cette fin, nous optons pour une présentation thématique. Car : « *La revue de la littérature n'est pas à confondre avec la recherche documentaire (ou bibliographique) ou encore avec la bibliographie annotée d'ouvrages présentés les uns après les autres* » (N'da, 2015, p. 91).

III.1. Contexte sociopolitique de la mise sur pied de la décentralisation au Cameroun

Les travaux de Tchitchoua et Onana (2020) établissent un lien entre la décentralisation et la corruption au Cameroun. Ils montrent à partir de la méthode logit sur panel, que la décentralisation induit une régression de la corruption. Ils indiquent qu'une augmentation de 1% de la décentralisation, réduirait de plus de 4,42% la corruption au Cameroun. Toutefois, cet article scientifique ayant pour indicateurs les condamnations des responsables communaux, occulte d'autres dimensions et facteurs pertinents de la corruption, qui sont susceptibles d'influencer les comportements des acteurs.

Dans son analyse, Eyong Evelyn Manyi (2007), de par une approche interdisciplinaire, examine l'impact des politiques de développement local sur les communautés villageoises.

Elle pose un regard sur l'apport des collectivités locales sur le développement rural à Buea. Partie du présupposé que le pouvoir local, entendu comme transfert des compétences à l'élite locale entraîne le développement rural, cette auteure parvient aux conclusions qui suivent. La décentralisation existe tel un corps sans âme, contexte dans lequel l'élite locale n'est pas légitime, et partant, ne produit pas, et ne peut produire du développement rural en termes de participation rurale au processus décisionnel. Si la question de la légitimité est centrale dans le processus de désignation de l'élite locale, elle est moins « *cruciale* » lorsqu'il s'agit du sens du devoir bien fait.

L'intervention de Boudzanga (2013) interroge la situation de l'implémentation de la décentralisation en Afrique centrale, notamment au Cameroun, au Gabon et en Guinée équatoriale. Pour l'auteur, le mode d'administration directe qui consistait pour le colon à centraliser le pouvoir, inspire les dirigeants africains de nos jours, qui tendent à le reproduire au détriment du « *moins d'État* » prôné par la décentralisation. Il présente la décentralisation comme préalable « *incontournable* » à l'intégration sous-régionale. Il raconte que le multipartisme intervenu dans ces pays dans les années 1990, n'a pas fondamentalement influencé le processus et la dynamique de décentralisation. Si cette étude a le mérite de faire un état des lieux sur la décentralisation, elle passe sous silence la place du hasard et de l'incertitude qui traduisent toujours des facteurs de distorsions entre décisions et mise en œuvre (Hassenteufel, 2011).

L'École Normale d'Administration (ENA) de Paris devenue l'Institut National du Service Public (INSP), établit une relation directe entre la déconcentration et la décentralisation. Dans un questionnaire conçu en 2021, à l'effet d'accélérer le processus de décentralisation au Cameroun, et ayant pour répondant les agents de l'État, l'ENA écrit : « *Décentralisation et déconcentration sont indissolublement liées, la seconde étant la condition de réussite de la première* ». Cette proposition issue du préambule de ce que l'on a appelé « *questionnaire déconcentration* » dans le cadre du Projet d'appui à l'accélération de la décentralisation au Cameroun (PAAD-C), fait des services déconcentrés de l'État les garants, les accompagnateurs et les régulateurs de la décentralisation au plus près de l'action et des politiques locales.

Toutefois, si l'ENA a le mérite de mettre en relief l'influence que peut revêtir les Services Déconcentrés de l'État lorsqu'ils sont investis du pouvoir de régulation, elle présente la déconcentration comme la « *condition de réussite* » de la décentralisation. Cette thèse est questionnable lorsqu'on sait qu'une déconcentration, même bien structurée, est appelée à

interagir avec d'autres acteurs individuels et collectifs issus des champs qui ne partagent pas toujours les mêmes priorités.

Cheka (2007) fait un état des lieux du processus de décentralisation au Cameroun jusqu'en 2015. Dans son argumentaire, il indique d'abord que la réussite de cette activité sociale est tributaire de l'engouement des parties prenantes, lesquelles ne sont pas toujours favorables au processus. Ensuite, il évoque l'incapacité des CTD à prendre en charge les compétences transférées et l'inadéquation entre les textes et les capacités réelles des CTD. Enfin, il fait la proposition de doter les collectivités locales de moyens financiers, d'éviter de « *mettre la charrue avant les bœufs* » en parlant de décentralisation sans que le préalable des ressources ne soit une réalité.

Dans sa publication, Owona (2011) fait une présentation de la décentralisation et de la régionalisation au Cameroun. Pour cela, d'abord, il en fait un bref historique en revenant sur les grands événements notamment législatifs qui ont abouti à l'implémentation de la décentralisation au Cameroun. Ensuite, il insiste sur les types de collectivités territoriales décentralisées que sont les communes et les régions, tout en évoquant les règles de transfert des compétences. Enfin, il parle des règles de tutelle qui permettent aux services de l'État d'encadrer, de contrôler et de sanctionner l'action des CTD.

III.2. Jeu et enjeux de pouvoir dans le processus de décentralisation

L'analyse d'Obame (2018) s'appuie sur le nombre et la qualité des mairies acquises aux partis politiques de l'opposition du Cameroun, pour décrypter le jeu et les enjeux de pouvoir. Il dit que la Mairie est davantage le produit d'une construction, fruit de l'idéologie du politique et des luttes sociales. Il questionne la mise en œuvre de la décentralisation dans les Mairies gagnées par les partis politiques de l'oppositions, le tout en mobilisant la « *théorie de la gouvernance* » de Bottazzi (2007)⁴. Il indique que la décentralisation est « *la manifestation d'une politique publique à géométrie variable, essentiellement défavorable pour les CTD placées sous la bannière de l'opposition* » (Alawadi Zelao, 2018, p. 234). Poursuivant, il parle de l'hégémonie du pouvoir central et de la neutralisation dans le processus de décentralisation, où la gouvernance des mairies de l'opposition devient plutôt un problème public. Si cette contribution ressort les écueils dus à la non appartenance au parti pouvoir, elle n'évoque pas les stratégies et d'autres enjeux, peu importe sur quoi ceux-ci

⁴ Cette approche appréhende la décentralisation non pas comme un seul « paquet » juridico-administratif, mais également comme un processus et un mécanisme social, dans lequel l'observateur est également attentifs aux processus d'accommodation entre des agents sur le plan formel et sur le plan informel.

reposit, et qui sont susceptibles d'établir des « *complicités constructives* » entre les exécutifs communaux de l'opposition et l'élite politico-administrative du parti au pouvoir.

La contribution de Ngonpe (2018) est une analyse concrète des pratiques et perceptions des acteurs en matière de décentralisation. Il entend se départir des analyses stato-normatives, pour explorer l'impact de ce système sur le monde rural au Cameroun. À cet effet, il met en lumière les composantes sociologiques et identitaires dans le processus et la dynamique de la décentralisation. Ses résultats indiquent que d'abord, la décentralisation constitue un système d'opportunités et de contraintes en face duquel les acteurs, aux légitimités hétéroclites, mettent en œuvre des pratiques polymorphes, hybrides et informelles pour se prévaloir. Ensuite elle montre comment les divers pouvoirs mènent des jeux d'influence, de conflits et d'alliances en vue de contrôler les ressources locales. Enfin il montre que les actions des collectivités locales sont sous-tendues par la volonté de faire prévaloir, par le moyen de leurs ressources et de leur diversité, leur autonomie, gage du développement local.

Dans sa contribution, Alawadi Zelao (2018) développe la thèse selon laquelle il existe un lien intrinsèque entre *décentralisation et démocratisation*, où l'on voit qu'une société non démocratique ne peut s'ouvrir à la décentralisation. En raison, *décentraliser* suppose toujours une plus grande participation des populations ou de leurs représentants dans la gestion des affaires dites locales. L'auteur fait ensuite savoir que cette « *démocratisation* » du processus de désignation des élus, est la condition *sine qua non* pour l'atteinte du développement local.

Cependant, si décentralisation et démocratisation convergent dans le sens où décentraliser consiste à « *partager* » le pouvoir avec des entités différentes de l'État, il n'est pas acquis qu'une gestion polyarchique de la société camerounaise soit plus favorable au progrès de celle-ci.

Dans leur contribution, Tchenkeu et Raynaud (2021), mettent exergue les écueils à l'implémentation effective de la décentralisation au Cameroun. À cet effet, ils évoquent les « *contradictions* » subtiles qui existent dans les textes, le défaut des textes d'application des lois votées, le poids de l'héritage du *direct rule*⁵, et l'incapacité des CTD à s'autofinancer. L'étude met en évidence des avancées obtenues à la suite de tentatives de résolution de crises sociopolitiques (Conférence Tripartite et Grand Dialogue National) ; et indique que le mécanisme de décentralisation demeure contrôlé par le gouvernement national, limitant la

⁵ L'influence du système centralisé assimilationniste d'inspiration jacobine hérité de la tradition administrative française en vigueur au Cameroun jusqu'aux indépendances des années 1960.

gouvernance au niveau local. Si l'on peut présumer que l'autorité administrative a une propension à la conservation du pouvoir, il ne demeure pas moins que de nos jours, la décentralisation constitue au Cameroun, un instrument de légitimation et de relégitimation politique, ainsi qu'une ingénierie politico-administrative ayant vocation à s'arrimer aux « *exigences* » du temps.

Dans son ouvrage, Nach Mback (2003) fait une analyse dans laquelle il articule volonté de décentraliser, de conserver le pouvoir par l'appareil existant et de se positionner dans l'appareil en devenir, c'est-à-dire celui qui émane de la décentralisation. Après avoir rappelé l'histoire de la décentralisation, il indique que le processus commence avec les pressions nationales et internationales dans les pays d'Afrique sub-saharienne en général, et au Cameroun en particulier. Il écrit ensuite que la décentralisation a des chances de prospérer à partir du moment où nombre d'acteurs voient en elle, l'opportunité d'accéder au pouvoir et de contrôler des ressources aux fins d'opulence. Finissant, il rappelle que l'Afrique francophone est dans une indigence d'épistémologie en matière de gouvernance locale, au point où elle doit systématiquement produire et reproduire le système français.

III.3. Intérêts de la décentralisation dans le développement local

Pour sa part, Monembou (2015) à partir des cas camerounais, gabonais et sénégalais, discute la thèse d'un pouvoir réglementaire local à l'intérieur des États unitaires, même décentralisés. S'appuyant sur les contributions antérieures, il fait savoir que le pouvoir réglementaire a souvent été considéré comme étant la seule prérogative de l'État central, détenu et incarné par le chef de l'État et le Premier Ministre chef du gouvernement. Poursuivant, il montre comment cette conception a évolué, au point où elle est « *acceptée* » de nos jours. Ceci dans un contexte où la gouvernance de proximité, ou par le bas, doit se substituer à celle par le haut, « *accusée* » de ne pas efficacement promouvoir le développement local.

Quant à Guimdo (1998), à partir des bases constitutionnelles de la décentralisation, il retrace l'évolution de cette notion. Après s'être fondé sur l'introduction dans la loi fondamentale du Cameroun en 1996, il insiste sur l'existence juridique sans référent pratique de la décentralisation, tout en disant que cette dernière n'est pas « *totale* ». À partir de cet acte, il dit qu'il est désormais possible dans le contexte camerounais, d'avoir un droit public des collectivités territoriales décentralisées. Au regard, de l'année de publication de cet

article, et considérant que toute activité sociale, pour être efficace doit être processuelle, l'observateur pourrait interroger l'objectivité de l'auteur.

Pour le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD⁶, 2007), un examen de l'organisation déconcentrée de l'État du Cameroun fait état de ce qui suit. À partir des entretiens réalisés dans les services déconcentrés, l'on constate dans l'ensemble des provinces⁷ visitées, des carences dans la coordination interministérielle, tant sur un plan vertical, entre les services centraux et déconcentrés, que sur un plan horizontal, entre les services déconcentrés à l'échelon local. Sur le plan horizontal, les autorités administratives coordonnent peu ou pas les activités des délégués dont ils assurent l'encadrement. On constate un manque de reconnaissance des Gouverneurs et des Préfets par les services des ministères sectoriels, qui se traduit par le non-respect des circuits hiérarchiques et du devoir d'information des collaborateurs des représentants de l'État dans les provinces. Sur le plan vertical, la politique de déconcentration se heurte à des résistances de la part de certaines administrations centrales : nombre de fonctions opérationnelles, à l'image de certaines décisions administratives individuelles (délivrances d'autorisation, instructions de dossiers...)

Dans sa parution, Ondoua Biwole (2018), met en relation la politique de décentralisation avec le développement local. Pour ce faire, elle rend compte des résultats d'une étude⁸ relative à l'évaluation de l'impact de la politique de décentralisation sur les populations camerounaises de 2010 à 2015. Elle estime avec l'autorité administrative, que la décentralisation est un outil au service du développement local. À partir de la perception qu'ont les populations ciblées par l'étude, les résultats de cette enquête indiquent un impact mitigé de la décentralisation sur le développement local, notamment dans le domaine de la formation technique et professionnelle. L'auteure montre que la proximité géographique induite par la décentralisation, n'est pas synonyme de proximité cognitive, avec pour corollaire, un développement local pas effectif.

⁶ Nous précisons qu'avant la création en 2018 du MINDDEVEL, le Ministère en charge de la décentralisation au Cameroun était le MINATD.

⁷ Avant la réforme de la Constitution de 1996 qui subdivisait le Cameroun en Régions, l'on y parlait de provinces. L'on en dénombrait dix (10). Toutefois, ce n'est que des années plus tard, que ce vocable a été vulgarisé même au sein des administrations.

⁸ L'étude de l'évaluation de l'impact de la politique de décentralisation sur les populations camerounaises de 2010 à nos jours a été commanditée par le Secrétariat Permanent du Conseil National de la Décentralisation et confiée au Cabinet Obiv Solutions.

Cependant, la contribution de cette auteure ne définit pas ce qu'elle entend par développement local, dans un contexte où l'on voit nombre de thèses assimiler le développement local à l'implication de la base.

Tchouassi (2020) établit un rapport entre la décentralisation et le développement local. Pour cela, il montre l'efficacité de la décentralisation financière sur le processus de développement local en général et au Cameroun en particulier. Il conduit une analyse empirique à l'aide du modèle Data Environment Analysis (DEA) et du modèle Tobit censuré, pour obtenir les résultats suivants. Lorsqu'on augmente de 1% le budget alloué aux collectivités territoriales décentralisées, cela permet une augmentation de 13 points des réalisations de projets non générateurs de revenus et de 11 points, celles des projets générateurs de revenus au niveau des CTD. Lorsque le budget augmente de 10 points, il y a une augmentation de 130 points, les réalisations en projets non générateurs de revenus et de 110 points celles en projets générateurs de revenus. Cette analyse basée sur le formalisme mathématique, est toujours susceptible de ne pas être pertinente dans certaines conditions sociohistoriques et culturelles particulières.

La Stratégie Nationale de Développement SND 30 (2020) fait un lien entre la décentralisation et le développement local, en estimant notamment que la pauvreté observée est une fonction de l'absence du plein transfert des compétences aux CTD. Pour cela, elle prévoit la mise en œuvre de tous les mécanismes prévus pour le transfert « *total* » des compétences. C'est le cas entre autres du renforcement de l'autonomisation des régions, de la promotion de l'intercommunalité, de l'accroissement des ressources transférées aux CTD, de la réforme la fiscalité au profit des collectivités locales ou de la participation des populations dans la gestion des affaires publiques.

Cependant, cette conception, présentée telle une « *panacée* », n'est pas fondée sur des « *certitudes* » scientifiques. Dire que l'on assisterait à un recul de la pauvreté à partir d'une décentralisation effective, s'énonce dans ce contexte comme s'il suffisait de penser une politique de développement pour que celle-ci produise des effets escomptés. La part du hasard n'y est pas évoquée, les contingences non plus, ou encore la rationalité limitée (Simon). Tout s'y est dit comme s'il s'agissait de « *prophétie* ».

III.4. Épistémologie de la décentralisation, du développement local et du rapport local/global

Dans son article, Deberre (2007) examine la relation entre les notions de décentralisation et de développement local, devenue « *naturelle* » dans le discours sociopolitique et même scientifique. Dans cette situation, l'auteur fait savoir que l'on est en présence de l'idée selon laquelle, décentralisation et développement local sont intimement liés, comme si le deuxième dérivait de la première, au point de trouver en elle l'instrument de sa réalisation ou de sa complétude. Pour finir, il écrit qu'il y va pourtant plus que d'un accommodement entre deux modes de gestion – l'un, distributif de compétences centrales vers les périphéries de l'État, l'autre, participatif à la base, des forces qui composent une communauté.

Dans ses réflexions, Roig (1966) fait le point sur les notions de centralisation et décentralisation. En dépit de la célèbre définition de Tocqueville qui dit que : « *Certains intérêts sont communs à toutes les parties de la nation, tels que la formation des lois générales. D'autres intérêts sont spéciaux à certaines parties de la nation, tels, par exemple, que les entreprises communales* » (p.446) ; l'auteur présente le concept de *centralisation-décentralisation* comme non opératoire. En raison, il est difficile d'atteindre de manière factuelle, et en termes administratifs, une discontinuité entre le local et global ou entre le national et le régional.

Dans son article, Lemarchand (1998) porte un regard sur les conceptions savantes et l'approche des bailleurs de fonds en matière de décentralisation. Ce faisant, il attire l'attention du lecteur, sur la nécessaire délicatesse dont il faut faire montre lorsqu'il s'agit de parler d'une notion suscitant autant de passions que la décentralisation. Cet auteur observe que si nombre de contributions et de considérations s'accordent à dire que décentralisation rime avec « *démocratie à la base* », ce vocable : « *revêt beaucoup d'ambiguïté dès lors qu'on s'interroge sur les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.* » Lemarchand (1998, p. 1). Poursuivant, Lemarchand laisse entendre qu'il n'existe pas un modèle uniforme de la décentralisation, qui correspondrait à un « *one size fits all* », mais plutôt, qu'il est impérieux pour le chercheur en sciences sociales et le technocrate, de se fonder sur l'historicité de chaque groupe social, pour plus de pertinence. En raison, il existe un « *flou* » sur la conception de la décentralisation, parce que cette dernière correspond aux contenus que lui donnent les développeurs, les autorités gouvernementales ou les chercheurs en sciences sociales : déconcentration

administrative, renforcement de la société civile, augmentation des capacités institutionnelles, mise en place de conseils communaux.

Dans sa thèse de doctorat d'État, Thalineau (1994), à partir de la théorie de Charles Eisenmann et du cas français, fonde son analyse sur le constat que la question de la centralisation - décentralisation repose sur l'existence concomitante d'actes non centraux et d'actes centraux. Pour ce faire, il souscrit d'une part à l'approche de FX Aubry selon laquelle « *la décentralisation telle que l'avait définie Ch. EISENMANN apparaissait comme une "fiction juridique.* » D'autre part, il se met à la suite de l'hypothèse selon laquelle la conception de centralisation- décentralisation est attachée à la notion de séparation des pouvoirs, qui vise à ce que le pouvoir arrête le pouvoir. L'auteur rappelle qu'au sens de Eisenmann, la décentralisation constitue une compétence personnelle discrétionnaire limitée, et que la centralisation, ne serait qu'une compétence discrétionnaire illimitée. Il finit en notant que dans les deux cas, nous avons une structure où les autorités publiques sont des parties dépendantes d'un même appareil centralisé, mises en mouvement par une même volonté autoritaire.

Le colloque international de l'Observatoire de l'Autonomie Locale tenu à Bratislava (Slovaquie) du 30 juin au 2 juillet 2016, propose une reformulation de la distinction entre État unitaire et État fédéral. Ce colloque indique d'abord que la doctrine classique oppose souvent État unitaire et État fédéral, mais que cette analyse se révèle trompeuse. Ensuite, il montre que tout État y compris fédéral, est unitaire, car fondé sur une constitution nationale unique. Enfin, tout État est également décentralisé par nécessité, la centralisation n'étant qu'un idéal-type en droit. En raison, la décentralisation peut être constitutionnelle, législative ou administrative, et repose sur d'autres critères qui sont toujours à préciser. C'est dire que centralisation et décentralisation se rapportent davantage à des représentations, des distinctions théoriques, qu'il est difficile de situer factuellement.

Dans sa contribution, Ela (1998), en observant les mutations du monde, fait une lecture critique des modèles de développement, avant de proposer des pistes de sortie de crises pour l'Afrique. À cet effet, il met en lumière les enjeux théoriques des problèmes de développement, lesquels nécessitent des investissements intellectuels ou scientifiques. Entre autres choses, il fait allusion à la crise des références, entendue comme modèles à partir desquels se définissent les politiques de développement. Ainsi, plus les modèles de développement sont « *importés* », plus les communautés importatrices manquent de repères pertinents pour leur essor. Par exemple, cet auteur explique que les politiques et les

mécanismes d'ajustement structurel imposés aux pays d'Afrique sub-saharienne, ont contribué à l'enlisement de cette partie du monde, témoignant davantage de la nécessité de mettre en œuvre des politiques autocentrées.

IV. PROBLÉMATIQUE

Entendue comme la perspective théorique particulière à partir de laquelle l'objet de la recherche est examiné, ou l'abord qui marque l'originalité du chercheur : « *La problématique, c'est l'ensemble construit, autour d'une question principale, des hypothèses de recherche et des lignes d'analyse qui permettront de traiter le problème choisi.* » (Beaud, 2006, p. 55).

Dans la partie réservée à la revue critique de la littérature, nous avons été imprégnés des débats autour de la dynamique d'implémentation de la décentralisation au Cameroun, ainsi que des débats théoriques y relatifs. Nous avons également vu que la décentralisation et le développement local sont tributaires de la démocratie et de la volonté des dirigeants. C'est considérant ces contributions, perspectives et approches antérieures à notre travail de recherche, que nous avons choisi de nous intéresser à l'implémentation des projets à compétence communale au Cameroun en général et dans la commune de Nyambaka en particulier. Nous avons à cet effet formulé le sujet ci-après : *Implémentation des projets à compétence communale à l'aune de la décentralisation dans la commune de Nyambaka (Adamaoua-Cameroun).*

Cette orientation émerge d'un contexte où la littérature existante insiste sur le processus de décentralisation au Cameroun, la présente comme étant un préalable à l'atteinte du développement local, ou de la résolution des crises et met une emphase sur les défis. En plus de ne pas être du champ de la sociologie, l'essentiel des analyses s'appesantit sur les relations entre les CTD et l'État au niveau central, « *occultant* » la part des sous-champs qui composent et représentent ce dernier entre autres. En effet, l'État est composé d'au moins deux sous-champs, celui des services dits centraux, et celui des services déconcentrés qui en constituent le prolongement sur l'étendue du territoire national.

Nous nous proposons alors de faire un travail de sociologie fondé sur une démarche qualitative, dans le but d'expliquer les rapports de pouvoir conflictuels qui sous-tendent l'implémentation des projets à compétence communale dans la commune de Nyambaka. Pour ce faire, nous tenterons de répondre aux questions suivantes.

IV.1. Question principale

Comment expliquer les rapports de pouvoir conflictuels dans le processus d'implémentation de la décentralisation dans la commune de Nyambaka ?

QS1. Comment se matérialise le processus de décentralisation et de développement local à Nyambaka ?

QS2. Quels sont les acteurs qui interviennent dans les champs de la décentralisation et du développement local à Nyambaka ?

QS3. Qu'est-ce qui caractérise les mécanismes d'implémentation des projets à compétence communale à Nyambaka ?

QS4. Comment les rapports de pouvoir qui sous-tendent les projets à compétence communale influencent-ils le processus de développement à Nyambaka ?

IV.2. Hypothèse principale

Les rapports de pouvoir conflictuels dans le processus d'implémentation de la décentralisation dans la commune de Nyambaka, se comprennent et s'expliquent à partir des collusions et des collisions, avec pour corollaire des incidences sur les objectifs des projets de développement.

HS1. Le processus de décentralisation et de développement local à Nyambaka se matérialise par l'élaboration des instruments juridiques, la mise en œuvre des politiques de décentralisation et le transfert des crédits dans la commune de Nyambaka.

HS2. Les acteurs qui interviennent dans les champs de la décentralisation et du développement local à Nyambaka sont l'exécutif communal, le conseil municipal, les populations locales et les autorités administratives.

HS3. Les mécanismes d'implémentation des projets à compétence communale à Nyambaka se caractérisent par des luttes pour le contrôle des capitaux d'ordre économique, politique, social, culturel et symbolique.

HS4. Les rapports de pouvoir qui sous-tendent les projets à compétence communale à Nyambaka, pervertissent les objectifs de développement en cas de collusions, mais contribuent à l'essor des localités en cas d'observance des règles prescrites.

V. CADRAGE THÉORIQUE

Le cadrage théorique permet de donner un sens au phénomène étudié en l'insérant dans un schème d'intelligibilité Berthelot (1997). En d'autres mots, les « *théories sont des constructions intellectuelles prenant la forme de systèmes de concepts et servant à expliquer des phénomènes réels* » (Dépelteau, 2001, p. 131). Dans le contexte de la présente recherche, nous mobilisons deux grilles théoriques qui sont : la théorie des champs de Pierre Bourdieu et la théorie de la rationalité limitée d'Herbert Simon.

V.1. La théorie des champs de Pierre Bourdieu

S'il faut remonter à la publication par Bourdieu de l'article *Condition de classe et position de classe* paru en 1972, pour y trouver les premières réflexions et esquisses de ce qui devait plus tard devenir la théorie des champs, c'est à partir des années 1980, que ce concept sera fixé et défini comme tel. Un *champ* est une « *configuration de positions qui se situent les unes par rapport aux autres, est toujours un espace de conflits et de concurrence pour le contrôle dudit champ* ». (Wagner, 2010, p. 2).

Cependant, contrairement à Durkheim pour qui la société est un tout irréductible à la somme des parties qui la composent, Bourdieu explique que la société est divisée en plusieurs groupes, ou en plusieurs champs, qui jouissent d'une relative autonomie et possédant des règles spécifiques. C'est une imbrication de *champs*, un ensemble d'espaces sociaux de positions inégales. En outre, en réaction à la thèse des auteurs tels que De Saussure ou Levi Strauss qui considéraient au détriment des agents, les structures comme explicatives, Bourdieu développe un principe de non conscience selon lequel les acteurs ne sont que les exécutants inconscients des mécanismes de dominations.

Pour ce qui est de la pertinence de la *théorie des champs*, le sociologue peut fructueusement la convoquer à plus d'un titre au sens de la présente recherche. D'une part, en analysant les relations entre deux ou plusieurs *champs* en interaction, et d'autre part, en examinant les dynamiques de pouvoir du *champ* de convergence constitué d'acteurs issus de différents champs. La perspective que nous avons retenue, qui nous semble la plus féconde, analyse simultanément les interactions entre les différents champs en présence et les relations à l'intérieur du « *champ nouveau* », champ de convergence, champ d'implémentation des projets à compétence communale à Nyambaka.

Pour opérationnaliser cette théorie, nous entendons répondre aux questions suivantes. Quels sont les champs qui s'affrontent ? Quels sont les capitaux mobilisés par ces champs ?

Quels sont les types de violences ? Quels sont les mécanismes structurels de domination ? Comment se produisent et se reproduisent les logiques de pouvoir entre les champs en interaction ?

Un regard sur les projets à compétence communale de Nyambaka, fait montre d'une interaction entre les champs politique, administratif, local, national et professionnel. Les capitaux mobilisés sont d'ordre économique, politique, social, symbolique et culturel. Les mécanismes structurels de domination sont les mécanismes verticaux. Les logiques de pouvoir se produisent et se reproduisent par la violence symbolique etc. Après avoir recueilli ces données, nous montrons comment cet ensemble influence les projets à compétence communale et le développement local à Nyambaka.

V.2. La théorie de la rationalité limitée

Dans son article intitulé *A Behavioral Model of Rational Choice* (1955), Herbert Alexander Simon, plus connu comme Herbert Simon, ne parle encore que de « *limited knowledge and ability* » (p.114), entendu de manière littérale comme *connaissances et capacités bornées*. C'est deux années plus tard, dans *Models of Man* (1957), qui rassemble seize articles dont celui de 1955, que le concept de *rationalité limitée* apparaîtra explicitement.

Fondée sur l'idée que : l'être humain ne peut être totalement rationnel comme le postulent les théories économiques classiques de l'*homo œconomicus*⁹, la théorie de la rationalité limitée, explique que l'organisation ou l'humain est soumis à des contraintes qui influent sur ses décisions et ses actions. C'est dire que « *les étapes à suivre pour qu'un raisonnement produise une décision optimale ne sont pas à la portée d'un être humain évoluant dans le monde social.* » (Gouin & Harguindégu, 2010, p. 2). Dit autrement, cette théorie révèle que la décision ne peut être « *optimale* », c'est-à-dire *l'expression complète de la volonté pure*, vue comme une réification entière du vouloir, mais « *satisfaisante* » (satisficing), c'est-à-dire qu'elle ne peut être que le produit d'un ensemble également déterminé par les « *contraintes* ». Ces contraintes sont liées à l'environnement, à la biologie (biais cognitifs), à des dispositions systémiques, à la capacité à disposer et à reconnaître sinon toutes, mais au moins un nombre impressionnant d'informations pertinentes.

⁹ Concept forgé par les économistes, et pour lequel le comportement humain en situation d'échanges ne serait que « pur » calcul de ses intérêts, fondé sur la seule rationalité. Une représentation théorique du comportement humain considéré comme étant rationnel, et maximisateur.

Au sens de notre travail, cette théorie démontre d'une certaine pertinence, qui est d'une pertinence certaine, lorsqu'on sait que la rationalité limitée n'est pas l'absence de rationalité, mais la limite à la rationalité, dans le sens de l'indéterminé et de l'indéterminable. Elle substitue des solutions « *raisonnables* », réalistes et réalisables, aux solutions « *optimales* », « *idéalistes* » et non opératoires. Dit autrement, la théorie de la rationalité limitée permet au décideur de rechercher, non pas la solution *optimale*, qui est de l'ordre de l'idéal et de l'idéal, mais la solution *satisfaisante*, qui est réaliste, au regard de l'ensemble d'éléments qui entrent en jeu dès qu'il s'agit d'opérer un choix, de prendre une décision ou de mener une action.

Pour opérationnaliser cette théorie, nous questionnerons les facteurs ci-après. Les rationalités des acteurs et des champs en présence, qui peuvent être limitées du point de vue de la conjoncture, des enchevêtrements des compétences, de l'environnement, des dispositions systémiques ou du temps. Également, nous interrogerons l'accès à la qualité et à la quantité des informations, le traitement de ces informations, les « *pressions* » nationales et internationales, les moyens concrets réunis à l'effet d'implémenter la décentralisation à partir de la mise en œuvre des projets à compétence communale. Nous porterons également un regard sur la capacité à greffer cette technologie politico-administrative à la sociologie et à la culture du milieu de Nyamabaka.

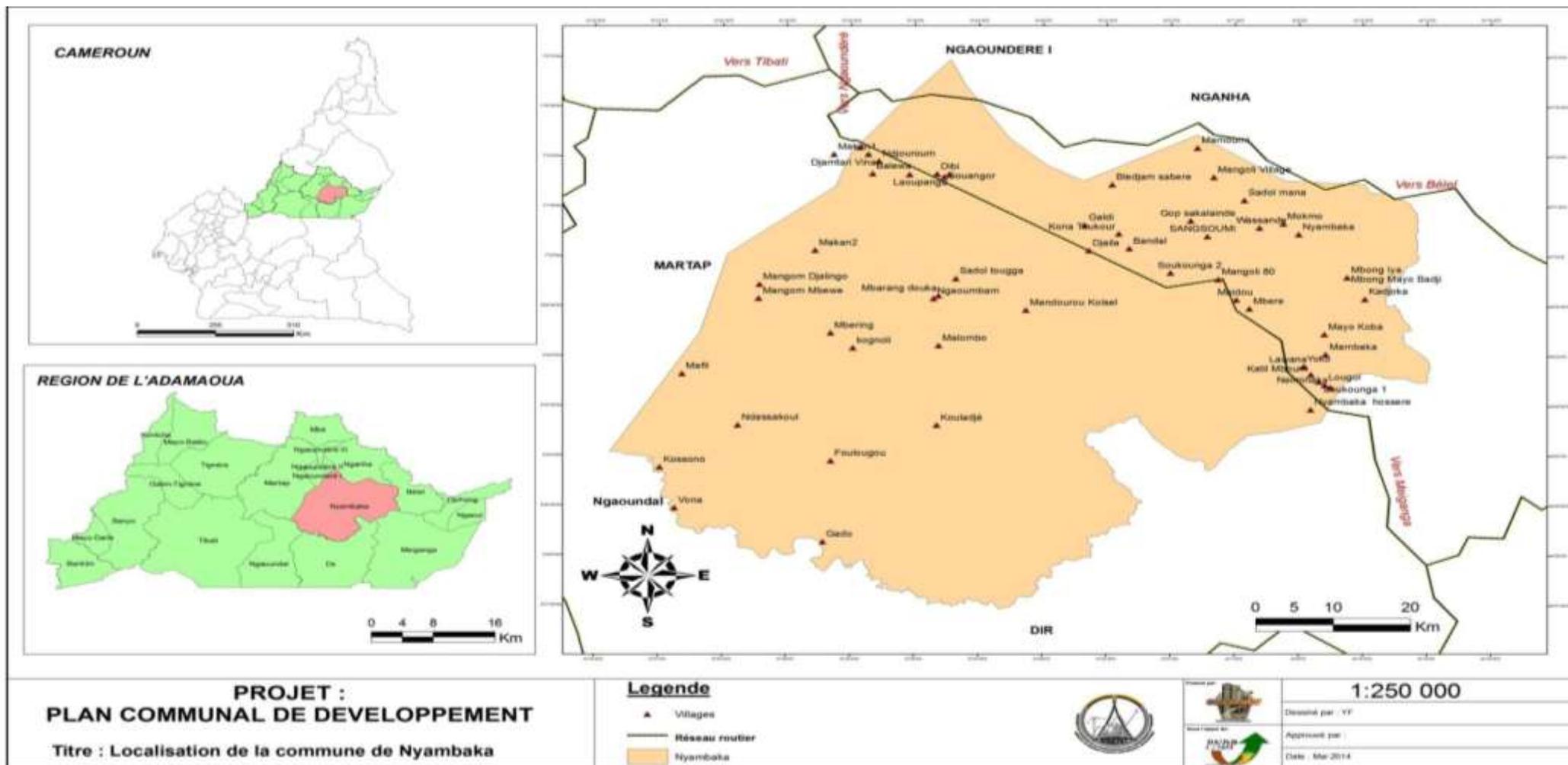
VI. CADRAGE MÉTHODOLOGIQUE

À la suite de la phase théorique, le cadrage méthodologique complète la recherche et lui confère un principe de réalité en tant qu'espace empirique.

VI.1. Champ d'observation

La présente recherche est empiriquement fondée sur l'implémentation des projets à compétence communale de l'arrondissement de Nyambaka. Il s'agit plus précisément du projet de construction de la SAR/SM de Wassande par la municipalité de Nyambaka, et du fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle Communal de Nyambaka (CFPN).

Carte 1:Localisation de la commune de Nymbabaka.



Source : Plan communal de développement page 34

Nyambaka est un arrondissement et une commune de 4 125 kilomètres carrés, situé dans la région de l'Adamaoua, département de la Vina, à 103 kilomètres (km) de la ville de Ngaoundéré¹⁰. Outre Nyambaka, la commune est composée de 35 villages, dans lesquels les principales activités se résument aux métiers de l'agropastoral. D'après le recensement général de 2005, la population y est de 28 726 habitants. D'après les données du MINEPAT, la commune compte environ 100 752 habitants en 2022, dont 45% d'hommes (*nyambaka.cm/home/elementor. Consulté le 17 février 2022*).

Photos 1: SAR/SM de Wassande



Vue de côté



Véranda



Esplanade



Côté droit du bâtiment

Source : André Pascal Messi, données de terrain

Comme son nom l'indique, la SAR/SM de Wassande est située dans la localité de Wassande. C'est un village qui fait partie des 35 circonscriptions que compte la commune de Nyambaka. L'on y accède à partir de la route qui relie Ngaoundéré à Meiganga¹¹, notamment à partir du village Mangoli situé à 80 km de Ngaoundéré. Une fois à Mangoli, l'on parcourt

¹⁰ Ngaoundéré est le chef-lieu de la Région de l'Adamaoua au Cameroun.

¹¹ Meiganga est le chef-lieu de département du Mbéré et est situé sur la route nationale n°1 à 150 km de la ville de Ngaoundéré.

10 km sur un chemin de terre pour rallier Wassande. En d'autres termes, cette localité est située à 90 km de la ville de Ngaoundéré. La SAR/SM de Wassande quant à elle a une superficie d'un hectare, un effectif de 12 apprenants, et représente un enjeu de développement socioéconomique pour les populations locales désireuses de trouver du travail à partir de la formation professionnelle.

Photos 2: Centre de Formation Professionnelle Communal de Nyambaka



Esplanade du CFPN
Journées Portes Ouvertes



Face avant du CFPN

Source : André Pascal Messi, données de terrain

Le CFPN est situé à Dibi, à 38 km de la ville de Ngaoundéré, sur la route nationale n°1. Il a une superficie d'environ 5 000 mètres carrés, un effectif de 40 apprenants, et représente un enjeu de développement socioéconomique pour les populations qui opèrent et désirent opérer dans la production végétale, animale et piscicole.

VI.2. Techniques de collecte des données

VI.2.1. Observation

VI.2.1.1. Observation documentaire

Dans l'observation documentaire, il n'y a pas de contact direct entre l'enquêteur et la réalité à connaître. Car : « *C'est une observation qui s'effectue à travers un élément médiateur constitué par les documents.* » (Loubet del Bayle, p. 113). Le terme document étant pris dans un sens large, c'est-à-dire : « *tout élément matériel, toute "trace" en rapport avec l'activité des hommes vivant en société et qui, de ce fait, constitue indirectement une source d'informations sur les phénomènes sociaux.* » (Idem).

Dans notre contexte, la pertinence de l'observation documentaire réside dans le fait qu'elle rapproche le chercheur de la littérature érudite et des dispositions textuelles qui régissent l'activité de la décentralisation au Cameroun. Ces dispositions réglementaires se trouvant dans les lois, les décrets, les lettres circulaires, les textes d'application entre autres.

VI.2.1.2. Observation directe

L'observation directe que nous mobilisons dans cette recherche, est un procédé au cours duquel l'enquêteur recueille des informations sans passer par la médiation d'un document ou d'un être humain. En guise d'avantage et de pertinence : « *Dans le cadre de l'observation directe, et seulement dans celle-ci, le chercheur peut définir les catégories de recueil qui sont adaptées aux fins qu'il poursuit* » (Op.Cit. p. 144). De plus, ce type d'observation nous permet de faire une description du milieu d'étude, en consignant notamment les modes de vie, les habitudes et les « *problèmes* » de développement entre autres.

Pour opérationnaliser cette technique de recueil des données, nous concevons une *grille d'observation* dans laquelle seront consignés les modes de vie des populations, leurs problèmes, leurs aspirations etc.

VI.2.2. Entretien

VI.2.2.1. Entretien semi-directif

L'entretien est un échange verbal autour d'une thématique prédéfinie, entre un chercheur et un répondant, dans le but explicite de mettre en lumière des aspects d'une réalité sociale à connaître. Il s'agit de :

La situation au cours de laquelle un chercheur, l'enquêteur, essaie d'obtenir d'un sujet, l'enquêté, des informations détenues par ce dernier, que ces informations résultent d'une connaissance, d'une expérience ou qu'elles soient la manifestation d'une opinion ». (Loubet del Bayle (2000, p. 71).

Dans sa variante semi-directive, l'entretien est une interaction verbale au cours de laquelle l'enquêté répond aux questions posées par l'enquêteur dans l'ordre et l'abord qu'il préfère, le tout dans les limites d'un questionnement prédéfini.

Ce type d'entretien présente l'avantage de ne pas emmurer le répondant dans des réponses préfinies d'une part, et de ne pas le laisser s'écarter de la thématique de recherche comme d'autre part. Dit autrement, l'entretien semi-directif a l'avantage de poser des

questions ouvertes à l'enquête sur un ou des sujets préalablement circonscrits, où les interventions de l'enquêteur se limitent aux relances et aux recadrages lorsque le discours du répondant s'éloigne de la thématique de recherche.

Nous mettons en œuvre cette technique de collecte des données au moyen d'un guide d'entretien semi-directif. Dans cette partie, nous avons des entretiens semi-directifs avec les différents responsables de la commune de Nyambaka (maires, conseillers municipaux), les représentants de l'État (délégué régional en charge de la formation professionnelle, délégué départemental, chef de service de promotion de l'emploi etc.)

VI.2.2.2. Entretien de groupe

Encore appelé *focus group discussion*, les entretiens de groupe sont des opérations de collecte des données au cours desquelles « *les questions sont posées et les réponses collectées à l'occasion d'une discussion réunissant plusieurs personnes.* » (Loubet del Bayle, 2000, p. 76). Ici, l'enquêteur joue un rôle d'animateur qui l'amène à orienter les échanges vers les domaines qui l'intéressent, de façon à faire apparaître les données ou les informations recherchées. Les groupes concernés peuvent être naturels, préexistant à l'entretien, ou artificiels, constitués par l'interviewer et réunissant des personnes susceptibles de mettre en lumière les éléments recherchés.

Ce type d'entretien a l'avantage de croiser les réponses fournies par les enquêtés, de « *débusquer* » les oppositions en temps réel, de dispenser le chercheur de pertes de temps et d'autres ressources. De plus, les entretiens de groupe donnent la possibilité à l'enquêteur de connaître ce que les populations cibles pensent de la décentralisation et des actions y relatives, ainsi que les attentes de ces populations.

Ici, les personnes concernées par les groupes constitués à l'effet de procéder à une discussion de groupe, seront précisément les populations locales, les apprenants des centres de formation et les notables, dans le but de connaître leurs besoins, leurs « *problèmes* », leurs aspirations etc. Pour ce faire, nous concevrons un guide d'entretien de groupe, dans lequel nous consignerons les éléments qui cadrent avec les objectifs poursuivis.

VII. CADRAGE CONCEPTUEL

Le cadrage conceptuel renvoie à une construction intellectuelle ayant un ou des référents pratiques. Il s'agit non seulement de circonscrire et de nommer la réalité à connaître, mais également d'indiquer la signification particulière de la terminologie mobilisée.

Le concept n'est pas seulement une aide pour percevoir, mais une façon de concevoir. Il organise la réalité en retenant les caractères distinctifs, significatifs des phénomènes. Il exerce un premier tri au milieu du flot d'impressions qui assaillent le chercheur. Grawitz (2001, p. 385).

Les concepts que nous mobilisons dans la présente recherche sont précisés dans les sous-titres suivants :

VII.1. Décentralisation

Une approche de la décentralisation consiste à faire la distinction entre les affaires dites locales et les affaires nationales. Dans ce sens, l'on observe que :

« Certains intérêts sont communs à toutes les parties de la nation, tels que la formation des lois générales et les rapports du peuple avec les étrangers. D'autres intérêts sont spéciaux à certaines parties de la nation, tels, par exemple, que les entreprises communales ». (Roig, 1966, p. 446)

Pour des auteurs tels qu'Alawadi Zelao (2018), la décentralisation se rapporte à la liberté locale. Il écrit à cet effet :

La décentralisation est par essence liberté. Libertés locales : liberté de choisir ses dirigeants pour la gestion des questions de proximité, droit à l'information sur la performance de ces dirigeants, droit de participer au processus décisionnel local, droit de les démettre etc. » (p. 8).

Nous nous limitons à ces approches non exhaustives mais caractéristiques des différentes définitions proposées par nombre d'auteurs. Il apparaît alors que la décentralisation, lorsqu'elle ne consiste pas à procéder en un décentrement décisionnel, doit faire place à la participation locale quant à l'élaboration, à la réalisation et au suivi des affaires dites locales. Un autre critère déterminant étant la désignation par les populations locales, des personnes à la tête des affaires communes ou publiques locales, envers qui elles sont comptables.

Revenant à notre sujet, nous souscrivons à la définition officielle de la décentralisation au Cameroun, soit que : *« La décentralisation consiste en un transfert par l'État, aux Collectivités Territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés ». (CGCTD, 2019, p. 2).* Ainsi, nous entendrons par *décentralisation*, la cession par l'organe central, d'une compétence autrefois détenue par celui-ci, à une collectivité territoriale décentralisée.

VII.2. Développement local

Autant il est vrai qu'à l'échelle d'un pays, différencier le local du global peut s'avérer une « *redoutable* » gageure, au regard de la rigueur définitionnelle qui s'impose à tout exercice scientifique, autant il n'est pas moins vrai que le concept de développement local, à côté de son pendant développement national ou régional, présente dans les différentes acceptions à lui inférées, des variations qui sont de nature à le complexifier davantage :

Force est de le reconnaître, malgré (ou à cause de) l'abondance des écrits, colloques, conférences ou autres symposiums sur la problématique du développement local, que le concept demeure ambigu. Dans un ouvrage collectif comprenant pas moins de vingt-sept contributions, Hugues Dionne (1989) cite J. Arocena (1986), pour qui il n'y a pas une théorie sur le développement local, mais des théories sur le développement qui diffèrent entre elles dans la façon de considérer le « local ». (Joyal, 1990, p. 250).

Au sens de ce travail, on entendra par *développement local*, toute action des autorités administratives, des élus locaux ou des populations, qui contribue soit à l'amélioration, soit à l'autonomisation d'une habitude de consommation commune au niveau local. L'amélioration ou l'autonomisation d'une habitude de consommation commune survient alors, lorsque cette habitude de consommation commune a, pour manifestation objective, la consommation d'un bien ou d'un service produit localement. Autant dire que, quand et pour autant que l'habitude de consommation commune a pour manifestation objective un bien ou un service qui est produit localement, il y a *développement local*. Ou encore que, c'est produire localement, l'élément objectif des habitudes de consommation commune. La différence avec les autres approches réside dans l'élément de culture que nous introduisons dans la manière de voir et de concevoir le *local*. S'il est vrai que le local ne réside pas dans les dispositions biologiques de l'humanité, il n'est pas moins vrai que ce qui « *distingue* » davantage les humains, s'observe bien dans les variations et les variétés de la culture. Ainsi, s'il est de coutume pour une collectivité humaine de consommer un bien ou un service, nous dirons que la production locale de ce bien ou de ce service participe du « *développement local* ».

VII.3. Projets à compétence communale

D'une manière générale, on entend par *projet à compétence communale*, tout projet entrant dans les prérogatives de la commune. Dans ce sens par exemple, l'établissement des actes de naissance et de mariage constitue des projets à compétence communale.

Cependant, au sens cette recherche, d'une part, nous entendons par *projet à compétence communale*, les projets qui autrefois faisaient partie de la compétence de l'État, mais qui relèvent désormais avec la décentralisation, des attributions de la commune. C'est ce que nous appelons « *compétence communale post-décentralisation* ». Par exemple, tous les projets de construction des SAR/SM étaient exclusivement exécutés par les institutions étatiques en charge de la formation professionnelle. Cependant, avec le transfert des compétences, il appartient désormais aux CTD d'en assurer la maîtrise d'ouvrage. Nous précisons toutefois qu'il ne s'agit ici que des SAR/SM se trouvant en dehors des chefs-lieux¹² de régions. C'est nous fondant sur cette conceptualisation, que nous avons retenu comme substrat empirique de notre travail, le projet de mise en œuvre en 2021, de la SAR/SM de Wassande par la municipalité de Nyambaka. D'autre part, dans une autre catégorie, celle des projets à « *compétence communale pré-décentralisation* », nous entendons par projet à compétence communale, tous les projets initiés par la commune, visant le « *progrès* » de la localité, et qui ne relèvent pas d'un transfert de compétences. C'est à partir de conception que nous nous intéressons au CFPN créé par la mairie de Nyambaka en 2014, dans le but de venir en appui aux producteurs agropastoraux locaux en activité entre autres. Cette posture est confortée par la loi n° 74-23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale, qui disposait déjà en son temps que « *la Commune gère les affaires locales en vue du développement économique, social et culturel de ses populations* » (article 2, p. 1). Pareillement, la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, précise en son article 3 alinéa (1) que : « *La commune a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants.* » (p. 1).

Également, concevant que le développement local survient en cas d'amélioration ou d'autonomisation des biens et services consommés et produits localement, nous entendons par *projet à compétence communale*, tout projet qui, une fois réalisé, améliore ou autonomise les habitudes de consommation locale communes. Ainsi, un type de projet associé à la commune sans être de nature à améliorer ou à autonomiser les habitudes de consommation locale communes, ne sera pas considéré comme projet de développement local. Il serait *a contrario* considéré comme « *projet d'aliénation* », de par son non renforcement ou autonomisation de l'élément objectif de l'*habitude locale*.

¹² Nous précisons que les SAR/SM situées dans les chefs-lieux de régions au Cameroun ne font pas partie des SAR/SM transférées aux communes.

VIII. PLAN SCHÉMATIQUE

Le plan schématique consiste en une précision des articulations qui composent l'ensemble structuré du travail de recherche. L'option ici faite est celle des chapitres, à l'intérieur desquels nous rendons compte des objectifs poursuivis, des outils théoriques et méthodologiques mobilisés, ainsi que des résultats obtenus par suite d'observations ou d'enquêtes de terrain.

Le Chapitre I intitulé *Processus de décentralisation et de développement local à Nyambaka*, fait un état des lieux de la décentralisation au Cameroun en général et dans cette commune en particulier. Pour ce faire, il met d'abord une emphase sur les influences et les fondements sociohistoriques de la décentralisation, ensuite, il convoque les instruments juridiques qui encadrent la décentralisation. Enfin, il dresse un état des lieux de la décentralisation dans le département de la Vina à partir des projets à compétence communale.

Le chapitre II, intitulé *Acteurs de la décentralisation et du développement local Nyambaka*, s'intéresse aux statuts, aux rôles et aux profils des acteurs de la décentralisation et du développement local. Ayant pour ancrages géographiques les villages Dibi et Wassande, et pour fondements empiriques le fonctionnement du CFPN et le projet de construction de la SAR/SM de Wassande, le chapitre II relève les conduites (conformes ou non conformes), et insiste sur le fonctionnement des institutions de la base empirique choisie.

Le chapitre III dont le titre est *Mécanismes d'implémentation des projets à compétence communale à Nyambaka*, est premièrement attentif aux enjeux qui émanent du processus d'implémentation de la décentralisation et du développement local. Deuxièmement, il fait une analyse des relations de pouvoir qui découlent des enjeux de l'implémentation des projets à compétence communale à Nyambaka. Pour ce faire, il mobilise la *théorie des champs* pour rendre compte des luttes et des forces dans le processus d'implémentation des projets à communale. Troisièmement enfin, il procède à une lecture critique des projets à compétence communale pré et post décentralisation, et fait une épistémologie du rapport local/central en contexte de décentralisation au Cameroun.

Quant au chapitre IV intitulé *Projets à compétence communale à l'aune de la rationalité limitée et des incidences des relations de pouvoir*, l'objectif est d'une part de montrer que les activités sociales dénommées projets à compétence communale, ne se donnent pas seulement à voir à partir de la planification, mais également à partir de l'indétermination et des incertitudes qui caractérisent les œuvres humaines. Pour cela, nous nous référons à la *théorie de la rationalité limitée*, grille de lecture forgée par Herbert Simon. D'autre part, le chapitre IV met en relief les incidences que les rapports de pouvoir qui sous-

tendent les projets à compétence communale ont sur les objectifs et les processus de développement à Nyamabaka.

CHAPITRE I : PROCESSUS DE DÉCENTRALISATION ET DE DÉVELOPPEMENT LOCAL À NYAMBAKA

Dans ce chapitre, nous faisons un état des lieux de la décentralisation et du développement local au Cameroun à partir du cas de la commune de Nyambaka.

D'une manière générale, la décentralisation consiste en un « *dessaisissement* » de prérogatives de l'organe central au profit d'entités « *périphériques* » différentes de lui. Dans notre contexte, l'organe central correspond à l'État, et les entités périphériques se rapportent aux Collectivités Territoriales Décentralisées. Ces dernières sont représentées par les communes et les régions, et sont, selon l'article 8 du Code Général des Collectivités Décentralisées (CGCTD), des personnes morales de droit public, jouissant de « *l'autonomie administrative et financière* » pour la gestion des « *intérêts locaux* ». C'est dire avec l'article 5 alinéa (1) du code précité, que : « *La décentralisation consiste en un transfert par l'État, aux Collectivités Territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés* » (CGCTD, 2019, p. 2).

Le *développement local* quant à lui, renvoie à la *participation locale*, entendue d'une part comme l'écoute et la prise en considération des besoins des populations locales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes, et d'autre part, comme le « *rayonnement* » d'une localité en matière de commodités liées aux besoins existentiels. Pour la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND 30), le développement local, « *traduit la volonté des citoyens à être, plus que par le passé, impliqués dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques locales.* » (p. 104). Nous comprenons sur la foi de cette proposition, qu'il y a développement local quand et pour autant que les populations d'une circonscription sont impliquées dans la conception et la mise en œuvre des affaires d'utilité publique.

Les notions de décentralisation et de développement local étant définies, l'on note que le Cameroun de nos jours se caractérise en partie, par l'élaboration et la mise en branle des mécanismes visant à faire de la décentralisation un moteur du développement au niveau des localités. À l'effet d'atteindre l'objectif poursuivi par ce chapitre, soit de présenter la situation de la décentralisation et du développement local au Cameroun à partir du cas de la commune

de Nyambaka, notre démarche passera par les étapes qui suivent. D'abord, nous ferons la sociogenèse de ces notions au Cameroun, dans les limites de l'intervalle de temps qui va de l'implémentation de l'État unitaire en 1984 jusqu'à nos jours. L'intérêt y est que d'un point de vue sociohistorique, le passage de la République Unie du Cameroun¹³ à la République du Cameroun, marque de manière presque automatique, le début des revendications pour une forme de l'État qui reconnaisse et prenne en compte l'héritage des traditions d'inspiration française et britannique. Ensuite, nous parlerons d'une part de la situation de la décentralisation à l'échelle nationale, et d'autre part de son visage au niveau de la commune de Nyambaka.

En raison, il n'est pas inadapté, pour une lecture fine de la réalité à connaître, de questionner le grand ensemble dans lequel s'inscrit le phénomène social à analyser. Enfin, nous « restituons » l'état du développement local à Nyambaka, au moyen d'une esquisse de monographie. À cet effet, nous nous intéresserons à la démographie locale, à sa superstructure dans la perspective de Marx (idéologie, art, culture, éducation, formation professionnelle, religion, philosophie etc.), et à son infrastructure (base matérielle, ressources naturelles, terres, outils, commodités etc.).

I. ÉVOLUTION DE LA DÉCENTRALISATION AU CAMEROUN

I.1. Adhésion à l'Organisation internationale de la francophonie et au Commonwealth comme soumission au diktat décentralisateur

Devenu membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) en 1991 et du Commonwealth en 1995, le Cameroun accepte ainsi de s'arrimer au nouveau paradigme, celui de la « démocratie ». Entendue entre autres comme participation locale, socle et préalable de la décentralisation, « l'ouverture politique » que prônent l'OIF et le Commonwealth, amènera le pays à s'engager sur la voie du « moins d'État ». En effet, l'adhésion à ces deux institutions se fait dans un contexte où toute « aide » à un pays notamment d'Afrique, serait subordonnée au niveau et à la qualité des efforts fournis en faveur de la démocratie. Dans ce sens, il sera dit « *qu'il n'existe pas de développement sans liberté, ni de liberté durable sans développement véritable* » Sommets de Dakar (1989), Chaillot (1991), Maurice (1993), Cotonou (1995) (cités dans Apala Moïffo, 2005). Ainsi, pour

¹³ Entre l'année 1972 et 1984, l'on parle de République Unie du Cameroun, laquelle signifie la cohabitation et la reconnaissance de deux entités autrefois distinctes, mais vivant et s'acceptant mutuellement. Ces entités étaient le Cameroun occidentale de culture et d'inspiration britannique, et le Cameroun orientale de culture et d'inspiration jacobine.

faire bonne figure et ne pas se mettre à la marge du « *nouveau monde* », celui de l'idéologie libéraliste dominante, le Cameroun a souscrit aux critères d'adhésion aux institutions précitées.

I.2. Programmes et projets financés par la coopération internationale comme « *pressions* » au profit de la matrice décentralisatrice

Parmi les projets et programmes financés par la coopération internationale, l'on peut citer le Projet d'Appui à l'Accélération de la Décentralisation au Cameroun (PAAD-C). Il s'agit d'un :

Projet financé par le Centre de Crise et de Soutien (CDCS) du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE), se déploie à l'occasion de la mise en place des régions au Cameroun. Il a pour finalité d'assurer la formation des acteurs de la réforme, d'accompagner le personnel et les formateurs de la National School of Local Administration (NASLA) et de participer à l'élaboration de la charte de la déconcentration. (ena.fr, Projet d'appui à l'accélération de la décentralisation – Cameroun. ena.fr. Consulté le 04 juin 2022).

Fondé sur le principe que décentralisation et déconcentration sont inextricablement liées, la seconde étant la condition de réussite de la première, le PAAD-C mis en œuvre par l'École Nationale d'Administration de Paris (Éna)¹⁴ devenue l'Institut National du Service Public (INSP), est une étude menée en 2007 et portant sur l'organisation déconcentrée de l'État du Cameroun. Ainsi que l'indique le préambule du questionnaire conçu par le PAAD-C 2020-2021 à l'effet d'accélérer le processus de décentralisation :

C'est dans le prolongement et à la lumière de cette étude que le décret 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services a été élaboré pour donner aux représentants de l'Etat, les pouvoirs et attributions adaptés au contexte issu de la décentralisation : Une administration déconcentrée efficace, attractive, correctement dimensionnée et pleinement consciente des enjeux de décentralisation (PAAD-C) 2020 / 2021.

La mobilisation d'importants moyens financiers par l'État français à travers le CDCS pour mener cette étude approfondie à laquelle ont pris part de nombreux agents de l'État du

¹⁴ Nous précisons que L'École nationale d'administration (ENA) a été supprimée le 31 décembre 2021. Elle est remplacée par l'Institut national du service public (INSP) depuis le 1er janvier 2022.

Cameroun, ne peut être vide de sens dans un contexte géopolitique où les actions menées sont systématiquement rationalisées.

I.3. Crise anglophone : une dynamique sociétale génératrice de la décentralisation

En octobre 2016, les avocats et les enseignants de la partie anglophone du Cameroun, commencent un mouvement de grève. Il s'agit pour la première catégorie, celle des avocats, de prendre en compte les spécificités liées à la Common Law, droit d'inspiration britannique hérité du passé colonial de ce que l'on appelait Cameroun méridional. Pour la deuxième catégorie, celle des enseignants, le sous-système anglophone n'est pas assez pris en considération dans un pays où huit régions sur dix sont d'expression française, et endossées sur un système éducatif calqué sur le modèle français.

Insatisfaits des réponses apportées par le gouvernement, le mouvement de grève va évoluer au point d'alimenter des velléités sécessionnistes, où l'on voit que les revendications s'accroissent en raison des traditions héritées des différents passés coloniaux des « *deux Cameroun* ». Ces réclamations et ces disparités vont contribuer au débat qui consiste à repenser la manière de gouverner et la forme de l'État du Cameroun. Une partie demande la séparation, l'autre exige le retour au fédéralisme et l'appareil gouvernant propose la décentralisation.

I.4. Grand Dialogue National : une stratégie de re-modélisation de la forme de l'État

Tenu du 30 octobre 2019 au 03 novembre de la même année, le Grand Dialogue National (GDN) est un rendez-vous qui a regroupé autour de plusieurs thématiques, des acteurs de la société civile, des figures politiques diverses et des religieux. Cette rencontre qui traduisait d'une volonté des participants à trouver prioritairement des solutions « *non violentes* » à la « *crise anglophone* », a mis au centre des débats, la forme de l'État du Cameroun. Faisant un état des lieux du processus de décentralisation au Cameroun, les parties prenantes du « *dialogue* » indiqueront que celui-ci est n'est pas effectif et efficace en l'état dans lequel il se trouvait. En conclusion, il sera décidé d'accélérer et d'approfondir le processus de décentralisation, en vue de restaurer un minimum d'autonomie aux populations camerounaises en général et à celles issues des régions anglophones en particulier.

II. ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉCENTRALISATION AU NIVEAU NATIONAL

II.1. Instruments juridiques

D'un point de vue juridique, la décentralisation au Cameroun prend sa source dans la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008. Cette loi qui n'est rien d'autre que la Constitution du pays, dispose dans son article premier alinéa (2) que : « *Le Cameroun est un État Unitaire Décentralisé* » (p. 4). Il existe ainsi un État unitaire à l'intérieur duquel se trouvent des collectivités locales qui sont les Régions et les Communes.

Après avoir doté la décentralisation d'un statut constitutionnel en 1996, la première loi relative au transfert des compétences sera délibérée puis adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République du Cameroun en 2004. Il s'agit de la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes. Dans cette loi, l'on dénombre 63 compétences transférées par l'État du Cameroun aux municipalités. Ainsi que l'indique l'article 3 alinéa (1) de cette même loi, « *la commune a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses populations* » (p. 1).

Il ne serait pas impertinent dans ce contexte, de convoquer le décret n°2018/449 du 01 août 2018, portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local. En effet, la création d'un ministère en charge de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de décentralisation, ainsi que de la promotion du développement local, n'est pas sans conséquence dans la configuration et le déroulement de cette activité au Cameroun.

Plus connue sous le nom de Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, constitue à ce jour une référence incontournable pour l'imprégnation, la connaissance et la pratique de la décentralisation au Cameroun. Ce code qui enrichit, complète et détaille les compétences transférées par la loi de 2004 fixant les règles applicables aux communes, est un outil essentiel à l'analyse, ne serait-ce que documentaire, de cette activité sociale au Cameroun. Il définit : le cadre juridique général de la décentralisation territoriale ; le statut des élus locaux ; les règles d'organisation et de

fonctionnement des collectivités territoriales ; le régime spécifique à certaines collectivités territoriales et le régime financier de ces collectivités.

Au rang des instruments juridiques à portée nationale en matière de décentralisation au Cameroun, l'on peut enfin citer le décret n°2021/742 du 28 décembre portant organisation-type de l'administration régionale. Dans un contexte où toutes les régions du Cameroun sont désormais dotées d'un Conseil Régional, ce décret participe de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de décentralisation. Nous précisons également que ce texte donne des compétences à toutes les Régions du Cameroun, sans restriction aucune, le tout dans les limites des prérogatives définies ou « *cédées* ».

II.2. Secteurs concernés par le transfert des compétences

La décentralisation en tant que cession des compétences de l'État aux collectivités territoriales, couvre un nombre connu et fini de secteurs. Sans les énumérer de façon exhaustive, les compétences transférées couvrent les domaines du développement économique, sanitaire, social, éducatif, sportif et culturel. Ne sont pas concernées par la décentralisation, les secteurs de la sûreté nationale, de la défense, de la protection des personnes et des biens.

Cependant, l'on observe que le transfert des compétences acté par le CGCTD, ne donne pas de fait le droit aux collectivités locales de jouir de toutes les « *nouvelles prérogatives* ». Par exemple, dans une lettre adressée aux 58 préfets que compte le Cameroun le 1^{er} juillet 2020, le ministre en charge de la décentralisation et du développement local, invite les autorités administratives concernées, à « *surseoir immédiatement à l'exercice de la compétence relative à l'exploitation des substances minérales non concessibles* ». Au cours d'une entrevue accordée au quotidien Cameroon Tribune, le MINDDEVEL indique que préalablement à l'exercice concrète de cette compétence, le premier ministre doit d'une part signer un décret précisant la matière transférée, et l'autorité en charge de la compétence transférée doit d'autre part prendre un arrêté portant cahier des charges de ladite compétence.

II.3. Acteurs et actions d'envergure nationale en faveur de la décentralisation

Parmi les actions visant à promouvoir la décentralisation sur le plan national, se trouvent celles du Comité Interministériel des Services Locaux (CISL), du Conseil National de la Décentralisation (CND), du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), du Programme National de Développement Participatif (PNDP),

de l'Agence Française de Développement (AFD) et certaines activités du MINDDEVEL entre autres.

Mis sur pied par le décret présidentiel n°2020/689 du 04 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité interministériel des services locaux, le CISL est un organe de concertation interministériel, placé sous l'autorité du ministre en charge des CTD. Outre le ministre en charge des CTD, il est composé du représentant du secrétaire général de la présidence de la république, du secrétaire permanent du CND, des représentants des départements ministériels concernés par le transfert des compétences, des représentants des Régions, des Communes et de la société civile.

Il a pour but d'assurer la préparation et le suivi du transfert des compétences et des ressources aux collectivités locales. Le conseil se réunit à l'occasion des sessions ordinaires et extraordinaires. La méthodologie y est de formuler des recommandations, que chaque département ministériel, en ce qui le concerne, doit mettre en œuvre. Ainsi par exemple, pour la recommandation visant à doter les CTD d'une réglementation spécifique en matière de commande publique, la Division de Promotion du Développement Socio-Économique des CTD du MINDDEVEL, est de nos jours en œuvre sur la question. C'est également dans ce cadre qu'est né le projet de décret fixant la répartition de la Dotation générale de la décentralisation (DGD).

Le CND a été créé par le décret présidentiel n°2020/676 du 03 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du conseil national de la décentralisation. C'est un organe chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation. À ce titre, selon l'article 2 du décret précité : le conseil soumet au Président de la République, le rapport annuel sur l'état de la décentralisation et le fonctionnement des services locaux, et, émet un avis et formule des recommandations sur le programme annuel de transfert des compétences et de ressources aux collectivités, ainsi que sur les modalités de ces transferts. Il a à sa tête, le premier ministre chef du gouvernement qui en assure la présidence, et est composé, outre celui-ci, du ministre en charge des CTD, des membres du gouvernement, des CTD, des parlementaires et du conseil économique et social. Ses activités se déroulent au cours des sessions ordinaires et extraordinaires.

Au cours de la session ordinaire du 18 juin 2021, le premier ministre notait, pour le déplorer, la « *réticence* » de certaines administrations. Pour cela, il raconte que : « *les*

ministères ne se bousculent pas pour transférer leurs compétences aux régions ». À titre d'exemple, seuls 237 milliards sur les 590 prévus ont été approvisionnés par le MINFI.

Le FEICOM, créé par la loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant création du Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale, a pour principale mission de contribuer au développement harmonieux des CTD sur la base de la solidarité nationale, de l'équilibre inter-régional et intercommunal en liaison avec les administrations concernées. Il est une institution qui s'apparente à la banque des collectivités territoriales. Pour exemple, le rapport d'activités de l'année 2021 du FEICOM, souligne que : « *En vue d'accompagner les CTD dans le développement et la promotion de l'habitat, le FEICOM, le Crédit Foncier du Cameroun (CFC) et l'association des Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC) ont signé un accord de partenariat en 2013.* » À travers le Programme de Construction des Cités Municipales (PCCM), cette coopération a entre autres permis de construire des logements dans 24 communes réparties dans les dix régions que compte le Cameroun. Dans la région de l'Adamaoua, les communes de Martap et de Ngaoundéré 1^{er} ont bénéficié de cet investissement.

Le PNDP, mis en œuvre par le gouvernement camerounais depuis l'année 2005, est un programme multi-bailleurs qui a pour but de réduire la pauvreté en milieu rural, à partir de l'autonomisation financière des collectivités territoriales. Placé sous la tutelle du Ministère de l'Économie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT), ses principaux axes d'intervention sont l'appui au financement des microprojets issus des plans communaux de développement, la protection des groupes socioéconomiques vulnérables et l'appui à la maîtrise d'ouvrage communale. Ainsi que le note l'AFD : « *Les activités du PNDP couvrent l'ensemble des 10 régions du Cameroun.* » (<https://www.afd.fr/fr/carte-des-projets/accompagner-le-programme-national-de-developpement-participatif-camerounais>).

Ces activités sont réparties en quatre axes qui sont : l'appui financier au développement des communes ; l'appui aux communes dans le processus progressif de décentralisation, le renforcement des capacités des acteurs public/privé ; et la coordination, la gestion et le suivi des activités du PNDP.

Parmi les activités menées par ce programme, se trouve le Programme d'Appui à la Gouvernance Financière (PAGFI), qui vise à s'assurer que l'État dispose, en temps utile, de la trésorerie nécessaire pour faire face à ses engagements budgétaires. La mise en place du compte unique du trésor par le Ministère des finances en est un exemple. Outre le PAGFI, d'autres projets et programmes entrent dans l'actif du PNDP. C'est le cas du Programme

Intégré de Développement et de Transformation des Produits Agricoles et Agroalimentaires (TRANSFAGRI), par le développement et la durabilité d'un écosystème au profit des acteurs économiques locaux tels que les coopératives, les Groupements Intercommunaux (GIC) et les Petites et Moyennes Entreprises (PME). Financé par le Contrat de Désendettement et de Développement (C2D), ses principaux objectifs sont de : renforcer les interventions de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME) ; contribuer à l'opérationnalisation de la Stratégie Nationale de Finance Inclusive (SNFI) pour améliorer l'accès au financement des entreprises en zones rurales ; poursuivre le déploiement des centres de formation professionnelle en gestion public/privé ; accompagner la mise en place d'un mécanisme de pilotage et de financement de la formation professionnelle afin d'en assurer la qualité et la durabilité. C'est par exemple dans ce sens que ce programme a mis en 2020, à la disposition des promoteurs des PME agricoles, des chèques services d'une valeur de 128,8 millions XAF pour appuyer des services liés au diagnostic, au marketing et au développement des Technologie d'information et de communication (TIC) dans ces entreprises.

Il est à noter que d'une manière générale, les actions des acteurs cités plus-haut, visent à améliorer le développement local à travers des projets qui prennent prioritairement en compte les besoins des populations rurales. En effet, ainsi que le fait remarquer l'AFD, les collectivités territoriales font face à une insuffisance des moyens financiers propres dans la plupart des collectivités territoriales (92% de communes sont incapables de s'autofinancer), tout comme l'insuffisance quantitative et qualitative des ressources humaines au niveau local. Le manque de capacités des Services Déconcentrés de l'État à accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs objectifs de développement constitue également un frein à l'essor des localités. (<https://www.afd.fr/fr/carte-des-projets/accompagner-le-programme-national-de-developpement-participatif-camerounais>).

À l'échelle nationale, il existe d'autres acteurs tel que le Comité National des Finances Locales (CONAFIL), créé par décret n°2020/6635/PM/ du 21 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité national des finances locales. Il est un organe de concertation placé sous l'autorité du MINDDEVEL et chargé du suivi de la mobilisation optimale des recettes des Collectivités Territoriales Décentralisées et de la bonne gestion des finances locales. En au cours du premier semestre 2021, l'une de ses activités, conjointement menée avec les services du MINFI, du MINEPAT et du MINDDEVEL, a consisté à procéder

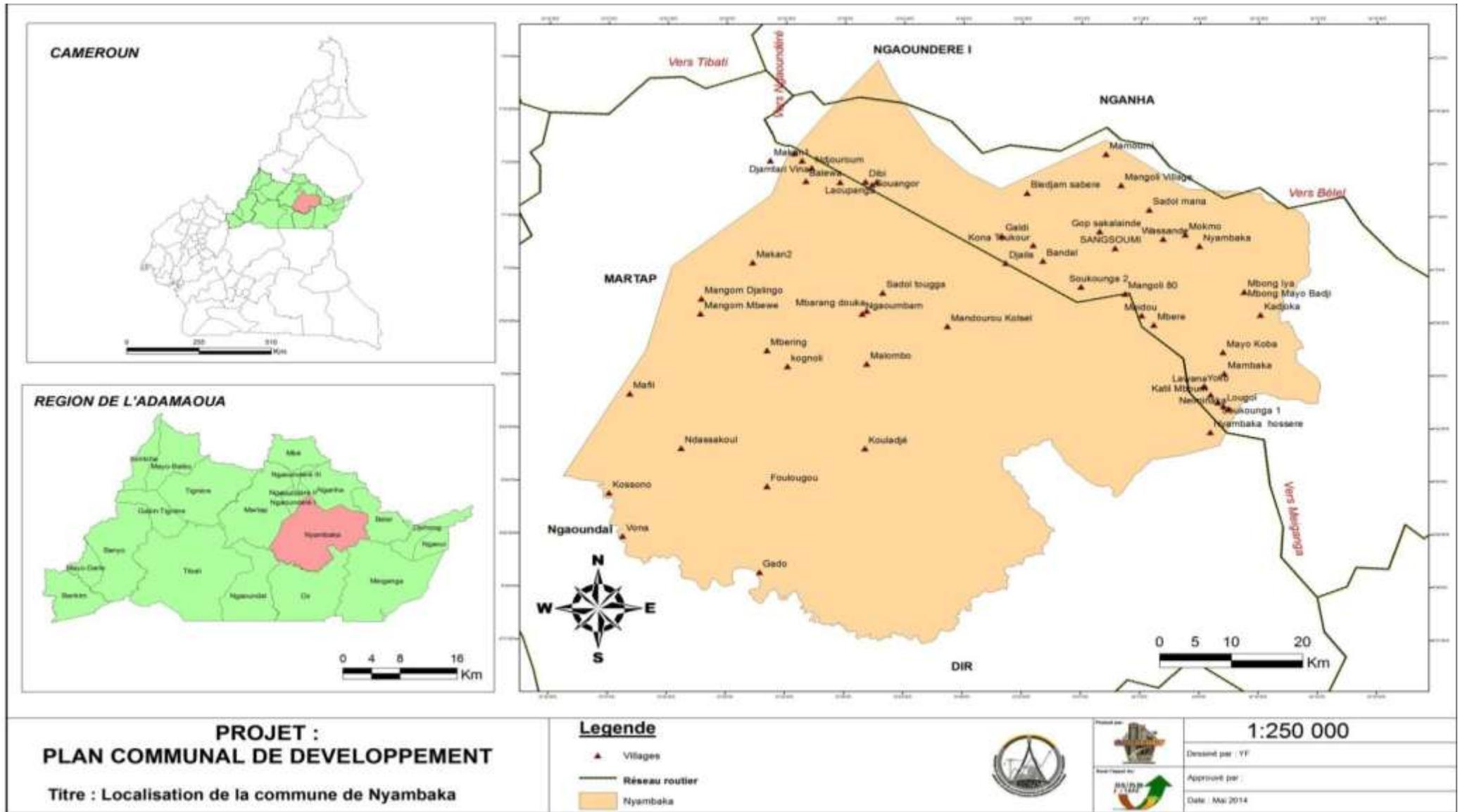
au renforcement des capacités des responsables exécutifs régionaux en matière d'élaboration, d'appropriation, et de contrôle de l'exécution des budgets régionaux.

III. ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉCENTRALISATION À NYAMBAKA

Créé par le décret présidentiel n° 2007/115 du 23 avril 2007 portant création de nouveaux arrondissements au sein de certains départements, Nyambaka est un arrondissement et une commune située dans la région de l'Adamaoua, à 103 km de Ngaoundéré, capitale régionale. Cette localité qui s'étend sur 4125 km², compte 28 726 habitants en 2005. Selon ces données du recensement général de la population effectué en 2005, et en tenant compte du coefficient d'évolution de la population défini par la formule $P_{2022} = (1,032)^{15} \times P_{2005}$ habitants¹⁵, la commune compte en 2022, environ 49 001 habitants, dont 24 001 hommes et 25 000 femmes. Les ethnies y sont les Peulhs, majoritaires, constitués des Foulbe et des Bororo à côté des Mbéré, des Gbaya, des Dii et quelques Kolé.

¹⁵ P2022 mis pour population en 2022, l'exposant 15 pour le nombre d'années écoulées entre le dernier recensement physique et l'année dont on souhaite connaître la population, P2005 pour la population du dernier recensement effectué (en 2005).

Carte 2 : Localisation de Nyambaka



Source : Plan communal de développement (page 34)

III.1. Acteurs et activités de la décentralisation à Nyambaka

Par ces termes, nous entendons des évènements situés localement, et qui traduisent d'une politique directe ou indirecte de décentralisation. Parmi ceux-ci, l'on peut citer les activités des acteurs suivants.

En premier lieu, la réception par le DDEFOP-Vina, du bâtiment de salles de formation construit par l'exécutif communal de Nyambaka, pour le compte des compétences transférées en matière de formation technique et professionnelle en 2021.

En effet, conformément aux compétences transférées en matière de formation technique et professionnelle tel que l'indique l'article 161 (c) du CGCTD, la municipalité de Nyambaka, a assuré la maîtrise d'ouvrage d'un bloc de salles de formation au profit de la SAR/SM de Wassande. Nous précisons que la clause de l'article précité dispose que les collectivités territoriales : « *Participent à la mise en œuvre, à l'entretien et à l'administration des centres de formation* ». (CGCTD, 2019, p. 40).

Cependant, les délégués sectoriels que sont le DREFOP-AD et le DDEFOP-Vina, n'ont été ni informés, ni associés au processus ayant abouti à la réalisation de l'ouvrage. Dit autrement, les travaux ont été effectués en marge des dispositions contenues dans l'article 8 alinéa (2) de l'arrêté n° 050/A/MINEFOP du 28 février 2017, portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de participation à la mise en œuvre, à l'entretien et à l'administration des centres de formation. Pour cet article, les obligations de la commune concernent entre autres, « *la collaboration et l'implication des Services Déconcentrés de l'État du ministère en charge de la formation professionnelle à chaque étape de la mise en œuvre des activités* » (p. 3). L'on pourrait également noter que, dans un contexte où les municipalités disposent encore de peu d'expérience et d'expertise en matière de formation technique et professionnelle, les travaux ont été effectués sans solliciter *l'appui conseil* des services de l'État comme le prévoit l'article 84 du CGCTD.

En conséquence, le bâtiment de la SAR/SM de Wassande n'est pas conforme aux plans-types prescrits par l'administration, l'écriture de « SAR/SM » a glissé vers « SAAR/SM), l'autorité en charge de la formation professionnelle n'avait pas de visibilité sur la situation départementale et régionale des structures publiques de formation professionnelle. Le maire de Nyambaka ne pouvant faire ouvrir un centre public de formation professionnelle

sans faire recours au DDEFOP territorialement compétent, a dû faire face au « *courroux*¹⁶ » de ce dernier.

En second lieu, le MINEFOP et la réunion d'évaluation des travaux liés aux compétences transférées en matière d'emploi, de formation technique et professionnelle dans la région de l'Adamaoua.

Conduite par l'Inspecteur Général des Services (IGS) du MINEFOP le 18 mars de l'année budgétaire 2022, cette rencontre est un rendez-vous annuel entre les services du MINEFOP et les CTD bénéficiaires du transfert des compétences en matière d'emploi, de formation technique et professionnelle. Y prennent part au niveau régional, l'IGS du MINEFOP, le DREFOP-AD, les DDEFOP de la région concernée, les municipalités à travers les exécutifs communaux et les différents services de la DREFOP hôte de l'évènement. Le but est de collecter des informations sur les projets réalisés, en cours de réalisation et en perspective. Pour ce faire, l'on se réfère aux années précédente, courante et à venir.

Sur cinq correspondances adressées aux différentes communes, seules deux se sont mobilisées. Pour celles qui se sont mobilisées, à l'instar de la commune de Nyambaka, le représentant était le deuxième adjoint au maire, qui n'avait pas pris part aux activités relatives aux compétences transférées en matière d'emploi, de formation technique et professionnelle. La représentation de la mairie par le deuxième adjoint au maire n'a pas facilité les échanges entre les CTD et les SDE, parce que l'autorité municipale n'était pas au fait de toutes les situations dont on discutait.

Au cours de cette réunion, le DDEFOP-Vina, territorialement compétent à Nyambaka, disait : « *la communication avec les mairies est toujours très compliquée* ». En raison, comme indiqué plus haut, il y a eu une querelle ouverte entre le maire titulaire de Nyambaka et le DDEFOP-Vina, lorsque ce dernier devait réceptionner le bâtiment de salles de formation exécuté par la commune de Nyambaka pour le compte des compétences transférées en matière de formation technique et professionnelle en 2021.

En troisième lieu, la sectorielle de rentrée de formation 2021/2022 dans la région de l'Adamaoua. Tenue le 02 novembre 2021 pour le compte de la rentrée de formation¹⁷ 2021/2022, la sectorielle de rentrée de formation est une activité annuelle organisée par le

¹⁶ Nous précisons que lors de cette rencontre, il y a eu des éclats de voix entre les deux parties.

¹⁷ Au MINEFOP, l'on parle de rentrée de formation et non de rentrée académique comme c'est le cas au Ministère des Enseignements Secondaires (MINESEC), au Ministère de l'Éducation de Base (MINEDUB) ou au Ministère de l'Enseignement Supérieur (MINESUP).

MINEFOP à travers ses services déconcentrés, et qui a pour but d'évaluer les activités de l'année précédente, et de définir la politique de la formation professionnelle pour l'année en cours sur l'étendue du territoire national. Y sont conviés, le gouverneur et ses services, les structures publiques et privées de formation professionnelle, les administrations opérant également dans la formation professionnelle, les CTD bénéficiaires du transfert des compétences en matière de formation technique et professionnelle. Le thème de l'année de formation 2021/2022 était le suivant : *Formation professionnelle et développement des Collectivités Territoriales Décentralisées : regards croisés entre potentialités locales et besoins en compétences.*

Il est à noter que le choix de ce thème participe de la mise en œuvre d'une politique sectorielle de décentralisation qui vise à faire des collectivités territoriales, des acteurs privilégiés du transfert des compétences en matière de formation technique professionnelle.

Après avoir été invitées, et en dépit du thème axé sur les questions de formation professionnelle et de décentralisation, aucune CTD de la région de l'Adamaoua ne s'est fait représenter. En conséquence, non seulement l'Inspecteur Général de Services Régionaux (IGSR) qui présidait l'activité a déclaré qu'il prendrait des mesures coercitives à l'encontre des CTD de la région, mais également, celles-ci ont eu droit à un « *procès* » sans pouvoir se défendre. Parmi les autorités présentes, le délégué régional du MINDDEVEL a exprimé son mécontentement contre « *le sabotage systématique des activités gouvernementales* ». (Délégué régional MINDDEVEL de l'Adamaoua, Sectorielle de rentrée de formation, 02 novembre 2021)

En quatrième lieu, l'existence et le fonctionnement du CFPN. À l'effet de former les populations locales dans les métiers les plus demandés localement, dont la gestion des points d'eau, notamment l'entretien et le dépannage des forages, la commune de Nyamabaka a bénéficié d'un financement qui a permis le financement¹⁸ de la formation. Dans le processus, qu'il se soit agi de la conception des référentiels de formation (programmes de formation) ou d'autres étapes, les délégués sectoriels n'ont de près ou de loin été associés. Au point où, cette structure de formation qui a le statut de centre privé de formation professionnelle¹⁹, existe

¹⁸ Nous indiquons que cette opération traduit du transfert des compétences qui appelle les CTD à faire des plans communaux d'insertion et de réinsertion professionnelle, comme l'indique l'article 161 (c) du CGCTD.

¹⁹ Au Cameroun, les structures publiques de formation professionnelle sont créées par décret du Premier Ministre Chef du Gouvernement, comme l'indique l'article 7 alinéa (1) du Décret 2020/2592/PM DU 19 JUILLET 2020 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et d'apprentissage. Les structures de formation créées par d'autres voies ont le statut de structures privées de formation professionnelle.

sans agrément, sans la reconnaissance par l'État à travers le MINEFOP qui est « *détenteur de la norme en matière de formation et de catégorisation socioprofessionnelle aux niveaux national et international* ». (Entretien avec Hyacinthe Bindjeme²⁰, ancien DREFOP-AD, le 18 mars 2022). En conséquence, non seulement l'autorité en charge de la formation professionnelle ne dispose pas des statistiques mises à jour, mais également, si les apprenants formés dans le centre de formation en question ont un document sanctionnant la fin de leur formation, celui-ci ne peut leur être utile que dans un cadre circonscrit à la commune dont il est issu.

En cinquième lieu, le Carrefour des métiers et bourse de l'emploi, édition du premier semestre de l'année 2022. Le Carrefour des métiers et bourse de l'emploi est une activité organisée semestriellement par le MINEFOP à travers ses services déconcentrés. Il a vocation à servir d'interface entre les services du MINEFOP, le Fonds National de l'Emploi (FNE), les collectivités locales et les personnes physiques ou morales opérant dans le secteur de la recherche, de la création et de la promotion de l'emploi. Il regroupe autour d'une thématique qui varie d'une région à une autre, des universitaires, des pourvoyeurs et des chercheurs d'emploi, des structures de formation professionnelle, des représentants des CTD etc.

Tenu du 08 au 09 février 2022 pour le compte du premier semestre de cette année budgétaire, le thème choisi dans la région de l'Adamaoua était le suivant : *La transformation des produits animaux et végétaux, gage du développement socio-économique de la Région de l'Adamaoua*. Nous précisons le choix de ce thème a été motivé par ce qui suit : dans une région où les activités sont essentiellement orientées vers la production agropastorale, il importe d'associer les CTD au processus, en raison de ce qu'elles sont responsables du développement local. À cela s'ajoute l'organigramme du MINEFOP qui dispose en son article 62 que La Délégation Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle « *est chargée de l'accompagnement des CTD en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles* » (p. 30). Dans une perspective sectorielle, notamment celle du MINEFOP, c'était là encore, une opportunité d'amener les collectivités territoriales à s'approprier de leurs missions relatives au transfert des compétences des plans communaux d'insertion et de réinsertion professionnelles.

De toutes les mairies invitées à prendre part à ce rendez-vous, aucune ne s'est présentée, y compris la mairie de la ville qui était « *pourtant* » l'hôte de l'activité. En

²⁰ Bindjeme Hyacinthe est Délégué Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Adamaoua et Administrateur du travail principal formé à l'École normale d'administration du Cameroun et à l'Université de Lyon en France.

conséquence, cette opportunité de partages pour l'accélération de la décentralisation dans l'Adamaoua n'a pas été saisie, dans un contexte où les collectivités territoriales réclament plus d'implication dans les affaires conduites par l'État du Cameroun.

IV. DÉVELOPPEMENT LOCAL À NYAMBAKA : ESQUISSE DE MONOGRAPHIE

À l'effet de faire une esquisse de monographie du développement local à Nyambaka, nous empruntons la conception de Karl Marx qui présente la société comme étant composée de deux parties. La *superstructure*, substrat immatériel dans lequel se trouvent les croyances, l'idéologie, l'art, la religion etc., et l'*infrastructure*, base matérielle, qui couvre les moyens de production, l'économie, la situation de l'emploi etc. Ces deux dimensions qui font le « *tout social* » sont ici les suivantes.

IV.1. Superstructure

Nous entendons ici montrer l'impact et la portée des croyances sur le processus de développement à Nyambaka. Pour ce faire, nous insistons sur les religions dominantes, les croyances, les idéologies politiques et leurs effets.

Nous indiquons d'abord que la religion dominante dans les villages Dibi et Wassande, localités hôtes du CFPN et de la SAR/SM de Wassande, est l'Islam. Au quotidien, cette religion suggère et oriente les pratiques, secrète les valeurs, les habitudes et définit les horaires de travail. Par exemple, le fait que la religion musulmane n'encourage pas la cohabitation des hommes et des femmes dans les lieux publics, entraîne un défaut de candidatures féminines dans les programmes de développement comme AFOP. Parfois, pour atteindre le quota des candidatures féminines souhaitées, l'on doit les « *emprunter* » à d'autres localités, ce qui « *ralentit* » le processus de développement des localités de Dibi et Wassande. La religion autorisant le mariage des jeunes filles dès l'âge d'une douzaine d'années, amène souvent leurs maris plus âgés, à les retenir dans les ménages pour se dispenser d'une concurrence potentielle rencontrée dans le CFPN.

À l'image des partis politiques les plus représentés dans la région de l'Adamaoua, les formations politiques dominantes à Nyambaka sont l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP) et le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC). À Dibi et à Wassande, les sympathisants du RDPC estiment que « *les désordonnés de l'UNDP ne regardent que leurs intérêts sans faire le travail de développement* » (Entretien avec Bia Bakary, chef traditionnel de Dibi le 17 octobre 2022). Cette critique empêche une synergie d'actions bénéfiques à la communauté. Dans ce sens, répondant à la question de savoir s'il

travaille avec l'exécutif communal, le chef de village de Dibi déclare : « *Ils [les militants de l'UNDP] font leurs choses entre eux* » (entretien du 17 octobre 2022).

IV.2. Monographie sur le plan environnemental et socioéconomique

IV.2.1. Ressources et dispositions naturelles

Ainsi que le fait entendre le Plan Communal de Développement (PCD) de Nyambaka, les terres de cette partie du Cameroun sont fertiles dans l'ensemble et propices aux activités agricoles (PCD, 2013, p.35). La commune dispose de vastes pâturages et de nombreux points d'eau disponibles en saisons de pluies comme en saisons sèches. De plus : « *La végétation de l'espace péri urbain de Nyambaka est dominée par une savane du type arboré avec une dominance herbeuse dont les espèces dominantes sont l'Hyparrhenia rufa, l'Hyparrhenia diplanda et l'Andropogon gayanus qui sont des graminées fourragères favorables à l'élevage* ». (Ibid. p.37). La commune dispose également de ressources minières, notamment des carrières de pierre qui peuvent faire l'objet d'exploitation aux fins de développement infrastructurel de la localité.

Pour ce qui est des difficultés liées à la nature, « *la ville doit faire face aux menaces de l'Harmattan et de la mousson en saison sèche et des averses orageuses accompagnées de foudres en saison des pluies. La dégradation des sols par lessivage et la boue après les pluies sont une menace pour la ville.* » (Ibid. p. 38). De même, pendant les saisons des pluies, l'on y observe, comme dans la ville de Ngaoundéré, des averses qui tombent parfois des heures durant, au point de limiter la mobilité et les rendements dans une commune qui ne dispose pas de route communale propre.

IV.2.2. Situation économique

L'on note d'abord que Nyambaka est un important bassin de production bovine. L'activité économique de cette localité est essentiellement constituée de l'agriculture, de l'élevage, du petit commerce, et du transport. Les principales cultures pratiquées sont le maïs, le manioc, la pomme de terre, l'arachide et le haricot. L'élevage est la principale activité, et constitue la première richesse et source de revenus dans la commune, grâce à de vastes pâturages et de nombreux points d'eau comme indiqué plus haut dans le sous-titre intitulé : ressources et dispositions naturelles. L'élevage concerne les petits ruminants (chèvres et moutons), la volaille et les bovins. Au sujet du commerce, il concerne notamment le bétail, le miel, les produits de l'agriculture, de la pêche, des produits manufacturés ainsi que des produits de première nécessité. Un entretien avec le chef de l'exécutif communal tenu le 12

mai 2022, révèle que la commune est auto-suffisante en matière d'alimentation, et contribue à un pourcentage « *non négligeable* » au développement de la région de l'Adamaoua.

IV.2.3. État du secteur de l'emploi

D'après le Service de Lutte Contre le Sous-Emploi et le Chômage des Jeunes (CS/LCSECEJ) de la DDEFOP-Vina, « *l'état du secteur de l'emploi à Nyambaka est difficile à chiffrer de manière précise* » à cause de la prégnance du secteur informel. (Entretien avec Daawe Daniel, CS/LCSECEJ, le 10 janvier 2022). La quasi-totalité de la population exerce dans le secteur informel, pratique notamment l'élevage, l'agriculture et le petit commerce entre autres. Le secteur formel est y est presque inexistant par manque de structure susceptible d'employer les habitants. De même, notre connaissance des villages Dibi et Wassande révèle que les activités les plus pratiquées sont l'élevage bovine, la culture du maïs pour le couscous, la vente du carburant en détail et le transport en motocycles.

Toutefois, les opérations de relance de la SODEBLE, Société Développement pour la Culture et la Transformation du Blé située à Wassande, constitue une perspective crédible d'emplois formels et « *décents* » pour les populations de Nyambaka, avec un potentiel représentant des « *milliers d'emplois* » (entretien avec Abbo Oumarou, maire de Nyambaka, le 05 mai 2022).

IV.2.4. Commodités existentielles

Entendues comme les infrastructures de toutes sortes, les commodités existentielles dans le cadre de ce travail sont constituées des routes pour la circulation des personnes et des biens, des institutions sanitaires pour leur capacité à connaître, à prévenir ou à « *contenir* » les pathologies susceptibles de diminuer le rendement des acteurs du développement, les points d'eau etc.

Tableau 1: Situation des infrastructures dans la commune de Nyambaka

N°	Type d'infrastructure	Urbain	Rural	Total
01	Écoles	04	64	68
02	Centres de santé	01	03	04
03	Forages	04	56	60
04	Puits	03	16	19
05	Scan water	01	01	02
06	Magasins	01	06	07
07	Marchés	01	12	13
08	Gares routières	01	03	04
09	Abattoirs	01	04	05
10	Parcs à bétail	01	23	24
11	Pépinières	01	09	10
12	Transformateurs	02	00	02
13	Poteaux électriques	60		60
14	Longueur basse tension	400 mètres		400 mètres
15	Routes	25 km dont 18 bitumées sur la RN1		

Source : Plan Communal de Développement de Nyambaka (p.46).

Nous retenons de ce tableau que 400 mètres de longueur basse tension, 60 poteaux électriques et 02 transformateurs sont insuffisants pour desservir toutes les 36 circonscriptions de Nyambaka. De même, au regard des villages disséminés de par la commune, l'on conclut que 04 gares routières traduisent des difficultés pour une grande partie de la population à se déplacer, surtout pour le transport des marchandises.

L'on voit que pour l'alimentation, dénombrer 24 parcs à bétails et 10 pépinières pour 35 villages, indique que les populations de Nyambaka se nourrissent et vivent essentiellement des retombées de l'agriculture, qui constitue également la principale activité pratiquée par les populations. Pour ce qui est des écoles, tous les villages de la commune de Nyambaka en abritent au moins une. Le nombre 68 y relatif en constitue un indicateur.

Pour ce qui est du secteur de la formation professionnelle qui constitue la base empirique de notre recherche, la situation est la suivante. La commune de Nyambaka compte deux (02) structures publiques de formation professionnelle, notamment les SAR/SM de Kognoli et de Wassande. Dans ces SAR/SM, l'on dénombre respectivement onze et douze apprenants au 31 août 2022. Les spécialités enseignées dans la première SAR/SM sont : la couture, l'électricité et la maçonnerie. La deuxième quant à elle, forme en : agropastoral, couture, électricité, maçonnerie, menuiserie et en réparation des motocycles. Au sujet des

structures privées de formation professionnelle, outre le CFPN, l'on ne rencontre pas d'autre structure de formation dans cette catégorie à Nyambaka. Les spécialités du CFPN sont : l'agriculture et l'élevage. L'on y trouve une trentaine d'apprenants au 01^{er} septembre 2022.

Ce chapitre intitulé : *Processus de décentralisation et développement local dans la commune de Nyambaka*, nous a permis de faire un état des lieux de la décentralisation et du développement local au Cameroun à partir du cas de la commune de Nyambaka.

Pour ce faire, après avoir explicité les notions de décentralisation et de développement local, nous avons présenté la situation de la décentralisation au niveau national, ensuite, nous avons fait le même exercice pour ce qui est de l'état de la décentralisation dans la commune de Nyambaka, et enfin, nous avons présenté le visage du développement local dans cette commune.

Définissant le concept de décentralisation, nous avons indiqué, selon que dispose l'article 5 alinéa (1) du CGCTD, qu'il s'agit d'un « *transfert par l'État, aux collectivités territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés.* » Concernant le développement local, nous avons dit que celui-ci existe quand et pour autant que les populations d'une localité donnée sont impliquées dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques locales.

À travers les instruments juridiques et les activités menées par les instances décisionnelles en matière de décentralisation et de développement local, nous avons présenté la situation de la décentralisation au niveau national. Nous pouvons ainsi rappeler que les principaux instruments juridiques en matière de décentralisation et de développement local au Cameroun sont la Constitution, le CGCTD, la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, ou du décret n°2018/449 du 01 août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local. Pour la Constitution, le République du Cameroun est un État unitaire décentralisé, le CGCTD définit le cadre juridique général de la décentralisation territoriale, la loi de 2004 fixant les règles applicables aux communes énumère les compétences transférées etc.

Pour les évènements à partir desquels l'on peut observer ou « *apprécier* » la décentralisation et le développement local à l'échelle nationale, nous pouvons restituer les activités des acteurs que sont : le CISL, le CND, le FEICOM, l'AFD, le MINDDEVEL, ou le PNDP, le CONAFIL etc.

Le CISL, organe de concertation interministériel, a pour but d'assurer la préparation et le suivi du transfert des compétences et des ressources aux collectivités locales. L'une de ses activités a consisté, à travers la Division de promotion du développement socio-économique des CTD du MINDEVEL, à mettre en œuvre le texte visant à doter les CTD d'une réglementation spécifique en matière de commande publique. Le projet de décret fixant la répartition de la Dotation générale de la décentralisation (DGD), est également à mettre dans l'actif de cet organe.

Le CND, organe ayant à sa tête le premier ministre chef du gouvernement, est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation. Il soumet au Président de la République, le rapport annuel sur l'état de la décentralisation et le fonctionnement des services locaux, et, émet un avis et formule des recommandations sur le programme annuel de transfert des compétences et de ressources aux collectivités. Au cours de la session ordinaire du 18 juin 2021, le premier ministre appelait à plus d'engagement lorsqu'il disait que : « *les ministères ne se bousculent pas pour transférer leurs compétences aux régions* », ou que seuls 237 milliards sur les 590 prévus avaient été approvisionnés par le MINFI.

Le FEICOM, institution dont la principale mission est de contribuer au développement harmonieux des CTD sur la base de la solidarité nationale, de l'équilibre inter-régional et intercommunal en liaison avec les administrations concernées. Son rapport d'activités de l'année 2021 souligne qu'à travers le Programme de construction des cités municipales (PCCM), des logements dans 24 communes réparties dans les dix régions que compte le Cameroun ont été construits.

La décentralisation à l'échelle de la commune de Nyambaka, fait état de ce que la collaboration entre les services du MINEFOP de l'Adamaoua et les collectivités territoriales du département de la Vina est « *conflictuelle* » lorsqu'elle s'établit, et traduit d'un « *rejet* » lorsqu'elle est absente. Nous avons par exemple évoqué la querelle ouverte qui a caractérisé la réception du bâtiment de salles de formation par le DDEFOP-Vina en 2021, suite à son exécution par la municipalité de Nyambaka. Nous rappelons que l'ouvrage dont il s'agit ici, en raison de l'absence de collaboration, ne respecte pas les plans-types prescrits par le gouvernement camerounais à travers le MINEFOP. Le « *refus* » des CTD du département de la Vina de prendre part aux activités organisées par les services du MINEFOP, peut également être rappelé en exemple. C'est entre autres le cas de la sectorielle de rentrée de formation 2021/2022, qui avait pour thème : *Formation professionnelle et développement des Collectivités Territoriales Décentralisées : regards croisés entre potentialités locales et*

besoins en compétences ; ou le carrefour des métiers édition du premier semestre 2022 dont le thème était : La transformation des produits animaux et végétaux, gage du développement socio-économique de la Région de l'Adamaoua.

La situation du développement local nous a permis, à partir de la présentation de la superstructure et de l'infrastructure de Nyambaka, de montrer ce qui suit. Pour la superstructure, l'idéologie de cette partie du Cameroun est fortement secrétée par l'Islam et l'Évangile. Les partis politiques dominants sont le RDPC et l'UNDP, l'on note une quasi-absence de la pratique artistique.

Le secteur de la formation professionnelle compte deux (02) structures de formation professionnelle, notamment les SAR/SM de Kognoli et de Wassande. Dans ces SAR/SM, l'on dénombre respectivement onze et douze apprenants au 31 août 2022. Les spécialités enseignées sont l'agropastoral, la couture, l'électricité, la maçonnerie, la menuiserie et la réparation des motocycles. Outre le CFPN, dans lequel les spécialités sont l'agriculture et l'élevage, Nyambaka ne compte pas d'autre structure privée de formation professionnelle.

CHAPITRE II : ACTEURS DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL À NYAMBAKA

Le présent chapitre s'intéresse aux statuts, aux rôles et aux profils des acteurs de la décentralisation et du développement local à Nyambaka. À cet égard, il a pour ancrage géographique les villages Dibi et Wassande, et pour fondement empirique le fonctionnement du CFPN et le projet de construction de la SAR/SM de Wassande.

Créé en 2014 par la commune de Nyambaka, le CFPN, Centre de Formation Professionnelle Communal de Nyambaka, est situé dans le village Dibi, à 250 mètres du lycée de Dibi. Les diagnostics du PCD réalisés en 2015, indiquent que cette contrée compte 3 700 habitants. En appliquant le coefficient d'évolution de la population, cette localité située à 38 km de la ville de Ngaoundéré, compterait à peu près 4 627 habitants en 2022. Nous précisons que la formule permettant d'évaluer l'évolution de la population est la suivante : Population de l'année en cours = $(1,032)^n \times (\text{population du dernier recensement})$ ²¹.

L'on ne peut cependant parler du CFPN sans évoquer le Programme d'Appui à la Rénovation et au Développement de la Formation Professionnelle dans les Secteurs de l'Agriculture, de l'Élevage et des Pêches, Phase de Consolidation et de Pérennisation (PCP AFOP). En raison, dans un contexte où le programme AFOP vient en appui au CFPN, le fonctionnement des deux entités tend vers l'homogénéisation. PCP AFOP est financé par l'Agence Française de Développement (AFD) à travers le Contrat de Désendettement et de Développement (C2D).

La deuxième structure de formation qui retient notre attention est la SAR/SM de Wassande, Centre Public de Formation Professionnelle rapide (CFPR), créée par décret du PM en 2014, et située dans le village Wassande, à 90 km de la ville de Ngaoundéré. Le troisième recensement général de la population et de l'habitat du Cameroun conduit par le

²¹ L'exposant n correspond au nombre d'années écoulées entre le dernier recensement physique effectué et l'année en cours.

BUCREP en 2005²², explique que le village compte 2 640 habitants. Le coefficient d'évolution appliqué à la population du dernier recensement, fait état de 4 235 habitants en 2022 environ.

Pour ce qui est de la décentralisation et du développement local, les centres de formation professionnelle précités, à savoir le CFPN et la SAR/SM de Wassande, mettent en relation des acteurs issus d'horizons divers, mêlant *grosso modo* des acteurs institutionnels et non institutionnels, dont nous entendons évoquer les différents statuts, rôles et profils.

À cet effet, nous allons tenter de répondre à la question de savoir : Quels sont les acteurs qui interviennent dans les champs de la décentralisation et du développement local à Nyambaka, notamment dans les villages Dibi et Wassande, et comment interviennent-ils ? Pour ce faire, nous aurons pour fil conducteur l'hypothèse induite suivante : Les acteurs qui interviennent dans les champs de la décentralisation et du développement local à Dibi et à Wassande sont : la commune de Nyambaka, les populations locales, les administrations, le CFPN et la SAR/SM de Wassande entre autres. Nous précisons que les acteurs ainsi énumérés, constituent des catégories que nous serons amenés à désagréger au fur et à mesure des développements.

Partant, le chapitre sera subdivisé en deux parties que nous appellerons sections. La première s'appuiera sur Dibi, village hôte du CFPN, et la deuxième se fondera sur Wassande, localité abritant la SAR/SM de Wassande. Après avoir fait la « géopolitique » de la commune de Nyambaka, la progression du chapitre dans chaque partie passera par les étapes suivantes. Premièrement, le cadre général dans lequel le centre de formation concerné s'inscrit, cela ayant l'avantage de fournir des déterminants potentiels et pertinents. Deuxièmement, nous parlerons dans la perspective d'Erving Goffman²³, des statuts et rôles des parties prenantes de la décentralisation et du développement local. À cette fin, nous nous référerons aux dispositions légales, organiques et aux profils des acteurs, ainsi qu'aux comportements conformes et non conformes aux rôles officiels. Troisièmement enfin, nous insisterons sur le fonctionnement des structures de formation de notre échantillon d'analyse, en mettant entre autres en relief, les procédés qui permettent d'atteindre les objectifs fixés par ces institutions.

²² Cette année correspond à l'année du dernier recensement général réalisé au Cameroun.

²³ Cette posture d'Erving Goffman selon laquelle les rôles en tant qu'actions ne sont pas toujours conformes aux statuts (modalité plus ou moins fixes), constitue un dépassement des approches telle que celle de Robert Linton, pour qui chaque individu joue un rôle qui correspond à ce que les autres attendent de lui du fait de son statut (âge, sexe, origine sociale, profession...). Cette perspective de Goffman est disponible dans la partie consacrée au concept de « rôle » dans l'ouvrage *les 100 mots de la sociologie* dirigé par Serges Paugam.

I. GÉOPOLITIQUE DE LA COMMUNE DE NYAMBAKA

Nous souscrivons ici à la tradition de la sociologie politique, qui porte également un regard sur les pratiques du politique dans sa démarche. Toutefois, nous précisons que « *Toute relation sociale est [...] inégalitaire et comporte une dimension de pouvoir* » (Touraine, 1978, p. 11). Ceci dit que la sociologie politique ne se limite pas aux pratiques politiques dans un sens institutionnel ou militant, mais qu'elle est davantage orientée vers les relations de pouvoir, lesquelles sont omniprésentes dans toutes les activités sociales (politiques, économiques, religieuses, familiales, culturelles etc.)

Nous nous intéresserons alors à la géographie politique de la commune de Nyambaka en général, et aux villages Dibi et Wassande, localités hôtes des institutions de notre base empirique en particulier.

I.1. Commune de Nyambaka

Depuis sa création en 2007 jusqu'en février 2020, date des dernières élections législatives et municipales tenues au Cameroun, la mairie de Nyambaka, aujourd'hui acquise à l'UNDP, était restée sous le contrôle du RDPC, parti au pouvoir. L'une des raisons en est que le Président de la République ne pouvait créer « *sa* » commune pour la « *concéder* » aussitôt à une autre formation politique. De plus, la circonscription de Nyambaka a très souvent milité en faveur du parti au pouvoir²⁴. L'exécutif municipal est composé d'un maire titulaire et de deux maires adjoints, tandis que le conseil dénombre 25 conseillers élus.

I.2. Village Dibi

Le village Dibi, localité abritant le CFPN est, et a toujours été un bastion du RDPC dans la commune de Nyambaka. Toutefois, l'on y trouve quelques sympathisants de l'UNDP. Cette contrée est représentée au sein du conseil municipal par trois conseillers municipaux que sont Dadda Samira de sexe féminin, Kaw Nana et Saïdou, tous deux de sexe masculin. La participation politique de Dadda Samira est proche du néant parce qu'elle réside à Ngaoundéré. Kaw Nana est quant à lui le seul des trois conseillers qui vit à Dibi, et est souvent intervenu dans certains projets de développement, à l'instar de celui de la bananeraie qui devait s'implanter dans la localité, mais qui tarde à être lancé. Pour ce qui est de Saïdou, il réside également à Ngaoundéré et est un ancien sympathisant et militant du parti au pouvoir. Durant la période de la campagne électorale, il s'est fait enrôler dans les rangs de l'UNDP,

²⁴ À titre indicatif, le RDPC est le parti au pouvoir au Cameroun.

parti politique pour lequel il a officié jusqu'au mois d'août 2022. Et depuis lors, il ne se revendique plus de ce parti. Il se veut à nouveau un sympathisant du RDPC, en raison dit-il, du désordre qui règne à l'UNDP. L'on comprend ainsi que les affinités historiques que le village Dibi a avec le parti au pouvoir, produisent des résistances au sein de l'UNDP.

I.3. Village Wassande

Au sujet de Wassande, village hôte de la SAR/SM de Wassande, le vote politique a très souvent été en faveur du RDPC. L'activité politique se saisit pour l'essentiel, autour de la participation et de la représentation au sein du conseil municipal de la commune de Nyambaka, représentation assurée comme nous l'avons indiqué plus haut, par Yaya Aboubakar, conseiller municipal. Au fil des années, Wassande a souvent été un bastion du parti au pouvoir. Néanmoins, depuis le début de l'année 2020, l'on y observe de plus en plus de sympathie pour la formation politique de l'UNDP.

II. SECTION 1 : CFPN/AFOP

II.1. CADRE GÉNÉRAL

II.1.1. Cadre général du CFPN

Le Centre de Formation Professionnelle Communal de Nyambaka est comme son l'indique, une structure de formation mise sur pied et appartenant à la municipalité de Nyambaka. Créé en 2014, il rentre dans les prérogatives définies par la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, qui dispose en son article 3 que : La commune a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses populations. C'est en considération de cette attribution, que la commune de Nyambaka a ouvert le CFPN, pour former les apprenants post-primaires d'une part, et optimiser les pratiques et les rendements agropastoraux locaux d'autre part. Dit en d'autres mots, le CFPN a pour mission d'améliorer les conditions de vie des populations de Nyambaka, à travers une formation professionnelle capable d'améliorer les rendements agricoles et pastoraux, tout en transmettant des savoirs.

II.1.2. Cadre général AFOP

Le Programme d'Appui à la Rénovation et au Développement de la Formation Professionnelle dans les secteurs de l'Agriculture, de l'Élevage et des Pêches – Phase de Consolidation et de pérennisation, a « *pour objectif de contribuer à l'emploi des jeunes et à la croissance inclusive et durable des territoires ruraux au Cameroun* »

<https://www.c2dafop.org/#accordion-list-2>. Il s'agit d'un outil de l'AFD pensé pour induire du développement à travers la promotion et l'amélioration des rendements agropastoraux. Il apporte des appuis d'ordre financier, logistique et humain à 96 structures de formation professionnelle situées dans les 10 régions du Cameroun. Financé par le C2D, l'un des objectifs phares du programme AFOP est de montrer que l'activité agropastorale peut constituer un véritable atout de développement socioéconomique.

II.1.3. Cadre général CFPN/AFOP

S'il existe un mariage entre le CFPN et le programme AFOP, c'est parce que ce dernier vient en appui aux centres et instituts de formation publics, privés et communaux. C'est grâce à cette catégorisation que le CFPN, centre de formation professionnelle communal pour l'agriculture, l'élevage et le développement durable de Nyambaka, fait partie intégrante du programme. Cette intégration au programme AFOP est davantage motivée par la réalité socioéconomique de la région de l'Adamaoua, bassin de production bovine d'une part, et réserve de vastes et nombreuses terres fertiles cultivables d'autre part. Nous indiquons également que pour l'accomplissement de leurs missions, les communes sont autorisées, à l'image de la coopération décentralisée²⁵, à procéder à des regroupements, à des partenariats, bref à collaborer avec d'autres institutions ou des personnes physiques.

II.2. ACTEURS DU CFPN/AFOP

II.2.1. Commune de Nyambaka

Pour l'article 147 du CGCTD, la commune est la collectivité territoriale de base. Elle est selon l'article 8 du même code, une personne morale de droit public, jouissant de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts locaux. Elle est composée de deux organes principaux. Le premier, organe délibérant, appelé conseil municipal, règle par délibérations, les affaires de la compétence de la commune. Le deuxième, organe exécutif, constitué du maire titulaire et de ses adjoints, est responsable de la gestion administrative et financière de la mairie.

Les représentants des organes suscités sont des personnes élues au suffrage universel, et dont la mission consiste, pour le conseil municipal, à prendre des décisions sur les

²⁵ Pour l'article 94 du CGCTD, la coopération décentralisée s'entend comme toute relation de partenariat entre deux ou plusieurs collectivités territoriales, ou leurs regroupements en vue de l'atteinte d'objectifs communs. Elle peut également s'opérer entre les CTD camerounaises et étrangères.

orientations et les actions à mener par la municipalité. La mission de l'exécutif communal se rapporte en général à exécuter les compétences déléguées par le conseil municipal. Il représente la commune dans ses interactions avec d'autres institutions.

En ce qui concerne la décentralisation et le développement local, la commune « *bénéficie* » des compétences transférées par l'État du Cameroun. Pour cela, lorsqu'elle ne participe pas aux processus initiés par l'administration, elle élabore et met en œuvre toute seule certains projets et activités relevant de sa compétence. Ses compétences couvrent des domaines aussi variés que l'éducation, le développement rural, la promotion des activités agropastorales entre autres.

II.2.1.1. Le maire de Nyambaka

Préalablement aux entretiens et observations de terrain, nous avons consulté le site web de la municipalité de Nyambaka. De cette consultation, il ressort que Abbo Oumarou est le maire titulaire de la commune. Il accède à cette fonction dans le contexte des élections législatives et municipales tenues au Cameroun le 09 février 2020. (<https://nyambaka.cm/editorial/>). Investi par la formation politique dénommée Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP), il fait des va-et-vient entre Nyambaka et Ngaoundéré. Avant la magistrature municipale, il travaillait à Ngaoundéré comme commercial pour la SOMBACAM, Société Mbamsi Cameroun, entreprise opérant dans la vente de matériel de construction. Homme d'une cinquantaine d'années, il est de l'ethnie Foulbe et de religion musulmane. Il est « *sensible* » aux questions de formation professionnelle et de création d'emploi. Au sujet de son parcours académique, il se présente comme « *quelqu'un qui n'a pas beaucoup fréquenté* » (entretien avec Abbo Oumarou, maire de Nyambaka, le 05 mai 2022).

II.2.1.2. Conseillers municipaux de Dibi

Ainsi que nous l'avons indiqué dans le sous-titre intitulé « *Géopolitique de la commune de Nyambaka* », la localité de Dibi compte trois conseillers municipaux dont une femme et deux hommes. Il s'agit d'abord de Dadda Samira, jeune femme de religion musulmane vivant à Ngaoundéré. Elle dit n'être jamais intervenue de manière directe ou indirecte dans les projets de la commune en général et dans le CFPN en particulier. Ensuite Saïdou, jeune homme vivant également à Ngaoundéré, de la religion musulmane, et qui n'est pas non plus associé au fonctionnement du CFPN/AFOP. Enfin, Kaw Nana, le seul des trois

conseillers résidant à Dibi, qui a souvent été associé à des projets de développement mais qui n'est jamais intervenu dans le fonctionnement du CFPN.

II.2.2. Administrations concernées (MINADER, MINEPIA, MINEFOP)

II.2.2.1. MINADER

Créé à la faveur du décret n°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du ministère l'agriculture et du développement rural, le MINADER est au terme de l'article 2 de ce décret, responsable de l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural etc.

Concernant la décentralisation et le développement local, les compétences transférées par l'État à la commune en matière d'agriculture et de développement rural sont, ainsi que le précise l'article 156 du CGCTD cité plus haut, responsable de : la promotion des activités agricoles, pastorales, artisanales et piscicoles d'intérêt communal. Tout comme les autres administrations, le MINADER, même en situation de compétences transférées, demeure responsable du contrôle de l'application de la norme en matière de production agricole.

Dans le fonctionnement du CFPN, Le MINADER est représenté par un fonctionnaire de la délégation d'arrondissement de Nyambaka, qui est membre de la commission territoriale de validation des projets des apprenants. Comme pour d'autres administrations de tutelle notamment technique, le MINADER veille à travers son représentant, à l'application de la norme en matière d'agriculture. Cette tâche est dans le contexte du CFPN/AFOP, assignée à celui qu'on appelle le « *DAADER* » et avec qui nous n'avons pu entrer en contact. Toutefois, son collègue représentant du MINEPIA, nous a appris que les représentants des administrations sectorielles jouent des rôles identiques.

II.2.2.2. MINEPIA

Le décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales, est l'acte qui a créé le MINEPIA. Il dispose en son article 2 que cette administration est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'élevage, des pêches et du développement des industries animales et halieutiques.

Au sens de la décentralisation et du développement local, rappelons d'abord les compétences transférées par l'État à la commune en matière de production animale. Tout comme pour le MINADER, le CGCTD indique en son article 156 que sont transférées à la

commune : la promotion des activités agricoles, pastorales, artisanales et piscicoles d'intérêt communal. Lorsque les compétences sont transférées, le MINEPIA conserve ses prérogatives de tutelle technique sur les opérations relatives à la production animale à l'échelle nationale.

Pour ce qui concerne le fonctionnement du CFPN, en raison de ce qu'il s'agit également de la production animale citée plus haut, le MINEPIA, à travers sa délégation d'arrondissement, veille à l'application de la norme en matière d'élevage, de pêche et d'industrie animale. Relativement au fonctionnement du CFPN, cette institution est une partie prenante de premier ordre. Il s'agit d'un fonctionnaire du MINEPIA, enrôlé par le programme AFOP depuis l'année 2020. Technicien d'élevage, sa religion est l'Islam et il ne se revendique pas d'un parti politique particulier. En service à la délégation d'arrondissement du MINEPIA territorialement compétente, sa désignation comme représentant de l'administration sectorielle en matière de pêche, d'élevage et d'industrie animale, se justifie par sa trajectoire professionnelle.

II.2.3. Populations de Dibi

II.2.3.1. Chefferie

Ainsi que le précise le décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles au Cameroun, la chefferie traditionnelle, ayant à sa tête un chef de village ou de quartier, est une autorité commise par la tradition et un auxiliaire de l'administration. Il a pour rôle selon l'article 20 de ce décret, de seconder l'autorité administrative dans sa mission d'encadrement des populations. À cet effet, il est chargé de :

- Transmettre à la population les directives des autorités administratives, et d'en assurer l'exécution ;
- Concourir sous la direction des autorités administratives compétentes, au maintien de l'ordre public et au développement économique, social et culturel de leurs unités de commandement ;
- Recouvrer les impôts et taxes de l'État et des autres collectivités publiques, dans les conditions fixées par la réglementation.

Dans la conduite des affaires relatives à la décentralisation et au développement local, le chef traditionnel joue un rôle important. Il « porte » à la fois la voix des populations en tant qu'autorité traditionnelle, et celle de l'État en tant qu'auxiliaire de l'administration. Concernant le fonctionnement du programme PCP AFOP quand il vient en appui au CFPN, le

chef traditionnel est membre permanent de la commission territoriale de validation des projets des apprenants.

Au sujet de Dibi, village hôte du CFPN, la chefferie est représentée par Bia Bakary, fonctionnaire à la retraite. Il occupe cette position depuis l'année 2020. Sympathisant du parti politique RDPC et musulman, il accuse le chef de l'exécutif communal de connivence avec le chef de Dibi Belel. En effet, ainsi que nous le soulignerons dans les lignes du paragraphe suivant, le village Dibi Belel, situé à une quinzaine de kilomètres de Dibi, est partie prenante de la commission territoriale de validation des projets des apprenants inscrits au CFPN.

La chefferie de Dibi Belel : S'il est vrai que le CFPN est situé au cœur du village Dibi, il est tout aussi vrai que le chef du village Dibi Belel est partie prenante de la commission territoriale de validation des projets d'insertion. Militant du parti UNDP, son implication dans le fonctionnement du CFPN l'amène à faire des va-et-vient entre Dibi Belel et Dibi. Il bénéficie avec d'autres membres de la commission, des avantages financiers liés aux opérations de sélection des projets à financer.

II.2.3.2. Bénéficiaires locaux : apprenants du CFPN

Les apprenants du CFPN sont pour la plupart des jeunes hommes et femmes de la vingtaine et de la trentaine d'années. Souvent « *disséminées* » sur le territoire de la commune de Nyambaka, la densité des apprenants bénéficiaires de la formation et de l'appui financier est relativement « *faible* » par village. Il y a toutefois des villages plus représentés que d'autres. C'est le cas du village Dibi, hôte du CFPN, qui compte pour la dernière vague des apprenants sortis de l'école en mai 2020, 06 apprenants sur 36 villages que compte la commune. Parmi ceux-ci, se trouve l'un des fils du chef traditionnel de Dibi, titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement général et détenteur d'un diplôme de formation professionnelle obtenu à l'École hôtelière et de tourisme (EHT) de la Communauté des États d'Afrique centrale (CEMAC) située à Ngaoundéré. Son père indique qu'il s'est fait enrôler par le programme mais « *il n'a pas suivi la formation jusqu'à la fin* » (entretien avec Bia Bakary, chef traditionnel du village Dibi, le 17 octobre 2022).

II.2.4. Responsables du CFPN

II.2.4.1. Maire

En tant que chef de l'exécutif communal, le maire de Nyambaka est d'office promoteur du CFPN, et premier responsable de la structure. Il y intervient en tant que

« *président d'honneur* », désigne les responsables, et veille avec ces derniers, au bon fonctionnement de la structure de formation. Nous indiquons toutefois qu'il n'interagit pas directement avec le programme AFOP.

II.2.4.2. Responsables du CFPN

Outre le directeur qui est nommé par le magistrat municipal, le personnel propre du CFPN comprend une secrétaire et un gardien²⁶, tous deux recrutés par le directeur. Ce dernier est un ingénieur agronome à la retraite, ressortissant de la région de l'Est et de religion chrétienne. Son rôle consiste à organiser les sessions d'évaluation et de sélection des candidatures à une formation financée par le programme AFOP à Dibi. Il importe de souligner qu'il fait partie des personnes qui ont œuvré en faveur de l'implantation du CFPN à Dibi, et qu'il a été reconduit par le maire actuel, afin de préserver et entretenir la réputation²⁷ dont jouit cette structure communale de formation professionnelle auprès des institutions comme le FEICOM.

II.3. Fonctionnement du CFPN/AFOP

Tout d'abord, nous réitérons que le fonctionnement du CFPN n'est pas à dissocier au sens de ce travail, du mode de fonctionnement du programme AFOP. Entre autres raisons, autant les objectifs du CFPN à sa création visent la promotion des activités agropastorales dans la commune de Nyambaka, autant le programme AFOP se meut dans le sens de venir en appui aux centres de formation opérant dans les secteurs de la production animale, végétale et piscicole.

Dit autrement, nous n'insisterons pas sur les différences susceptibles d'exister entre le CFPN en tant que structure de formation professionnelle, et le programme AFOP en tant qu'instrument de développement. Cela se justifie davantage par la mise en commun des moyens matériels et humains des deux entités.

Qu'il s'agisse de Silvère Bogam ou de Garga Ibrahim, ces deux responsables recrutés par le programme AFOP à Dibi s'accordent à dire ce qui suit. Les centres de formation professionnelle auxquels le programme AFOP vient en appui, sont ouverts aux jeunes

²⁶ En raison de leur participation « *périphérique* », nous n'insisterons pas sur les rôles de la secrétaire et du gardien du CFPN.

²⁷ Parlant de réputation auprès du FEICOM, nous faisons par exemple allusion au quatrième prix de la quatrième édition nationale du Prix national FEICOM des meilleures pratiques communales de développement local, remporté par la mairie de Nyambaka le 02 décembre 2021.

Camerounais des deux sexes âgés de 18 à 35 ans, et souhaitant faire de l'agriculture une source de revenus principale ou alternative. La formation dure 2 ans et admet les candidats après un test d'entrée. Le principe de la formation repose sur une alternance entre le centre de formation où se déroulent les enseignements théoriques, et les travaux pratiques dispensés par des moniteurs de centre. Les derniers mois du cursus sont dédiés à l'élaboration d'un projet d'insertion, parce qu'il est attendu de chaque jeune formé, qu'il produise un document en suivant un modèle appelé « *canevas projet* ». Celui-ci est soumis dans un premier temps à une commission dite territoriale qui, après analyse, le valide ou l'amende pour réflexion. Le projet est ensuite étudié par la Commission Financière (niveau régional) qui décide d'allouer une subvention à l'installation. (Entretiens du 16 octobre 2022).

Durant les deux années de formation, les apprenants sont rationnés à hauteur de 1 000 XAF par jour et bénéficient d'un appui financier d'une valeur de 1 500 000 XAF lorsque leur projet d'insertion est validé. (Entretiens avec le chargé de l'insertion du programme AFOP à Dibi et certains apprenants, le 16 octobre 2022). Nous indiquons toutefois que selon le chef traditionnel de Dibi, les paiements ne s'effectuent pas quotidiennement, mais se font souvent par rappels successifs de deux semaines. (Entretien avec le chef du village Dibi, le 17 octobre 2022). Pour son fonctionnement, le CFPN a localement recruté une secrétaire chargée du traitement de textes entre autres, et un gardien responsable de la sécurité des biens se trouvant sur le site du centre de formation.

Ainsi que l'indique Silvère Bogam, formateur au CFPN, le programme AFOP quant à lui recrute, forme selon ses besoins spécifiques, les formateurs qu'il met à la disposition de ses structures de formation partenaires. Les administrations que sont le MINADER et le MINEPIA y jouent un rôle central. Celles-ci sont chacune en ce qui la concerne, garantes de la norme en matière de production agricole et pastorale. (Entretien du 16 octobre 2022). Elles n'interviennent pas dans le processus d'enrôlement, mais sont parties prenantes de l'instance de sélection des projets-insertion appelée Commission territoriale de validation des projets, dont les apprenants sont porteurs.

Relativement à cette commission, elle est composée des représentants des administrations sectorielles que sont le MINADER et le MINEPIA, du directeur du CFPN, du Conseiller insertion, du chef traditionnel et du représentant des référents²⁸. À Dibi, outre les fonctionnaires du MINADER, du MINEPIA et le directeur du CFPN, cette commission

²⁸ Un référent est une personne disposant des connaissances techniques, et auprès de qui les apprenants du CFPN font des stages pratiques de perfectionnement.

comprend les chefs des villages Dibi et Dibi Belel, le Conseiller insertion (cumulativement avec sa fonction de représentant du MINEPIA), et le représentant des référents.

Pour les besoins de fonctionnement, le directeur du CFPN et la correspondance de zone²⁹ sont cosignataires du compte de fonctionnement de CFPN.

Le MINEFOP n'intervient pas de manière factuelle dans le fonctionnement du CFPN. Cependant, il importe de souligner qu'au regard de la législation en matière de formation professionnelle au Cameroun, cette administration devrait être partie prenante, au minimum pour les aspects pédagogiques du processus. C'est ce que prescrit l'article 7 alinéa (3) du décret n°2020/2592/PM du 19 juin 2020 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et d'apprentissage. Également, il à préciser qu'au début du lancement de cette phase du programme AFOP, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle avait été associé aux activités.

III. SECTION 2 : SAR/SM DE WASSANDE

III.1. Cadre général

III.1.1. Cadre général de la SAR/SM de Wassande

Si l'on évoque la SAR/SM de Wassande, une structure publique de formation professionnelle placée sous la tutelle du MINEFOP, alors que l'on parle de projets à compétences communale, c'est parce que la formation professionnelle fait partie des secteurs concernés par le transfert des compétences de l'État du Cameroun aux collectivités territoriales que sont les régions et les communes.

En effet, ainsi que l'indique l'article 161 (c) du CGCTD, « *la commune participe à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des centres de formation professionnelle* » (CGCTD, 2019, p. 40). L'article 4 du décret n°2011/002 /PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière de formation professionnelle, en précise les modalités d'exercice. L'on peut par exemple y lire que : La Commune participe à la mise en œuvre, à l'entretien et à l'administration des centres de formation professionnelle à travers les activités ci-après.

- La construction et la gestion des infrastructures abritant les Centres de formation professionnelle, notamment les ateliers, les salles de classe, les

²⁹ La correspondance de zone est une instance régionale du programme PCP AFOP, située dans la région du Nord-Cameroun à Garoua, et responsable des trois régions que sont l'Adamaoua, le Nord et l'Extrême-Nord. Elle a sa tête une femme qui couvre les trois régions suscitées.

blocs administratifs, les aires de jeux, ainsi que les latrines, puits et forages rattachés à ces infrastructures, la réalisation des jardins et cantines au sein desdits centres ;

- La fourniture d'équipements constitués du mobilier, du matériel et des matières d'œuvre nécessaires à la formation ;
- L'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements de formation desdits centres ;
- La prise de toutes mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité dans l'enceinte et aux environs desdits centres.

C'est considérant les dispositions ci-haut énumérées, que la municipalité de Nyambaka, a pour le compte de l'exercice budgétaire 2021, assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de la SAR/SM de Wassande.

Après avoir précisé le cadre général des projets à compétence communale de notre échantillon d'analyse, notamment du secteur de la formation professionnelle dans la commune de Nyambaka, la suite du présent chapitre insistera sur les aspects suivants : les acteurs de la décentralisation, des projets à compétence communale et du développement local. Nous mettrons une emphase sur leurs statuts, rôles, contributions et influences politico-religieuses entre autres.

III.2. Acteurs de la SAR/SM

III.2.1. Commune de Nyambaka

Si nous évoquons la commune de Nyambaka parmi les acteurs qui interviennent dans la SAR/SM de Wassande, c'est parce que cette dernière relève désormais avec la décentralisation, de la compétence de la municipalité territorialement compétente. Dans ce sens, la maîtrise d'ouvrage en 2021 de la SAR/SM de Wassande, a été assurée par l'exécutif communal de Nyambaka. Il est également attendu de la mairie qu'elle intervienne dans le fonctionnement des CFPR transférées par l'État à la commune. Dans le contexte de notre recherche, les représentants de la municipalité sont le maire de Nyambaka et le conseiller municipal de Wassande.

III.2.1.1. Maire de Nyambaka

Pour avoir déjà évoqué le statut et le rôle du maire de Nyambaka dans la première partie de ce chapitre, nous ne convoquerons plus ses différentes influences ici. Nous

indiquons toutefois qu'elles sont accessibles dans le sous-titre :(cf. **I.2.1.1. Le maire de Nyambaka**).

III.2.1.2 Conseiller municipal de Wassande

Yaya Aboubakar est le conseiller municipal de Wassande. Comme d'autres de l'équipe municipale actuelle, il accède à cette position grâce aux élections législatives et municipales de février 2020 précitées. Avant de nous entretenir avec lui, nous nous sommes renseigné à son sujet auprès du directeur de la SAR/SM de Wassande. Ce dernier nous a appris que le concerné est musulman et jeune agriculteur d'une trentaine d'années. (Entretien téléphonique avec le directeur de la SAR/SM de Wassande, le 23 octobre 2022). Représentant des populations du village auprès de la commune de Nyambaka, l'implication du conseiller municipal de Wassande dans la mise en œuvre de la SAR/SM, s'est traduite par sa participation à la réunion préparatoire aux travaux de construction de la SAR/SM (entretien téléphonique avec le conseiller municipal de Wassande, le 25 octobre 2022). L'objet de la réunion portait sur les crédits transférés en matière de formation professionnelle dans la commune de Nyambaka. Concernant le fonctionnement de la SAR/SM de Wassande, le conseiller municipal n'est pas de manière directe partie prenante du processus.

III.2.2. Administrations concernées (MINEFOP)

Créé par le décret n°2005/123 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le MINEFOP est d'une manière générale, responsable de : l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle.

Dans le contexte de la décentralisation et du développement local, des compétences sont transférées à la commune depuis l'année 2004, notamment par la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes. Les mêmes compétences sont reprises par la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées. Pour ces lois, l'État du Cameroun transfère à la commune ce qui :

- L'élaboration d'un plan prévisionnel local de formation et de recyclage ;
- L'élaboration d'un plan communal d'insertion ou de réinsertion professionnelle ;
- La participation à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des centres de formation.

Une fois les compétences transférées, le MINEFOP ne se retire pas de la formation professionnelle. Il veille à l'application de la norme en matière de formation technique et

professionnelle, à travers l'exercice de la tutelle technique et académique des différentes structures de formation professionnelle au Cameroun.

Dans la localité de Wassande, le MINEFOP est représenté par Le DDEFOP-Vina, autorité départementale territorialement compétente, et le directeur de la SAR/SM de Wassande, responsable administratif et financier de ladite SAR/SM.

III.2.2.1. DDEFOP-Vina

Pour l'organigramme du MINEFOP, l'article 69 dispose que le DDEFOP est chargé :

- De l'accompagnement des collectivités territoriales décentralisées en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle ;
- Du contrôle de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion ;
- De la mise en œuvre des programmes d'insertion professionnelle en liaison avec les administrations et organismes concernés etc.

C'est au regard des attributions du DDEFOP ci-haut énumérées, que cette autorité a été amenée selon le protocole, à réceptionner le bâtiment de salles de formation exécuté par la mairie, dans le cadre des compétences transférées en matière de formation technique et professionnelle en 2021.

Pour le citer nommément, Abbo Yero est le DDEFOP-Vina. Né en 1979, il a toujours vécu à Ngaoundéré où il réside encore à ce jour. C'est un cadre contractuel d'administration issu du recrutement spécial autorisé par le Président de la République du Cameroun en 2011 appelé « 25 000 jeunes ». Il a tour à tour servi au Ministère de l'Administration Territoriale (préfecture de la Vina), de la communication (Délégation Régionale de la Communication de l'Adamaoua "DRCOM-AD"), et depuis le mois d'octobre 2020, il remplit la fonction de DDEFOP-Vina. Affilié au Front pour le Salut National du Cameroun (FSNC), parti politique ayant à sa tête le ministre en charge l'emploi et de la formation professionnelle, il y officie en tant que président national des jeunes du parti. Diplômé en sciences politiques de l'université de Ngaoundéré, il est de religion musulmane, « observe » les principes de l'Islam à travers les rituels de prières quotidiennes et du vendredi, la plupart du temps en compagnie des populations locales qui l'appellent « *monsieur le maire* ». Cette appellation vient du fait qu'il a voulu briguer la mairie de Ngaoundéré 3^e qu'il a perdue face à ses adversaires politiques. Il promet toutefois de revenir plus fort.

III.2.2.2. SAR/SM de Wassande

Placée sous l'autorité d'un directeur ou d'une directrice, la SAR/SM est une structure publique de formation professionnelle de niveau post-primaire ou secondaire. Elle est créée par décret du premier ministre chef du gouvernement et est ouverte aux personnes des deux sexes désireuses de suivre une formation dans un métier selon des référentiels conçus par l'État du Cameroun. S'y former donne la possibilité aux apprenants de poursuivre les études dans les collèges d'enseignement technique ou dans les lycées d'enseignement technique.

En contexte de décentralisation et de développement local, les SAR/SM ont pour mission de proposer des formations orientées vers des biens et services demandés ou consommés localement. C'est dans cet esprit que les offres de formation varient d'une SAR/SM à une autre, dans l'intention d'arrimer l'offre à la demande. À titre d'exemple, les spécialités enseignées dans la SAR/SM de Wassande ont été pensées pour épouser les besoins de ce village situé à 90 km de la ville de Ngaoundéré. Ces spécialités sont : exploitation agricole, couture, électricité et maçonnerie.

Créée en 2014 le décret n°2014/3201/PM du 23 septembre 2014 portant création des établissements de formation professionnelle, la SAR/SM de Wassande a connu autant de générations que d'années de son existence. D'abord logée dans un local de fortune, cette structure publique de formation professionnelle a difficilement atteint une dizaine d'apprenants, premières et deuxièmes années confondues.

À sa tête se trouve un directeur répondant au nom de Ndikang Philippe. Instituteur de l'enseignement technique et professionnel de la spécialité maçonnerie, il est en fonction depuis le mois de septembre 2022, date de sa nomination en qualité de directeur. Néanmoins, il est demeuré formateur dans la même SAR/SM depuis 07 ans. Installé à Wassande depuis des années, il entretient des « *relations cordiales* » avec les populations, qu'il connaît pour la plupart en raison de la petitesse du village.

Il n'est pas inopportun de souligner que l'ancien directeur était très souvent en déplacement pour aller voir sa famille restée dans la région du Nord du Cameroun d'où il est originaire. En l'absence de celui-ci, c'est le directeur actuel, ancien formateur au sein de la même SAR/SM, qui assurait l'intérim. L'on pourrait dire que son statut au sein de cette institution a évolué de « *directeur de faits* » à celui de « *directeur de droit* ».

III.2.3. Populations de Wassande

III.2.3.1. Chefferie de Wassande

Comme indiqué plus-haut, le chef traditionnel est une autorité commise par la tradition et un auxiliaire de l'administration. À Wassande, la chefferie traditionnelle a à sa tête Oumarou, jeune homme d'une trentaine d'années, successeur légitime de son père décédé en 2021. Il réside à Wassande, mène assez régulièrement des activités à Ngaoundéré, est musulman et n'est pas ouvertement militant ou sympathisant d'un parti politique.

III.2.3.2. Bénéficiaires : apprenants

L'on remarque, pour souligner l'apport et l'importance des parents dans le fonctionnement de la SAR/SM de Wassande, que les apprenants sont des enfants dont l'âge est compris entre 11 et 14 ans. Ces enfants dont la part dans le fonctionnement de la SAR/SM consiste à suivre les enseignements théoriques et pratiques, est souvent « *entravée* » par la recherche et la poursuite d'objectifs matériels « *immédiats* » et « *probants* ». C'est par exemple le cas de l'apprenant X, 19 ans, qui demandait à savoir si le parchemin de la SAR/SM lui donne le droit de prétendre au recrutement militaire du corps du Bataillon d'Intervention Rapide (BIR). D'autres de la spécialité maçonnerie se posent la question de savoir quand est-ce qu'ils seront aptes à construire des maisons pour gagner de l'argent afin de se prendre en charge et aider leurs parents.

Dans la localité de Wassande, la tradition est « *grandement* » orientée vers l'élevage bovine. Toutefois, tous les habitants ne disposent pas tous des capitaux nécessaires à la réussite de cette activité. La SAR/SM, de par sa « *capacité* » à faire des opérationnels, constitue ainsi une opportunité *sui generis* que les parents et les apprenants se proposent de saisir.

III.2.3.3. Le comité d'éveil et de développement de Wassande

Tout d'abord, nous précisons que l'appellation comité d'éveil et de développement de Wassande, relève davantage d'un besoin de désignation de ce que nous avons observé, que de l'existence d'une commission ainsi dénommée. En effet, le groupe de personnes auquel nous faisons allusion ici, ne s'est pas lui-même donné un nom, encore moins celui de « *comité d'éveil et de développement* ». Dit autrement, c'est après observation et écoute des concernés, que nous sommes parvenus à cette description.

Constitué du chef de village de Wassande, du chargé de la communication, d'un ancien député suppléant, du conseiller municipal de Wassande etc., ce comité véhicule les

informations d'un point à l'autre du village, discute des affaires saillantes, propose et mène des actions en faveur de la localité. Par exemple, il est partie prenante de la sensibilisation des parents au sujet des avantages liés à l'inscription à la SAR/SM. (Entretien avec Ndikang Philippe, directeur de la SAR/SM de Wassande, le 28 octobre 2022).

Pour cette catégorie de la population, la SAR/SM constitue une fierté locale, une école, une institution supplémentaire souvent recherchée. Ici, l'on observe une tendance à « *l'autoglorification* » et à la « *récupération politique* ». Relativement à la récupération politique, nous indiquons que l'UNDP ne rencontre que peu d'opposition dans ce village. (Entretiens téléphoniques avec le chef de village et le conseiller municipal de Wassande, le 02 novembre 2022).

III.3. Fonctionnement de la SAR/SM de Wassande

Placées sous l'autorité d'un directeur ou d'une directrice, les SAR/SM sont des structures publiques de formation professionnelle de niveau post-primaire ou secondaire. Elles sont créées par décret du premier ministre chef du gouvernement, et accueillent les personnes des deux sexes, désireuses de se former dans un métier selon des référentiels conçus par l'État du Cameroun. S'y former donne la possibilité aux apprenants de poursuivre les études dans les collèges d'enseignement technique ou dans les lycées d'enseignement technique.

En contexte de décentralisation et de développement local, les SAR/SM ont pour mission de proposer des formations orientées vers des biens et services demandés ou consommés localement. C'est dans cet esprit que les offres de formation varient d'une SAR/SM à une autre, l'intention étant d'arrimer l'offre de formation à la demande.

Créée en 2014 par le décret n°2014/3201/PM du 23 septembre 2014 portant création des établissements de formation professionnelle, la SAR/SM de Wassande a connu autant de générations que d'années d'existence.

Photos 3: SAR/SM de Wassande avant l'année 2021



Vue latérale



Vue de face



Vue latérale



Vue arrière

Source : André Pascal Messi, données de terrain

D'abord logée dans un local de fortune ainsi qu'en témoignent les clichés ci-dessus, la SAR/SM de Wassande a difficilement atteint une dizaine d'apprenants au cours d'une année de formation, premières et deuxièmes années confondues.

Outre le nombre réduit des apprenants, il faut ajouter un taux de déperdition scolaire de l'ordre de 50 à 60% des effectifs enrôlés en début d'année de formation (Données de l'année de formation 2021/2022 du Service de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la DREFOP-AD). L'insuffisance et l'indisponibilité du personnel formateur dans certaines spécialités rend difficile le bon fonctionnement de cet établissement. Parmi les quatre filières (couture, électricité, exploitation agricole et maçonnerie), seule la maçonnerie dispose d'un formateur permanent, parce que celui-ci est le directeur de la SAR/SM. Nous précisons cependant que ce défaut du personnel formateur ne relève pas d'un quelconque absentéisme, mais de la non affectation par le MINEFOP du personnel correspondant aux spécialités de la SAR/SM.

Parmi les difficultés auxquelles la SAR/SM de Wassande fait face, l'on observe la stigmatisation. Pour certains, les SAR/SM, « *sections des animaux ratés* », sont réservées aux personnes qui n'ont pas réussi à l'école « *ordinaire* », qui n'ont pas de « *grandes ambitions* », ou qui cherchent à « *perdre du temps* ». Les va-et-vient de certains élèves entre le lycée de Wassande et la SAR/SM sont une manifestation des discours précités. (Données issues des

réunions de coordination des services régionaux et départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Adamaoua, années budgétaires 2020, 2021, 2022, 2023) Entretiens avec les responsables des SAR/SM de la région de l'Adamaoua et certains apprenants, années de formation 2021-2022, 2022-2023).

La construction d'un bloc de salles de formation comme en témoignent les photos ci-dessous, semble avoir eu un impact sur la considération que les populations de Wassande ont pour la SAR/SM. Nous précisons qu'il s'est écoulé 07 années entre les images précédentes de la SAR/SM et celles qui suivent.

Photos 4: SAR/SM de Wassande depuis de l'année 2021



Face latérale droite



Véranda



Esplanade



Salle de formation

Source : André Pascal Messi, données de terrain

En effet, avant l'année de formation 2021-2022, la SAR/SM n'avait jamais enrôlé 12 apprenants. Dans le même sens « *vraisemblablement* », les effectifs de l'année de formation 2022-2023, ont atteint une vingtaine d'apprenants enregistrés en début d'année.

Toutefois, l'augmentation des effectifs à partir de la construction du nouveau bloc de salles de formation ne suffit pas à rendre compte des avancées au profit de la SAR/SM. En effet, la construction de cette infrastructure nouvelle a certainement fécondé les efforts de sensibilisation qui avaient cours dans le village Wassande depuis des années. Le directeur n'a jamais cessé d'essayer d'attirer l'attention des populations sur les opportunités qui s'offrent aux personnes formées dans les SAR/SM. Il a toujours œuvré à cet effet avec les populations locales, parmi lesquelles le chef traditionnel de Wassande, pour l'essor de la structure de formation désormais à sa charge.

III.3.1. Regard sur la SAR/SM et le village Wassande

Savoir que les SAR/SM n'ont souvent que peu d'apprenants et qu'elles offrent des enseignements « *à rechercher* », prescrit à l'observateur de se « *détourner* » des majorités, pour s'intéresser aux minorités.

Nous observons ainsi que l'existence de la SAR/SM de Wassande, répond aux aspirations d'une frange de la population qui ne sont pas toujours prises en compte. Elle est attentive aux besoins d'une minorité souvent mal connue, méconnue et parfois inconnue. En effet, dans un contexte national où l'on « *croit* » en la « *toute puissance* » de l'instruction, les velléités des catégories attachées à la réussite en dehors de l'école sont souvent négligées. Dans une zone comme Wassande, en raison de plusieurs facteurs, parmi lesquels la tradition ou la croyance en la possession du bétail, l'on ne porte souvent qu'un regard « *désintéressé* » sur les populations qui ne demandent qu'à mener leur existence en étant par exemple pasteurs à succès. Dans la perception et la réalité de ces populations, être « *grand pasteur* » se trouve être une condition, une technique et une technologie d'accumulation, dont le but premier est de posséder le capital économique en commercialisant le bétail. Il faut à cela ajouter la valeur symbolique, notamment la reconnaissance et le prestige aux yeux de la communauté et de soi.

La SAR/SM, centre de formation professionnel à cycle court, constitue une alternative pour ces personnes qui ne demandent qu'à « *perdre du temps* » en apprenant un métier, ou celles dont les projets ne s'étendent pas sur de plus longues années d'étude. Parfois, les concernés sont détenteurs de capitaux qui, pour être préservés et pérennisés, exigent du propriétaire qu'il veille en permanence sur ses avoirs. C'est par exemple le cas de personnes qui héritent de grands nombres de têtes de bétails. Une autre observation fait également état

de ce que Wassande, en tant que bassin de production bovine, n'a pas établi sa réputation sur l'instruction, mais plutôt sur la tradition. Également, la SAR/SM constitue un « *raccourci* » vers la valorisation à travers des savoir-faire pratiques, des connaissances théoriques, et des savoir être en communauté. Pour certains, c'est l'opportunité d'être détenteur d'un diplôme post-primaire en deux ans, au lieu de quatre dans le plus petit des cas, la référence étant celle du temps minimal qu'il faut pour prétendre à un certificat dans les établissements relevant du MINESEC.

Dans ce chapitre intitulé *Acteurs de la décentralisation et du développement local à Nyambaka*, nous avons porté notre regard sur deux villages, Dibi et Wassande, la raison étant qu'ils abritent les structures de formation professionnelle de notre échantillon d'analyse. D'une manière générale, notre démarche a consisté à parler des acteurs de la décentralisation et du développement local à Nyambaka. Dans une approche plus particulière, le chapitre a été structuré autour de trois articulations : la géopolitique de la commune de Nyambaka, les statuts et rôles des parties prenantes de la décentralisation et du développement local, et le fonctionnement du CFPN et de la SAR/SM de Wassande.

Dans l'esprit de la tradition de la sociologie politique, nous avons entre autres fait la géopolitique de la commune de Nyambaka. Pour cela, nous avons relevé que cette commune n'avait jamais été sous le contrôle d'une autre formation politique que le RDPC jusqu'à la tenue des élections législatives et municipales de février 2020. Nous avons noté que le village Dibi est et a toujours été un bastion du parti au pouvoir, que parmi les trois conseillers municipaux officiellement installés par l'UNDP, il y en a un qui s'est désolidarisé du parti, pour rejoindre le RDPC qu'il avait laissé lors de la campagne électorale. Dans le village Wassande, la commune de Nyambaka a un conseiller municipal, l'activité politique se saisit pour l'essentiel à travers les mouvements des périodes électorales, et la zone a souvent été en faveur du RDPC.

À propos de l'articulation réservée aux statuts, aux rôles et aux profils des différents acteurs de la décentralisation et du développement local du secteur de la formation professionnelle, nous avons fait une catégorisation des parties prenantes. La première catégorie, la commune, était composée du maire titulaire et de ses adjoints ainsi que des conseillers municipaux. La deuxième catégorie, celle des populations, se rapportait aux chefs traditionnels des villages Dibi et Wassande, des notables, des apprenants et des comités de développement entre autres. La troisième catégorie concernait les administrations, les

structures de formation professionnelle et leurs représentants. La quatrième et la dernière était constituée des programmes et leurs représentants.

Dans la catégorie que nous avons appelée *commune*, nous avons dit qu'elle est d'après le CGCTD, la collectivité territoriale de base, chargée d'une mission générale de développement des localités. À Nyambaka, elle a à sa tête un homme d'une cinquantaine d'années, enrôlé dans le parti politique UNDP, et dont le rôle consiste à veiller au bon fonctionnement du CFPN, à solutionner les problèmes de la SAR/SM de Wassande, ou à assurer la maîtrise d'ouvrage de la SAR/SM entre autres. Les villages Dibi et Wassande sont quant à eux représentés dans la municipalité par leurs conseillers municipaux. À Dibi, aucun des trois conseillers municipaux n'est partie prenante du CFPN. Quant à Wassande, le conseiller municipal a pris part à une réunion préparatoire de la mise en œuvre de la SAR/SM.

La catégorie *population* comportait entre autres les chefs de village qui sont des autorités traditionnelles et des auxiliaires d'administration et les apprenants qui sont les personnes bénéficiaires de la formation professionnelle. Concernant le chef de Dibi, son rôle dans le fonctionnement du CFPN, consiste à prendre part aux opérations de sélection des projets-insertion élaborés par les apprenants du CFPN. Pour ce qui est de Wassande, le chef de village n'intervient ni dans la mise en œuvre, ni dans le fonctionnement de la SAR/SM. Les apprenants du CFPN sont pour la plupart, des personnes d'une vingtaine et d'une trentaine d'années. Les apprenants de la SAR/SM de Wassande sont quant à eux des élèves post-primaires dont l'âge varie entre 12 et 19 ans.

Les administrations, pour ce qui est du CFPN sont le MINADER et le MINEPIA. Elles sont respectivement responsables de l'élaboration, de la planification, du suivi et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural, ainsi que de la production animale et piscicole etc. Au sujet de la SAR/SM de Wassande, le MINEFOP à travers le DDEFOP-Vina et le directeur de la SAR/SM ont été évoqués. Ces responsables ont pour rôle d'assurer le contrôle et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de formation technique et professionnelle.

Pour ce qui est du CFPN, après avoir rappelé le cadre général dans lequel ce centre de formation s'inscrit, nous avons dit ce qui suit. Il s'agit d'un centre de formation professionnelle communal qui vise l'amélioration des conditions de vie des populations à travers les activités agropastorales, et bénéficiant de l'appui financier, logistique et humain du programme AFOP financé par le C2D. Il accueille 40 apprenants par vague, lesquels subissent une formation de deux ans avant de prétendre à un financement d'une valeur de 1.5 million

XAF. La main d'œuvre locale est y présente à travers le recrutement de la secrétaire et du gardien.

Concernant la SAR/SM de Wassande, nous avons dit qu'il s'agit d'un centre public de formation placée sous la tutelle du MINEFOP créée en 2014 par le décret du premier ministre chef du gouvernement. Le nombre d'apprenants a évolué avec la construction d'un bloc de salles de formation. Les difficultés sont liées au manque du personnel formateur, à l'insuffisance des équipements, à la difficulté à saisir le maire etc. Finissant dans cette partie, nous avons montré que les SAR/SM répondent à nombre de questions que les personnes dont les ambitions et les projets de vie ne s'inscrivent pas toujours dans de « *longues années d'étude* » se posent.

CHAPITRE III : MÉCANISMES D'IMPLÉMENTATION DES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE À NYAMBAKA : ANALYSE ET CRITIQUE

D'une manière générale, le présent chapitre entend mettre en évidence les relations de pouvoir qui sous-tendent le processus de décentralisation et de développement local au Cameroun. Il cherche à faire une analyse critique des projets à compétence communale. Plus précisément, nous sommes ici attentifs aux rapports de force qui naissent des enjeux des projets à compétence communale du secteur de la formation professionnelle à Nyambaka, notamment dans les villages Dibi et Wassandé. À partir des cas pratiques, nous discutons la thèse officielle de la décentralisation comme vectrice de développement local et technologie de développement par le bas. À cette fin, nous mettons entre autres un accent sur les « *forces* » et les « *faiblesses* » du CFPN et la SAR/SM de Wassandé.

À l'effet d'atteindre les objectifs poursuivis, nous nous proposons de répondre à la question suivante : Qu'est-ce qui caractérise les mécanismes d'implémentation des projets compétence communale de Nyambaka ? Nous tentons d'y répondre en vérifiant l'hypothèse induite selon laquelle : Les mécanismes d'implémentation des projets compétence communale de Nyambaka se caractérisent par des luttes pour le contrôle des capitaux d'ordre économique, politique, social, culturel et symbolique. C'est entendre par cette méthode que les enjeux créent les relations de pouvoir, et que les relations de pouvoir sous-tendent projets à compétence communale.

Vérifier l'hypothèse ainsi formulée dans une perspective sociologique, nous amènera à convoquer la théorie des champs élaborée par Pierre Bourdieu comme grille de lecture.

En effet, pour la théorie des champs, les agents forment un espace social de positions inégales (un champ) - par exemple, le juge est dans une position plus haute que le huissier (SIC) de justice, le médecin spécialiste en position plus haute que l'infirmier dans un hôpital - en raison de la distribution inégale des capitaux valorisés dans ce champ (les diplômes universitaires et les compétences spécialisées notamment). Les agents du champ sont en lutte pour maintenir leur position dans le champ ou pour en

conquérir une meilleure avec les avantages associés à ces positions. (Quivy & Campenhoudt, 2011, p. 94).

Nous précisons que la mobilisation de cette théorie, offre au moins deux perspectives auxquelles sont assorties autant de démarches. La première appréhende la réalité comme un espace social constitué, espace de positions inégales, espace de luttes entre les agents qui tentent incessamment d'en prendre ou d'en conserver le contrôle. La deuxième approche met un accent sur les interactions entre différents champs sociaux, et analyse les relations de pouvoir par le biais des rapports de force qui s'établissent entre ces différents champs. Car : « *Une analyse en termes de champ fait l'hypothèse d'une relative autonomie des différents champs, même lorsque leurs agents respectifs sont censés coopérer, et analyse les rapports de force en termes de positions respectives et de luttes de positions.* » (Op.Cit., p. 95).

La perspective que nous avons retenue, qui nous semble la plus féconde au sens de cette recherche, prend en compte les deux approches ci-haut évoquées. En effet, l'on observe d'une part que les champs politique, administratif, religieux et traditionnel entre autres, sont réunis autour d'enjeux nés du projet de la décentralisation et du développement local, champ de convergence au sein duquel se créent des relations de pouvoir. D'autre part, les origines distinctes des acteurs mettent en relief l'influence des champs d'appartenance, champs d'origine, contexte dans lequel les intérêts liés aux champs spécifiques se repoussent.

Partant, la progression de notre travail passera par trois étapes principales. Dans la première, nous ferons l'analyse en prenant en compte le concept de capital, c'est-à-dire les ressources susceptibles de constituer des enjeux de luttes dans les champs de la décentralisation et du développement local. Pour cela, nous déterminerons ce que les protagonistes peuvent gagner ou perdre dans le processus, suivi des types de relations qui découlent des enjeux identifiés, ainsi que les facteurs explicatifs de ces relations. Dans la deuxième articulation du chapitre, nous procéderons à une lecture critique des projets à compétence communale pré et post décentralisation, les deux ayant des déterminants sociohistoriques particuliers. Nous montrerons pour cela, les « *forces* » et les « *faiblesses* » des deux catégories. Dans la troisième articulation enfin, nous ferons à une analyse comparée des compétences communales pré et post-décentralisation, procédé permettant à l'observateur d'avoir une vue « *complète* » sur son objet de recherche.

I. LE CAPITAL : SOURCES ET ENJEUX DE LUTTES

Nous entendons par ces termes que la personne ou le groupe qui possède le capital a le pouvoir d'une part, et que la possibilité de disposer ou de contrôler le capital donne lieu à des luttes de pouvoir d'autre part. D'une manière générale : « *Le capital désigne l'ensemble des ressources dont disposent les individus et les groupes et qui affectent leurs trajectoires, notamment dans les domaines scolaire, professionnel, matrimonial et familial.* » (Paugam, 2010, p. 43). Originellement issu des travaux de Karl Marx, le concept de capital sera repris et généralisé à toutes les activités sociales par Pierre Bourdieu. Ceci dit que ce concept deviendra pluridimensionnel avec cet auteur, pour ne plus se limiter à la seule activité économique. Ainsi, outre le capital économique, le capital peut être culturel, social, symbolique et dans le contexte de cette recherche, politique, au sens foucauldien de gouvernementalité (Foucault, 1978). Les différents capitaux détenus, ou dont peuvent disposer les acteurs de la décentralisation et du développement local des projets à compétence communale des villages Dibi et Wassande, sont illustrés dans les parties suivantes réservées à cet effet³⁰.

I.1. Capital économique

Entendu comme les ressources matérielles dont disposent les individus ou les groupes : « *le capital économique désigne l'ensemble des ressources financières et patrimoniales, mobilières et immobilières d'un individu* ». (*Op. cit.*).

Dans le cadre de la présente recherche, le capital économique en jeu dans les projets à compétence communale du secteur de la formation professionnelle, correspond aux éléments consignés dans le tableau ci-dessous.

³⁰ Après avoir déterminé les différents enjeux, nous nous intéresserons aux types de relations qui en découlent, avant de rechercher leurs facteurs explicatifs. S'agit-il des relations de collusions, collisions, coopérations, domination etc. ? Quels sont les phénomènes sociaux qui en sont à l'origine ?

Tableau 2: Illustration du capital économique lié au CFPN/PCP-AFOP

N°	Forme du capital économique	Valeur	Raison du capital économique
01	Financier	850 000 XAF	Masse salariale mensuelle des responsables du projet AFOP
02	Financier	1.500.000 XAF	Appui financier à l'implémentation du projet
03	Financier	1.000 XAF	Ration journalière des apprenants
04	Financier	Confidentiel	Honoraires des membres de la commission territoriale de validation des projets
05	Immobilier	Indéterminée	Logement des personnels pris en charge par le programme AFOP et le CFPN
06	Financier	Indéterminée	Fonds de fonctionnement du CFPN
07	Financier	Indéterminée	Matière d'oeuvre aux fins de formation
08	Materiel roulant	Indéterminée	Ensemble des engins à deux et quatre roues mis à la disposition des responsables du projet

Source : Entretiens avec les responsables du programme AFOP de Dibi (octobre 2022)

Autour du capital financier correspondant à la masse salariale, à l'appui financier et à la ration journalière des apprenants, les rapports sont essentiellement de type coopératif. En raison, l'octroi de ces montants ne dépend pas des responsables d'une localité particulière, mais de la coordination nationale. De plus, au regard de la situation socioéconomique du Cameroun, des rémunérations mensuelles situées autour de 240 000 XAF sont « satisfaisantes ».

Être payé pour suivre une formation à la fin de laquelle l'apprenant bénéficie d'un appui financier, soit 1 500 000 XAF relève, comme le font entendre les apprenants du CFPN lors d'une discussion de groupe, d'une aubaine à ne pas rater. (*Entretien de groupe avec les apprenants du CFPN/AFOP, le 17 septembre 2022*). La qualité des relations de type collaboratif s'explique en partie par le fait qu'il s'agit là de la stratégie garantissant les résultats les plus satisfaisants pour les apprenants. De même, le sentiment d'appartenir à une élite méritante, en raison de ce que l'on accède au CFPN grâce à un test de sélection, suggère

des attitudes conformistes aux bénéficiaires du programmes AFOP. (Interprétation des propos de certains apprenants du CFPN/AFOP, le 17 septembre)

I.2. Capital politique

Au sens de cette recherche, le capital d'ordre politique renvoie à la dimension administrative, à la dimension de l'autorité, à la capacité à décider, à ce que Michel Foucault appelle gouvernementalité dans ses cours dispensés au Collège de France en 1978. En effet :

Si on prend la question du pouvoir politique, en la replaçant dans la question plus générale de la gouvernementalité – gouvernementalité entendue comme un champ stratégique de relations de pouvoir, au sens le plus large du terme et pas simplement politique –, donc, si on entend par gouvernementalité un champ stratégique de relations de pouvoir, dans ce qu'elles ont de mobile, de transformable, de réversible, je crois que la réflexion sur cette notion de gouvernementalité ne peut pas ne pas passer, théoriquement et pratiquement, par l'élément d'un sujet qui serait défini par le rapport de soi à soi. Foucault (cité dans Laborier, 2014, p. 171)

Ceci dit que gouvernement et État ne sont pas synonymes, ou que le gouvernement par l'État ne constitue qu'une forme de gouvernement, et que la gouvernementalité est associée à la participation volontaire des personnes gouvernées. Dans ce contexte, nous nous intéressons aux rapports de forces en termes de positions respectives, aux questions de hiérarchie ou de préséances décisionnelles, qui proviennent des responsabilités dans la gestion des projets de notre échantillon d'analyse, ou des procédures techniques. Cette démarche permet à l'observateur de connaître qui sont les « *dominants* » et les « *dominés* » dans le processus de décentralisation et de développement local en général, et dans le fonctionnement du CFPN/AFOP et de la SAR/SM de Wassande en particulier. S'agit-il de ceux qui financent ces projets, de ceux qui les mettent en œuvre, ou ceux à qui ils sont censés profiter ?

Ceci étant, le capital politique des projets à compétence communale du secteur de la formation professionnelle à Dibi se saisit comme dans le tableau ci-après :

Tableau 3: Capital politique lié au fonctionnement du CFPN/AFOP

N°	Objet du capital politique	Quantification de l'objet
01	Définition des modalités nationales de recrutement des apprenants	
02	Application des modalités nationales de recrutement des apprenants au niveau local	
03	Fixation de la masse salariale	850.000 XAF
04	Détermination de l'appui financier à l'implémentation du projet	1.500.000 XAF
05	Détermination de la ration journalière	1.000 XAF
06	Modalités nationales de constitution de la commission territoriale de validation des projets	
07	Modalités locales de constitution de la commission territoriale de validation des projets	
08	Attribution des honoraires des membres de la commission territoriale de validation des projets	Confidentiel
09	Attribution des logements	Indéterminée
10	Détermination du fonds de fonctionnement du CFPN	Indéterminée
11	Dotations de la matière d'oeuvre	Indéterminée
12	Dotations du matériel roulant	Indéterminée

Source : Entretiens avec les salariés du CFPN/AFOP de Dibi (octobre 2022)

En considérant la ligne n°2 du tableau ci-dessus, nous concevons que la personne ou le groupe chargé de la mise en œuvre des critères nationaux de recrutement des apprenants au niveau local, disposent d'une marge de manœuvre qui leur confère un « *pouvoir* » réel sur les populations cibles par exemple. Car, l'un des enjeux du pouvoir réside dans la marge de manœuvre plus ou moins grande dont disposent les acteurs en interaction. Marge de manœuvre qui s'agrandissant, est toujours susceptible d'accroître le prestige ou les biens de toutes sortes. La marge de manœuvre dont dispose le directeur du CFPN, lui permet d' enrôler les candidats sur des critères parfois subjectifs. C'est ainsi qu'Élodie, jeune femme d'une trentaine d'années, ressortissante de la région de l'Est, belle-sœur du directeur, bénéficie de la formation au sein du Programme AFOP. Dans cette partie, l'on observe que la possibilité d'outrepasser les critères objectifs de recrutement confère un pouvoir véritable au directeur du CFPN, en raison de l'existence d'un mécanisme de décision à deux étages (coordination nationale et sélection des candidatures au niveau local). Le pouvoir est ainsi ici partagé entre l'instance décisionnelle nationale, la coordination nationale, et la direction du CFPN, niveau chargé de la mise en œuvre de la politique du programme AFOP.

L'on observe qu'autant le pouvoir réside dans la chance d'atteindre l'application ou l'applicabilité d'une décision, autant il dépend de la capacité d'une partie à exécuter ou à modifier les décisions prises en amont. Il y a donc « *l'esprit du pouvoir* », la volonté, la décision, et le « *corps du pouvoir* », sa mise en œuvre, sa matérialisation, sa « *tangibilité* ». La « *scène du pouvoir* »³¹ ne se donne pas à voir ici telle que pensée par l'arrière scène dans le sens de la théatrocration, mais comme une scène modifiée par les intérêts des acteurs sur scène. La direction du CFPN modifie la scène pensée par la coordination nationale, et en fait une présentation ayant l'apparence souhaitée par cette coordination nationale. À travers les discours et le concours des médias, le directeur du CFPN parvient à masquer les modifications qu'il a apportées au programme, arrive à se maintenir à la tête de l'institution et à engranger plus de gains. La réalité telle que voulue par le programme n'étant pas favorable aux intérêts subjectifs du directeur, celui-ci la substitue à l'idée d'un programme vertueux qui ne vient en appui qu'aux filles et fils de la commune de Nyambaka. Pour cela, il met en avant les ressortissants de la commune pour dissimuler ses intérêts propres.

Dans un sens supplémentaire et complémentaire, le *capital politique* désigne la capacité à disposer, à contrôler ou à mobiliser certains éléments de l'appareil d'État ou des collectivités territoriales décentralisées. Autour de celui-ci naissent des rapports aussi variés que des collusions, des coopérations ou des collisions, qui se manifestent parfois par la figuration de certains ou l'instrumentalisation des autres entre autres.

À propos de l'instrumentalisation, l'on a observé une collision entre l'exécutif communal et Dadda Samira, conseillère municipale de Dibi. Celle-ci accuse l'équipe dirigeante de la commune de ne pas l'associer aux affaires de la localité. C'est dans ce contexte que répondant à la question de savoir à quel niveau elle intervient dans gestion des affaires communales, elle confie : « *je ne travaille vraiment pas avec eux [les responsables de la commune], ils font leurs choses seuls* » (Entretien téléphonique avec Dadda Samira, conseillère municipale de Dibi, le 09 novembre 2022). L'on y voit que sa présence au sein du conseil municipal sert de « *support* » statistique et sexospécifique à l'exécutif communal.

Le capital politique et le capital économique se renforçant mutuellement, c'est-à-dire que le pouvoir de décision doit pouvoir produire des fruits ou des biens matériels, l'on observe des collusions entre l'exécutif communal de Nyambaka et la chefferie traditionnelle de Dibi Belel. En guise d'illustration, l'autorité traditionnelle précitée fait partie de la

³¹ Par référence et par dérogation aux travaux de Georges Balandier sur le « pouvoir sur scènes », ouvrage originellement publié en 1980 aux Éditions Balland.

commission territoriale de validation des projets des apprenants, laquelle donne droit à des honoraires et au pouvoir de décision dans le choix des bénéficiaires de l'appui financier de 1 500 000 XAF. Cette présence au sein de la commission de validation des projets est attestée par le chef traditionnel de Dibi et le chargé de l'insertion du CFPN/AFOP (entretiens du 17 septembre 2022). Nous rappelons que cela s'explique en partie par le fait que le village Dibi Bebel est un bastion de l'UNDP. De même, la position d'autorité traditionnelle a permis au chef du village Dibi de faire enrôler son fils dans le projet AFOP alors que celui-ci n'a pas le profil de la population cible (n'est pas indigent, est très souvent en déplacement etc.).

D'autres enjeux politiques consistent dans de la visibilité politique qu'offre le CFPN à travers le programme PCP AFOP. Par exemple, le quatrième prix de la quatrième édition nationale du Prix national FEICOM des meilleures pratiques communales de développement local, remporté par la mairie de Nyambaka le 02 décembre 2021, est une illustration de cet enjeu. Au cours d'un bref échange avec un habitant de Nyambaka ville, nous avons appris que le maire a fait des tournées à l'effet de vanter « *son* » centre de formation (entretien du 17 septembre 2022). L'on observe que cette démarche traduit d'une opération politique de légitimation et/ou de relégitimation.

I.3. Capital symbolique et violence symbolique

Les différents enjeux de la décentralisation et du développement local créent des relations de pouvoir, ces relations de pouvoir se manifestent par les inégalités, la mobilisation de certains capitaux ou d'une certaine violence. Si nous souscrivons à la proposition selon laquelle « *La violence est un moyen normal de l'État* » (Weber 2013, p. 47), ou que « *la relation entre État et violence est tout particulièrement intime* » (Idem.), l'on en infère que la violence est un attribut du pouvoir. Le déploiement de cet attribut dénote alors d'une position de force.

Concernant la violence symbolique, sa mobilisation permet dans le cadre du CFPN, de générer une mise en scène conceptuelle de la vertu du projet AFOP, de l'égalité et de l'équité, rendant ainsi les regards inattentifs aux disparités existantes. À titre d'exemple, le CFPN est présenté dans les médias comme étant une structure de formation qui œuvre pour le seul bien de la localité de Nyambaka. Cette présentation est vraie si l'on s'appesantit sur les seuls ressortissants de la commune qui bénéficient du programme AFOP. Toutefois, il n'est pas moins vrai qu'un tel discours occulte les frustrations, les exclusions, les privilèges de l'élite traditionnelle et municipale, la figuration de certains conseillers municipaux qui sont censés

porter la voix des populations hôtes du centre de formation, et le subjectivisme. Parlant de subjectivisme, nous entendons ici la mise en avant des intérêts égoïstes au détriment des objectifs du projet. Dans ce sens, nous avons appris par le compagnon d'une apprenante, que la belle-sœur du directeur du CFPN, ressortissante de la région de l'Est, s'est vu enrôler par le programme AFOP à Dibi. (Entretien du 24 décembre 2022).

I.4. Capital culturel

Dans son article intitulé : *Les trois états du capital culturel*, Bourdieu (1979) montre en quoi le concept de capital culturel est multiforme. Il écrit à cet effet :

Le capital culturel peut exister sous trois formes : à l'état incorporé, c'est-à-dire sous la forme de dispositions durables de l'organisme; à l'état objectivé, sous la forme de biens culturels, tableaux, livres, dictionnaires, instruments, machines, qui sont la trace ou la réalisation de théories ou de critiques de ces théories, de problématiques, etc. ; et enfin à l'état institutionnalisé, forme d'objectivation qu'il faut mettre à part parce que, comme on le voit avec le titre scolaire, elle confère au capital culturel qu'elle est censée garantir des propriétés tout à fait originales. (Bourdieu, 1979, p. 3).

Dit autrement, le capital culturel peut prendre trois formes à savoir : l'habitus qui permet d'avoir un comportement adapté à un milieu, qui correspond aux savoirs, aux savoir-faire et aux savoir être. Ensuite, le capital culturel prend la forme des biens culturels possédés, par exemple des œuvres d'art et des livres. Et enfin, dans son état institutionnalisé, le capital culturel renvoie aux diplômes qui sanctionnent officiellement un niveau culturel. Par rapport à notre travail, le capital culturel se décline ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous conçu à cet effet.

Tableau 4 : Présentation du capital culturel relatif au fonctionnement du CFPN/AFOP

N°	État du capital culturel	Finalité du capital
01	État incorporé (Habitus)	Savoir-faire Agricole
		Savoir-faire pastoral
		Savoir-faire piscicole
		Savoir cohabiter avec d'autres cultures
02	État objective	Livres d'agriculture
		Livres d'élevage
		Livres de pisciculture
03	État institutionnalisé	Diplôme de fin de formation professionnelle

Source : André Pascal Messi, données de terrain

Dans cette partie, notamment pour ce qui de l'état objectivé, l'on observe dans le cadre du CFPN/AFOP, qu'il y a peu de relations qui découlent de la recherche des livres. En raison, la catégorie de la population inscrite au CFPN est « *hostile* » à la lecture et à la possession de documents. La formation est d'ailleurs essentiellement orientée vers le sens pratique, entendu comme l'observation visuelle et l'apprentissage par le mimétisme. (Entretien avec Silvère Bogam, formateur au CFPN, le 17 septembre 2022).

Autour de l'état incorporé qui prend la forme de *l'habitus*, des savoir-faire agropastoraux, et de l'état institutionnalisé incarné par les diplômes de fin de formation, l'on assiste à des rapports essentiellement coopératifs. En raison, c'est la stratégie la plus appropriée pour bénéficier de la prime journalière de 1 000 XAF et de l'appui financier de 1 500 000 XAF. En outre, sachant que les documents les mieux élaborés sont priorisés dans la hiérarchie des financements, les apprenants s'arriment pour l'essentiel aux prescriptions.

I.5. Capital social

Dans sa publication de 1980, notamment l'article intitulé *Le capital social*, Pierre Bourdieu écrit :

Le capital social est l'ensemble des ressources actuelles ou potentielles qui sont liées à la possession d'un réseau durable de relations plus ou moins institutionnalisées d'interconnaissance ou d'inter-reconnaissance ; ou, en d'autres termes, à l'appartenance à un groupe, comme ensemble d'agents qui ne sont pas seulement dotés de propriétés communes (susceptibles d'être perçues par l'observateur, par les autres et par eux-mêmes) mais sont aussi unis par des liaisons permanentes et utiles. (Bourdieu, 1980, p. 2).

C'est dire que le capital social se rapporte aux réseaux de personnes qu'un individu ou un groupe peut mobiliser à son avantage. Dans le contexte des projets à compétence communale du secteur de la formation professionnelle à Nyambaka, il renvoie à l'ensemble des personnes physiques, morales, autorités administratives, traditionnelles et populations concernées de près ou de loin par les projets, qu'un individu ou groupe d'individus peut mobiliser ou rallier à sa cause. Ces acteurs figurent dans le tableau ci-après.

Tableau 5: Capital social résultant du fonctionnement du CFPN/AFOP

N°	Catégories du capital social	Représentants
01	Commune	Maire titulaire et ses adjoints
		Conseillers municipaux
02	Administrations	MINADER (ministre)
		MINADER (représentant local)
		MINEPIA (ministre)
		MINEPIA (représentant local)
03	Populations	Chefs traditionnels
		Apprenants
04	Programme AFOP	Coordination nationale
		Correspondance de zone
		Référents
		Moniteurs

Source : André Pascal Messi, données de terrain

Tout d’abord, nous précisons que la poursuite de l’élargissement du réseau des relations interpersonnelles, participe d’une démarche qui consiste pour le sujet, à essayer d’atteindre ses objectifs au travers des connaissances, ou en se faisant des connaissances. De ce fait, plus une personne se fait connaître par les acteurs « clés » du projet, plus elle augmente ses chances d’influence. Dans le cas du fonctionnement du CFPN/AFOP, cette démarche donne lieu à des rapports, bien que timorés, de collision. L’exemple d’Abbo Oumarou, apprenant en attente du financement de son projet d’élevage des poulets de chair en est une illustration. Répondant à la question de savoir comment se porte l’après formation, cette personne exprime son « mécontentement » en disant : « *Si je pouvais voir le coordo [coordonnateur national] pour savoir si ça va venir [l’argent], j’allais le faire. Mais on me dit d’attendre, d’être patient.* » (Entretien avec Abbo Oumarou³², maire titulaire de Nyambaka, le 30 juin 2022). Ceci s’explique en partie par le fait que les responsables du CFPN exercent leur pouvoir d’exclusivité, et ne voudraient pas voir leur influence « diminuée » par l’intrusion d’une voix plus autoritaire qui les verrait reléguer dans la hiérarchie du programme.

I.6. Capital symbolique

Paraphrasant la définition de Pierre Bourdieu, l’encyclopédie française note que le capital symbolique désigne « *le fait que la disposition de capital (économique ou culturel)*

³² Nous précisons que l’apprenant Abbo Oumarou porte exactement le même nom que le maire titulaire de Nyambaka. Ce phénomène est par ailleurs récurrent dans la région de l’Adamaoua.

fournit à celui qui le possède une crédibilité, une surface une autorité qui lui permettent de disposer d'atouts maitres pour accéder à une position sociale acceptée et reconnue par les autres. » Dans *Encyclopédie*. <https://www.encyclopédie.fr/local/283> consulté le 30 juin 2022.

Tableau 6:Capital symbolique à partir du CFPN/AFOP

N°	Source du capital symbolique	Capital symbolique proprement dit
01	Capital économique (salaire)	Image valorisante de soi et des autres
02	Capital économique (Logement offert)	Preuve d'appartenance au projet
03	Capital économique (Matériel roulant)	Prestige lié au projet
04	Capital politique (Possibilité d'appliquer ou non les règles de recrutement des apprenants)	Reconnaissance en tant que décideur
05	Statut d'autorité	Reconnu comme pouvant faire partie de la commission territoriale de validation des projets

Source : André Pascal Messi, données de terrain

Le capital symbolique résulte de la possession d'autres types de capitaux, lesquels confèrent du prestige à ses détenteurs. Dans le contexte du CFPN/AFOP, le directeur du CFPN, personne chargée de gérer les opérations de sélection des candidatures, et le chef de l'exécutif communal, président d'honneur du CFPN, bénéficient d'un capital symbolique important.

II. ENJEUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA SAR/SM DE WASSANDE

Tout comme pour le CFPN/AFOP, les enjeux du projet de construction de la SAR/SM de Wassande, se reconnaissent ici par la possibilité de disposer et de contrôler les capitaux d'ordre économique, politique, culturel, social et symbolique.

II.1. Capital économique

D'un point de vue officiel et formel, le capital économique lié à la construction d'une institution comme la SAR/SM, se résume au Budget d'Investissement Public (BIP). Le Journal des projets publié par le MINEPAT en 2021, montre que le montant alloué à la construction de la SAR/SM de Wassande était de trente millions de francs CFA (30 000 000 XAF) (Journal des projets, 2021, p.50).

D'un point de vue officieux et informel, et considérant les usages ou les pratiques, d'autres capitaux d'ordre économique entrent en jeu dans les projets de réalisation d'ouvrages

comme les SAR/SM. Il s'agit comme nous l'a confié le magistrat municipal, de l'enveloppe que l'entrepreneur donne aux différentes autorités administratives³³ et municipales, ou ce que la commune prévoit pour le déplacement du DDEFOP. (Entretien avec le maire titulaire de Nyambaka, le 05 mai 2022).

Sur la foi de l'entretien susmentionné, la mairie prévoit un montant d'au moins cinquante mille francs pour le déplacement de l'autorité sectorielle devant réceptionner l'ouvrage, l'entrepreneur donne « *quelque chose* »³⁴ à la commune. Concernant le montant perçu par la mairie pour la réalisation d'un bloc de salles de classes, un prestataire nous explique que le montant perçu par le gestionnaire de crédit est de l'ordre de 5%, soit 1 500 000 XAF pour un montant de 30 000 000 XAF.

Autour des enjeux précités, l'on observe des rapports de collusion entre le prestataire et l'exécutif communal, lorsque ce dernier perçoit de l'argent « *officieux* » de l'entreprise. Cette réalité s'explique en partie par le fait que le prestataire essaie de maintenir une position privilégiée par rapport à la concurrence.

La coopération entre les acteurs apparait comme moyen d'atteindre un objectif commun. L'on voit que la construction unit et divise les parties prenantes directes et indirectes. Les parties dont la contribution n'est pas susceptible d'interrompre la progression du projet sont systématiquement mise à l'écart. C'est ce que l'on a observé lorsque le DDEFOP-Vina n'a pas été associé aux premières étapes de la mise en œuvre de la SAR/SM.

II.2. Capital politique

D'une part, le capital politique est saisissable à partir des sources explicites, sources officielles du pouvoir matérialisées par les dispositions textuelles. Le Journal des projets en constitue une illustration exemplaire. En effet, dans ce document publié en début de chaque année, les institutions gestionnaires des crédits alloués sont formellement désignées. C'est dans ce contexte que le journal des projets de l'année budgétaire 2021, fait de la commune de Nyambaka, l'institution gestionnaire du crédit alloué à la construction de la SAR/SM de Wassande. Le capital politique est également observable dans les sources tacites, repérables dans les pratiques non officielles. Ici, l'on relève les usages non codifiés mais réels, qui amènent par exemple le maire titulaire de Nyambaka à « *respecter* » l'autorité administrative en prévoyant une enveloppe pour sa réception.

³³ Les différentes autorités administratives sont les autorités sectorielles (MINEFOP) et les représentants des ministères des Marchés publics (MINMAP) et des travaux publics (MINTP).

³⁴ Pour des raisons de commodité et de délicatesse, nous n'avons pas osé demander le montant perçu ici.

Dans le cadre de la réception de la SAR/SM de Wassande, l'on a assisté à un rapport de collision entre le chef de l'exécutif communal de Nyambaka et le DDEFOP-Vina, qui s'est manifesté par une querelle ouverte. En cause, le DDEFOP-Vina s'est vu soustraire sa prérogative de décision et d'accompagnement des CTD dans les opérations de formation professionnelle de son territoire de ressort. La possibilité de se dispenser de la tutelle du DDEFOP, a permis au maire de réaliser des économies liées au déplacement de l'autorité administrative. Dans le conflit qui l'opposait au maire de Nyambaka, le DDEFOP-Vina a voulu mobiliser la violence de l'État en renvoyant la réception du bâtiment de salles de formation exécuté par la commune de Nyambaka. Toutefois, observant que d'importants moyens avaient été mobilisés pour la réalisation de l'ouvrage, et que le MINEFOP attendait de voir les apprenants dans les nouveaux locaux, le pouvoir du DDEFOP n'a pas résister à la pression qui s'en serait suivie. C'est dire que l'exercice d'un pouvoir peut toujours être de nature à desservir les intérêts de son détenteur, ou qu'il sert à des moments où il fait face à peu de résistance, ou que sa possession fait appel à des stratégies qui lui donnent sa force et sa valeur.

II.3. Capital culturel

Avant d'interroger les conséquences du capital culturel sur le processus de décentralisation et de développement local à Nyambaka, Rappelons d'abord que pour Bourdieu,

Le capital culturel peut exister sous trois formes : à l'état incorporé, c'est-à-dire sous la forme de dispositions durables de l'organisme; à l'état objectivé, sous la forme de biens culturels, tableaux, livres, dictionnaires, instruments, machines, qui sont la trace ou la réalisation de théories ou de critiques de ces théories, de problématiques, etc. ; et enfin à l'état institutionnalisé, forme d'objectivation qu'il faut mettre à part parce que, comme on le voit avec le titre scolaire, elle confère au capital culturel qu'elle est censée garantir des propriétés tout à fait originales. (Bourdieu, 1979, p. 3).

L'on voit que l'état incorporé qui renvoie à l'habitus, constitue un enjeu dans la mesure où la personne ou le groupe qui est gestionnaire du marché, se dote d'une expérience susceptible de lui être toujours plus profitable. Expérience qui rentre dans le crédit du gestionnaire entre autres. L'on pourrait par exemple croire que la mairie de Nyambaka est « digne » de confiance supplémentaire parce que sachant déjà s'y prendre avec la maîtrise d'ouvrage des marchés dont la catégorie est la même que la SAR/SM de Wassande. Nous

indiquons toutefois que le maire a voulu disposer de ce capital culturel dans son état incorporé en dehors des canaux conventionnels. En raison, le bloc de salles de classes exécuté par la mairie n'est pas conforme aux plans-types prescrits par l'État à travers le MINEFOP. C'est dire que si la mairie avait acquis les plans auprès du DDEFOP-Vina, le savoir-faire aurait été conforme aux normes. Autour du capital culturel, a éclaté une querelle entre le DDEFOP-Vina et le maire, où le premier disait au deuxième que : « *On se renseigne quand on ne connaît pas* », et le deuxième de rétorquer « *Moi j'avais commencé à faire ce que j'avais à faire, je ne pouvais pas recommencer* ». (Entretien avec le Chef de Service de Lutte Contre le Sous-Emploi et le Chômage des Jeunes à la DDEFOP-Vina, le 24 mars 2021).

La possession ou le défaut de capital culturel peut ainsi être à l'origine de relations de types divers. Coopératifs lorsque le capital culturel le permet, et conflictuels lorsqu'il ne permet pas acteurs de se comprendre.

II.4. Capital symbolique

Les capitaux ci-haut énumérés étant reconnus, apportent le prestige à son ou à ses détenteurs. Il s'agit de l'étoffement des *curriculum vitae* (CV). Le maire gagne en prestige lorsqu'il est connu pour avoir des relations, de l'argent, la capacité de décision, et ou des savoir-faire. Les représentants des administrations sont « *estimés* » par les autres acteurs de la décentralisation et du développement local à Nyambaka parce qu'ils occupent des « *positions de décision* », de contrôle et de sanction entre autres.

III. ENJEUX D'AUTONOMIE ET D'AUTODETERMINATION DES CHAMPS : CONFLITS BASES SUR LES DIFFERENCES DE LEGITIMITES, DE SENSIBILITES ET DES TRAJECTOIRES SOCIOPROFESSIONNELLES

Il faut comprendre par ces termes, les antagonismes qui prennent leurs sources dans les champs d'origine des acteurs de la décentralisation et du développement local. En effet : « *Les enjeux propres à un champ sont illusoires ou insignifiants pour les personnes étrangères au champ.* » (Paugam, 2010, p. 44). L'on voit que si des personnes issues de champs divers collaborent dans un contexte donné, leurs perceptions, sensibilités et représentations « *s'entrechoquent* », tentent incessamment de protéger leur intégrité, avec une propension à « *l'assimilation* » des champs voisins. Concernant les projets à compétence communale de Nyambaka, les champs des CTD, de l'administration, des autorités traditionnelles et des populations entre autres interagissent.

Les CTD aimeraient pouvoir conduire les affaires de leurs compétences sans avoir à rendre compte aux SDE, ces derniers étant pourvus d'une « *voix autoritaire* » de par la réglementation en vigueur. Les collectivités territoriales sont des autorités élues qui se voient comme tel, et estiment qu'elles jouissent d'une plus grande légitimité que les autorités nommées, autorités administratives auxquelles elles sont « *pourtant* » subordonnées. De ce regard et de cette perception, naissent « *immédiatement* » des dissensions. À la question de savoir pourquoi il n'a pas à chaque fois fait appel au DDEFOP-Vina, le magistrat municipal répond : « *Si on nous a donné les choses, je ne vois pas pourquoi je dois toujours appeler les autorités.* » (Entretien avec le maire titulaire de Nyambaka, le 17 juillet 2022).

Les autorités nommées, vues comme les SDE, se voient comme des sanctionneurs, des détenteurs de la connaissance et estiment que l'encadrement de l'action des CTD est « *naturelle* ». De plus, elles définissent les autorités municipales par rapport à la politique, et considèrent que les exécutifs communaux poursuivent plusieurs lièvres à la fois. À ce sujet, le DDEFOP-Vina dit déclare : « *Ces hommes politiques [les maires] pensent qu'ils doivent faire ce qu'ils veulent au nom de la décentralisation. Pourtant ils doivent encore beaucoup apprendre ; c'est leur ignorance qui fait qu'on ne s'entend toujours pas* » (Entretien avec le DDEFOP-Vina, le 10 janvier 2022).

Au sujet du conflit de légitimités, le récit de l'exécutif municipal est le suivant : « *Nous sommes quand-même des élus, nous devons rendre compte aux populations* » (Entretien avec le maire titulaire de Nyambaka, le 17 juillet 2022). Cette proposition laisse entendre que la municipalité est davantage comptable auprès de son électorat qui lui permet « *d'exister* ». Les SDE quant à eux rétorquent que s'ils tirent leur légitimité d'une autorité nommée, c'est par délégation d'une autorité élue qui est le Président de la République. C'est dans ce sens que Bindjeme Hyacinthe, alors DREFOP-AD déclare : « *Si le ministre m'a nommé ou le DDEFOP-Vina, c'est parce que le Président qui est une autorité élue le lui a permis* ». (Entretien du 18 mars 2022).

Ainsi que le relèvent Quivy et Campenhoudt (2011), l'analyse des relations de pouvoir entre les champs, requiert que l'on s'interroge sur le degré d'autonomie d'un champ par rapport à un autre. (p. 95). Pour ce faire, la capacité d'un champ à se dispenser de la coopération constitue un indicateur. En effet, la marge de manœuvre représente un enjeu primordial de pouvoir. Par rapport à la conclusion des travaux de construction d'une SAR/SM transférée à la commune, le maire, maître d'ouvrage, ne peut se passer du DDEFOP. C'est dans ce contexte que l'on a assisté à la querelle opposant les deux personnalités, et que l'on

constate que le DDEFOP a le pouvoir. Concernant le lancement des travaux, le maire de Nyambaka a pu se passer de l'intervention du DDEFOP. Dans cette réalité, ce dernier n'a pas été au courant du déroulement d'une partie de la construction de la SAR/SM de Wassande. L'on observe ici que dans ce segment, le magistrat municipal dispose d'une source de pouvoir, celle qui lui permet de ne pas associer le DDEFOP au lancement des travaux.

III.1. Reconstitution du jeu des rapports de forces : contraintes, ressources, alliances et stratégies possibles

Par ces termes, on entend : la détermination des positions, lesquelles sont favorables par rapport à d'autres, lequel des protagonistes est tenu de répondre favorablement à l'autre, de quelles ressources disposent les uns face aux autres, ou encore quelles sont les possibilités auxquelles une partie a accès face aux autres pour inverser le rapport de force. Avec qui une partie peut-elle coaliser ? Et de quelle manière ?

Premièrement, nous constatons que dans la relation collectivités territoriales-services déconcentrés de l'État, aucune partie ne contrôle directement une « zone d'incertitude cruciale » de l'autre, une « zone d'incertitude cruciale »³⁵ se rapportant au « nerf de la guerre ». La raison en est que la principale zone d'incertitude des deux, à savoir les ressources financières, est détenue par l'État central, encore appelé services centraux dans les administrations. Même s'il est possible que le rapport de force soit un peu favorable aux SDE parce que constituant le prolongement de l'administration centrale, il ne reste pas moins que, lorsqu'une décision a été prise, les SDE ne peuvent que l'implémenter sous peine de sanction négative. La haute administration ayant décidé que la SAR/SM de Wassande serait construite par la municipalité de Nyambaka, le délégué sectoriel n'a pas pu s'opposer à la réception de l'ouvrage en dépit de sa non-conformité au plan-type³⁶ tel que prescrit par le texte qui encadre la mise en œuvre des SAR/SM par les communes. Il s'agit précisément de l'article 8 alinéa (2) (deuxième tiret) de l'Arrêté N° 050/A/MINEFOP du 28 février 2017, portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de participation à la mise en œuvre, à l'entretien et à l'administration des centres de formation.

³⁵ Nous empruntons le concept de zone d'incertitude forgé par Crozier et Friedberg (1977) qui désigne un enjeu important pour un acteur mais qui est détenu ou contrôlé par un autre.

³⁶ Pour cet article, les obligations de la Commune concernent : la conformité des infrastructures à réaliser aux normes définies par l'État, notamment les plans-types.

Pour ce qui est des stratégies possibles, le délégué sectoriel, c'est-à-dire le DDEFOP-Vina, pour faire prévaloir la règle, aurait pu se référer à l'article 77 alinéa (1) du CGCTD, pour lequel : « *Le représentant de l'État porte à la connaissance du chef de l'exécutif communal ou régional, par tout moyen laissant trace écrite, des illégalités relevées à l'encontre de l'acte ou des actes qui lui sont communiqués* ». (CGCTD, p.18). De même, si le délégué sectoriel avait refusé de réceptionner l'ouvrage, cela aurait pu d'une part se retourner contre lui, parce qu'il ne s'était pas rapproché des services du MINEPAT ou du MINMAP pour connaître les projets à exécuter dans le département de la Vina. D'autre part, le chef de l'exécutif communal avait la possibilité de convoquer l'article 79 alinéa (1) du CGCTD, qui dispose que : « *Le chef de l'exécutif communal ou régional peut déférer à la juridiction administrative compétente, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'État, suivant la procédure prévue par la législation en vigueur* ». (Op. Cit., p.19). L'on peut également noter que l'exécutif communal aurait pu convoquer l'article 24 alinéa (1) du CGCTD, qui dispose que : « *Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité territoriale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence* ». Cet article, tout au moins de manière implicite, indique qu'il revient aux services de l'État en général et aux services déconcentrés en particulier, de mettre les plans-types à la disposition de l'exécutif communal.

Deuxièmement, la haute administration, entendue comme les services centraux des différents ministères, reste ouverte à tous. Dans ce schéma, l'on observe des contacts directs entre ces institutions et les personnes physiques, y compris les représentants des CTD. C'est par exemple ainsi que le maire de Nyambaka, s'est rapproché du ministre en charge de la formation professionnelle, pour demander le transfert de la SAR/SM de Kognoli³⁷ vers le centre-ville de Nyambaka. Ainsi, même si les SDE ont, sur la base des protocoles, le « *pouvoir* » de contrôler les zones d'incertitude des collectivités territoriales, ne serait-ce que par la capacité d'approuver par signature ou non un document, il demeure que la possibilité de s'adresser directement aux services centraux, augmente le pouvoir de ces derniers en « *diminuant* » celui des SDE. Situation dans laquelle, il est presque rappelé aux différents acteurs nationaux et internationaux, que le « *vrai pouvoir* » demeure de la compétence de l'organe central au Cameroun.

³⁷ La demande de transfert de cette SAR/SM était motivée par le fait qu'elle est si enclavée qu'elle accueille à peine deux à trois apprenants.

Concernant les stratégies possibles, à l'effet de se dispenser la tutelle du DDEFOP-Vina, l'on a observé que : premièrement, le chef de l'exécutif communal de Nyambaka, s'est directement rapproché du Ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle du Cameroun. Celui-ci l'ayant référé à ses collaborateurs au niveau de la région de l'Adamaoua, plutôt que de s'adresser au DDEFOP-Vina, il a pris attache avec la Délégation régionale. Cette démarche a été fructueuse en raison du principe du « *qui peut le plus peut le moins* ».

Troisièmement, même si la responsabilité du DDEFOP-Vina peut être dégagée dans le conflit qui l'oppose au maire de Nyambaka, à partir du moment où il est censé connaître³⁸ les projets à implémenter dans son territoire de ressort, il ne demeure pas moins que tout s'est passé comme si l'on pouvait se passer de l'autorité des Services Déconcentrés de l'État. Partant, nous pouvons de cette situation, inférer que rien ne peut se passer en dehors du « *vouloir* » des services centraux, et que la participation dans la gestion des affaires qui impliquent la mobilisation des moyens financiers, demeure sous le contrôle « *stricte* » de la haute administration. Une autre observation tout aussi caractéristique de la situation ici décrite, voudrait que lorsque la mise en œuvre d'une activité implique les ressources financières, les décisions et textes y relatifs soient pris au niveau central. À titre d'exemple, comme l'indique l'article 161 (c) du CGCTD, en matière de formation technique et professionnelle, trois compétences ont été transférées aux CTD. Ces compétences sont :

- *L'élaboration d'un plan prévisionnel local de formation et de recyclage ;*
- *L'élaboration d'un plan communal d'insertion et de réinsertion professionnelle ;*
- *La participation à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des centres de formation professionnelle.*

Parmi les textes³⁹ qui précisent le contenu de ces trois niveaux de compétence, l'on observe que les deux premières sont détaillées par des textes signés du MINEFOP, pendant que le texte⁴⁰ qui régit la troisième compétence est un acte pris par le Premier Ministre Chef du Gouvernement.

Au sujet des contraintes, on observe que dans leur relation directe avec les Services Déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales, en dépit du principe de liberté et de

³⁸ Le DDEFOP-Vina est censé connaître les projets à implémenter dans le département de la Vina grâce au journal des projets.

³⁹ Il s'agit pour les deux premières compétences de l'Arrêté N° 080/A/MINEFOP/CAB du 26 janvier 2015 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'État à la Commune en matière de formation, d'insertion ou de réinsertion professionnelle.

⁴⁰ Il s'agit précisément du Décret N°2011/002 /PM DU 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière de formation professionnelle.

contrôle *a posteriori*, sont plus astreintes à se conformer ou à répondre favorablement aux sollicitations des SDE.

IV. TYPOLOGIE DES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE

Au Cameroun, l'avènement de la décentralisation donne lieu, non pas à la compétence communale, mais à une catégorie nouvelle de la compétence communale, celle qui résulte du « *dessaisissement* » de certaines prérogatives de l'État au profit de la commune. Elle est actée par la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes d'une part, et enrichie dans la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées d'autre part. C'est ce que nous appelons : compétence communale post-décentralisation.

En effet, les premières compétences communales au Cameroun sont corrélées à la création des premières communes, notamment celles de Yaoundé et de Douala créées en 1941, et qui ont été reconduites avec l'avènement de l'indépendance de 1960. La commune de Yaoundé fut par exemple créée le 25 juin 1941, par arrêté du gouverneur du Cameroun français. (Dans Yaounde.cm/wpsit/historique-de-la-cuy/⁴¹ consulté le 29 novembre 2021.) Des textes antérieurs à l'avènement de la décentralisation parlent déjà des compétences communales. La loi n°74-23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale, disposait déjà que la commune « *est responsable du développement économique, social et culturel de ses populations* » (article premier, p. 1). Nous appelons cette catégorie : compétence communale pré-décentralisation.

IV.1. Projets à compétence communale pré-décentralisation

Les projets à compétence communale pré-décentralisation relèvent des projets pensés ou élaborés par la municipalité d'une part, et qui n'appartiennent pas aux compétences transférées par l'État à la commune d'autre part. Dans cette réalité, la commune est à l'origine des actions menées, et les conduit comme elle les entend. C'est sur cette catégorisation que nous avons choisi le CFPN, Centre de formation professionnelle communal, qui n'a pas été transféré par l'État à la commune de Nyambaka pour être mis en œuvre, et qui émane de la seule volonté de cette institution d'ouvrir une structure dédiée à la formation.

⁴¹ L'adresse correspond au site web de la mairie de la ville de Yaoundé.

IV.2. Projets à compétence communale post-décentralisation

Les projets à compétence communale post-décentralisation se rapportent aux compétences transférées par l'État du Cameroun à la commune. Ce sont des projets qui étaient autrefois exclusivement pensés et exécutés par l'autorité étatique, et qui relèvent désormais avec la décentralisation, de la compétence de la commune. Ici, l'État « cède » ce qui lui « appartient » à la commune. C'est sur cette base que nous avons retenu la SAR/SM de Wassande, Centre public de formation professionnelle, créé par décret du PM en 2014, et construite en 2021 par la commune de Nyambaka dans le cadre du transfert des compétences.

V. CRITIQUE DES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE PRÉ-DÉCENTRALISATION

V.1. Compétence communale pré-décentralisation : une ingénierie locale de développement d'inspiration endogène

S'il est une chose à retenir de la décentralisation et du développement local à partir de la formation professionnelle, c'est que : « *On forme pour les besoins de la localité !* » (Réunion d'évaluation des compétences transférées aux communes à la DREFOP-AD, le 18 mars 2022). Ces propos de l'Inspecteur Général des Services (IGS) du MINEFOP, traduisent de la volonté de l'État à parvenir à une convergence entre les offres de formation et la demande locale. Dit autrement, c'est se baser sur les besoins d'une contrée pour inventer des solutions, ou penser des solutions adaptées aux besoins de cette contrée. Dans cet esprit, la municipalité de Nyambaka a créé le CFPN, centre de formation professionnelle communal de Nyambaka, dont la mission consiste à « *promouvoir le développement de la localité à travers à travers le secteur agropastoral* ». (Entretien avec Hamadama Babba, deuxième adjoint au maire de Nyambaka, le 18 mars 2022). Outre cette visée, le CFPN a été mis sur pied pour optimiser les rendements agropastoraux locaux et transmettre des savoir-faire aux personnes qui en ont besoin.

En s'aidant d'actions favorables à l'essor de la zone, la municipalité crée des opportunités susceptibles d'attirer les regards. En d'autres mots, l'existence du CFPN constitue une opportunité de faire une enchère politique. C'est par exemple dans ce sens que le maire titulaire de Nyamabaka se targue de contribuer au développement éducatif de la commune. (Entretien avec le maire titulaire de Nyambaka, le 17 juillet 2022). En mettant ces actions dans son actif politique, l'on réalise que les actions à visées socioéconomiques sont

corrélées à la démarche de légitimation, préalable indispensable à l'exercice du pouvoir politique.

V.2. Compétences communales pré-décentralisation : une pratique transgressive

Si les projets à compétence communale pré-décentralisation ont le « *mérite* » de penser des solutions adaptées aux problèmes des populations, il ne reste pas moins que pour le cas du CFPN, les opérations se font en marge des dispositions légales d'une part, et produisent des effets préjudiciables sur la crédibilité des « *diplômes* » de fin de formation d'autre part. En effet, toutes les structures de formation professionnelle sont rangées soit dans la catégorie de structure publique de formation, soit dans la catégorie de structure privée de formation. Ceci dit que le CFPN, créé par la commune de Nyambaka, a le statut de centre privé de formation professionnelle, et est censé respecter la réglementation en vigueur. En d'autres termes, ce centre de formation n'est pas agréé par l'État du Cameroun à travers le MINEFOP qui est « *détenteur de la norme en matière de formation et de catégorisation socioprofessionnelle aux niveaux national et international* ». (Entretien avec Hyacinthe Bindjeme⁴², ancien DREFOP-AD, le 18 mars 2022). C'est comprendre que les documents issus de ce « *centre de formation professionnelle* » n'ont de reconnaissance que dans les limites de leur milieu de délivrance. Il importe de souligner qu'au Cameroun, toutes structures de formation professionnelle, publiques ou privées sont placées sous la tutelle pédagogique du MINEFOP. Car, ainsi que l'indique l'article 7 alinéa (3) du décret n°2020/2592/PM du 19 juin 2020 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et d'apprentissage : même les structures de formation professionnelle créées à l'initiative d'autres administrations, sont placées sous la tutelle technique des ministères sectoriels concernés, et sous la tutelle pédagogique du ministère en charge de la formation professionnelle.

La commune de Nyamabaka étant souvent « *en proie* » aux conflits agropastoraux, vus sous l'angle des antagonismes entre les agriculteurs qui protègent leurs plantations, et les éleveurs qui insistent sur leurs droits d'amener leurs troupeaux en divagation, l'observateur se demande pourquoi le CFPN/AFOP n'insiste pas plutôt sur les techniques d'élevage en enclos. Si oui est-il que cela induirait des charges supplémentaires liées à la mise en œuvre de ces

⁴² Bindjeme Hyacinthe est Délégué Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Est et Administrateur du travail principal formé à l'École normale d'administration du Cameroun et à l'Université de Lyon en France.

enclos comme l'indique Bogam Silvère⁴³, formateur au CFPN, est-il pour autant moins vrai que cela « *s'impose* » à Nyambaka ?

Au regard de la tranche d'âge⁴⁴ des personnes qui fréquentent le CFPN et son milieu⁴⁵ d'implantation, l'on se demande pourquoi il n'existe pas de mosquée à proximité, sinon à l'intérieur du centre de formation. En effet, cela rapprocherait l'esprit social, ensemble des croyances, du corps social, base matérielle, dans un milieu où certains sont souvent amenés à quitter le campus pour se rendre à la mosquée la plus proche située à peu près à 10 minutes de marche. Le fait qu'il soit interdit à certaines femmes de la localité de communiquer avec les hommes participe également de la « *mise à l'écart* » de certaines personnes dans un contexte où les candidatures féminines sont dites « *encouragées* ». Pourquoi le projet ne prend-il pas en compte ces éléments ?

Si le CFPN/AFOP s'adresse à toutes les populations de la commune de Nyambaka, pourquoi toutes les circonscriptions villageoises et citadines ne sont-elles pas représentées dans les phases de test, de recrutement ou de la commission territoriale de validation des projets ? Pour illustration, le village Dibi, hôte du CFPN, compte sept places sur quarante dans une commune de trente-six circonscriptions.

En nous appuyant sur le cas de Sabine, ressortissante de la région de l'Ouest-Cameroun qui a bénéficié de l'appui financier de 1 500 000 XAF, l'on pourrait se demander s'il ne serait pas mieux « *indiqué* » qu'elle suive la formation sans consommer les ressources destinées à la localité. Car, en plus de la connaissance, l'enjeu est également financier. Une logique « *complète* » de développement locale aurait peut-être souhaité que le capital économique comme gage de matérialisation et de matérialité du développement local, soit « *réservé* » aux seuls ressortissants et opérateurs de la commune de Nyambaka.

⁴³ Bogam Silvère est formateur au CFPN, technicien d'élevage recruté par le programme AFOP en tant qu'expert et officiant à Dibi depuis le début de l'année 2020.

⁴⁴ Les personnes qui fréquentent le CFPN sont des adultes dont l'âge est compris entre 25 et 35 ans.

⁴⁵ La pratique de la religion est « *omniprésente* » dans ce milieu, et se caractérise en partie par les interruptions des travaux au profit des séances de prière.

VI. CRITIQUE DES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE POST-DÉCENTRALISATION

VI.1. Projets à compétence communale post-décentralisation : une politique nationale de développement par la base

Par politique nationale de développement par la base, il faut comprendre la vision du gouvernement qui consiste à associer les collectivités territoriales que sont les Régions et les Communes au processus de développement. Ce modèle suppose que les collectivités locales agissant au plus près des populations dont elles « *portent* » la voix, constituent une chance de parvenir à un développement participatif entre autres, lequel est sujette à moins de controverses, tout en « *représentant* » une « *solution* » aux « *manquements* » de la gouvernance par le haut. C'est dans cet esprit que l'article 5 du code général des CTD dispose que : « *Elles [la décentralisation] constitue l'axe fondamental de développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local.* » (CGCTD, 2019, p. 5).

Dans le sens de l'inclusion à travers la « *contribution locale* », et concernant les compétences transférées, la participation des populations est encouragée en « *priorisant* » la main d'œuvre ou les prestations locales. Nous précisons toutefois que des entretiens avec le directeur de la SAR/SM de Wassande et le conseiller municipal de la localité, révèlent que la mise en œuvre de la SAR/SM de Wassande en 2021 par la commune de Nyambaka, n'a pas employé de main d'œuvre de la localité (Entretiens avec le directeur de la SAR/SM de Wassande et le conseiller municipal le 23 septembre 2022). La raison avancée est celle de l'absence de savoir-faire correspondant.

D'un autre côté, l'on assiste à une re-distribution de la « *manne* » financière de l'État à travers la maîtrise d'ouvrage assurée par la commune de Nyambaka. En effet, ainsi que l'indique la définition officielle de la décentralisation contenue dans l'article 5 alinéa 1 du code de la décentralisation, cette dernière délègue les compétences et les moyens appropriés. Par moyens appropriés, il faut entendre *transfert des crédits*. La gestion des crédits transférés procure des avantages d'ordre financier aux maîtres d'ouvrage, lorsqu'on considère par exemple ce que « *le prestataire donne pour garder de bonnes relations* » (Entretien avec le maire de Nyambaka, 05 mai 2022). Interrogé sur ce que la commune gagne concrètement dans la décentralisation, le magistrat municipal déclare : « *De temps en temps, le fait de faire les travaux nous permet de résoudre d'autres problèmes. Comme vous savez, la commune n'a pas beaucoup d'argent comme les gens croient* » (Entretien avec le maire de Nyambaka, 05

mai 2022). La réalité est donc que : quelle que soit la nature des relations - collusions ou prescriptions - qui lient le prestataire à l'exécutif communal de Nyambaka, le transfert de crédits permet une « *circulation locale* » du capital financier qui est toujours susceptible de profiter à la localité.

VI.2. Projets à compétence communale post-décentralisation : production et reproduction des inégalités

Dans cette partie, nous faisons une lecture critique des projets à compétence communale post-décentralisation à travers le questionnement suivant : En quoi consiste la décentralisation ? Quelle politique nationale de développement par le bas pour les localités ? À qui profitent les compétences transférées ? Quel rapport entre décentralisation développement local ? Nous rappelons que nous tenterons de répondre aux questions ainsi posées en nous fondant empiriquement sur la SAR/SM de Wassande mise en œuvre par la commune de Nyambaka en 2021.

VI.2.1. En quoi consiste la décentralisation ?

L'article 5 alinéa (1) de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, définit la décentralisation comme : « *un transfert par l'État, aux collectivités territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés.* » (CGCTD, 2019, p.3). Ceci dit que la décentralisation revient au fait que l'État se dépossède de certaines de ses prérogatives au profit des collectivités territoriales que sont la Commune et la Région.

Toutefois, en examinant les compétences transférées à partir d'un cas pratique, celui de la SAR/SM de Wassande transférée par le MINEFOP à la commune de Nyamabaka, l'on dirait que le transfert des compétences consiste au fait de faire faire. En effet, le projet de création de la SAR/SM de Wassande avait été élaboré par les services de l'État. Créé à la faveur d'un autre agent de l'État, le PM, ce projet sera exécuté par la municipalité de Nyambaka dans le cadre de la décentralisation. Le fait de faire faire n'étant pas toujours favorable à l'appropriation par « *l'exécutant* » des contours et du bien-fondé des projets, l'une des conséquences est par exemple que les éléments d'ouverture d'une SAR/SM sont manquants. C'est le cas du personnel occasionnel, de la liste des filières porteuses dans la zone etc. De plus, cela génère des frustrations au niveau des SDE qui réclament les « *fruits* » de leur labour, compris comme le droit de gérer le budget par suite d'élaboration d'un projet. C'est dans ce sens que l'un déclare : « *Tant que nous allons élaborer les projets pour que les*

maires les exécutent, il y aura les conflits » (Abbo Yero⁴⁶, DDEFOP-Vina, le 10 janvier 2022).

La décentralisation se donne à voir tel un « *exutoire* » pour les administrations, moyen de se « *débarrasser* » des contraintes. Par exemple, répondant à la question de savoir comment remédier au manque de formateurs, le DDEFOP-Vina invite le directeur à « *prendre attache avec le maire de Nyambaka* » (Sectorielle de rentrée de formation 2022/2023, le 10 octobre 2022). C'est admettre que si la SAR/SM n'avait pas été transférée, les solutions – réalistes ou pas – seraient à chercher dans l'étendue des seules ressources ou capacités du MINEFOP en général et des SDE du département de la Vina en particulier. Les insuffisances constatées à ce jour dans le fonctionnement de cette SAR/SM, se justifient ainsi en partie par les « *lacunes* » de la commune de Nyambaka.

VI.2.2. Quelle politique nationale de développement par le bas pour les localités ?

Nous fondant sur les propos de l'IGS du MINEFOP en mission à Ngaoundéré, au lendemain des indépendances, la politique nationale consiste entre autres à « *construire* »⁴⁷ et à « *éclairer* »⁴⁸ la « *nation* » camerounaise (Réunion d'évaluation des compétences transférées aux communes le 18 mars 2022). Dans cette logique, il fallait systématiquement former dans les métiers de construction, la maçonnerie, et d'éclairage, l'électricité. La quasi-totalité des SAR/SM, des CETIC et des lycées techniques industriels forment d'ailleurs en électricité et en maçonnerie. (Observation du Service de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la DREFOP-AD).

Cependant, la localité de Wassande n'étant pas raccordée au réseau électrique, suggérerait dans une perspective du développement local, que la filière électricité ne fasse pas « *automatiquement* » partie des spécialités inscrites dans la SAR/SM. La raison étant que la structure de formation est censée former pour les « *seuls* » besoins de la localité, ou que la localité en l'état actuel, n'est pas en mesure de « *consommer* » les savoir-faire de la filière électricité. Ce regard sous-entend alors que s'il faille former dans les métiers de l'éclairage, il est impérieux que la pratique soit orientée vers des énergies alternatives tel que le solaire, les génératrices ou l'éolienne qui sont indépendantes du réseau de distribution nationale.

⁴⁶ Abbo Yero est délégué départemental de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vina, en poste depuis le mois d'octobre 2020.

⁴⁷ Ce vocable est ici pris dans son sens littéral.

⁴⁸ Vocable pris dans son sens premier.

Savoir que les apprenants de la SAR/SM de Wassande sont pour la plupart des personnes en bas âge, soit compris entre 11 et 17 ans, ne devrait-il pas amener le gouvernement à songer à l'implantation des collèges et/ou des lycées d'enseignement technique dans les environs ? En effet, la réalité sociale de la zone de Wassande ne permet pas « *automatiquement* » à un enfant qui y est scolarisé, de « *prétendre* » à des études dans la ville de Ngaoundéré située à de 90 km, et dont le coût du transport est de 6 000 XAF en aller et retour. En outre, la spatialité étant « *contagieuse* », comment l'enfant sorti de la SAR/SM regardera-t-il son copain qui va en classe de 4^e ? Pourquoi ne peut-il pas aussi aller en 3^e année technique sans avoir à fournir plus d'efforts ? Ne sait-on pas par exemple comme le relève le directeur, que se doter d'un uniforme constitue déjà un défi pour les apprenants de la SAR/SM de Wassande ?

Interrogés sur les motivations de scolarisation dans la SAR/SM, les parents et apprenants sont quasiment tous unanimes sur leurs réponses : « *On veut trouver le travail, on ne veut pas chômer* » (Entretien de groupe avec les apprenants de première et deuxième année de la SAR/SM de Wassande, 17 octobre 2022). Cette proposition des apprenants veut dire que la formation professionnelle se veut un préalable à l'emploi qui peut être indépendant ou salarié. Si l'on est formé, bien formé, l'on a des chances de trouver un emploi ou d'en créer. Et si l'éventualité de trouver du travail à travers ou à partir de la formation dans la SAR/SM de Wassande n'était qu'un « *leurre* » ? Comment démentir cette interrogation dans un contexte où l'institution ne dispose pas d'un kit de couture ? Serait-ce parce que la commune à qui il appartient désormais d'équiper la SAR/SM de Wassande est acquise à un autre parti politique qui est l'UNDP ? L'appartenance au FSNC du MINEFOP et du DDEFOP-Vina n'y est-elle pour rien ?

La vision et la démarche globales de développement sont pensées dans un cadre laïc, inconsidérément des particularités liées à la religion, dans un contexte où cette dernière affecte « *pourtant* » considérablement la vie sociale à Wassande. En conséquence, certains apprenants de la SAR/SM doivent marquer des temps d'arrêt lorsqu'arrive par exemple l'heure des ablutions, rituels préalables à la prière.

VI.2.3. À qui profitent les compétences transférées ?

Si la décentralisation consiste en un transfert par l'État aux collectivités territoriales de compétences particulières et de moyens appropriés comme le dit le CGCTD, l'une des

questions sous-jacentes est de savoir à qui profitent concrètement les compétences transférées grâce à la décentralisation.

Un examen des procédures à partir du cas de la SAR/SM de Wassande, amène l'observateur à réaliser que les projets à compétence communale post-décentralisation profitent à l'exécutif communal, à l'autorité administrative, aux différents prestataires, ou que cela n'affecte pas directement les populations qui sont censées bénéficier du processus. Dit autrement, la mise en œuvre de la SAR/SM par la mairie « *produit les mêmes effets* » sur les populations locales que lorsque cela se fait avec les SDE. En guise d'illustration, la SAR/SM est toujours en manque d'effectifs, de formateurs et de matériel didactique. La capacité à résorber le déficit d'enseignants par les autorités locales ou les responsables des structures n'a pas évolué. S'il est un changement probant ici, c'est que le portefeuille a quitté les SDE pour les CTD.

L'exécution du marché par la commune a permis au maire de Nyambaka, d'en sortir nanti d'un montant qui correspond à ce que l'entrepreneur donne au gestionnaire de crédit pour se faire remarquer « *positivement* ».

En recevant l'invitation du maire pour réceptionner l'ouvrage réalisé, le DDEFOP-Vina a bénéficié d'une enveloppe « *représentant le carburant des autorités* » (Abbo Oumarou, 05 mai 2022). L'on assiste ici à la production et reproduction des inégalités et des collusions.

Le prestataire en tant qu'entreprise, entretient son personnel, réalise des profits, fait des connaissances nouvelles, lesquelles sont toujours susceptibles de lui permettre d'engranger plus de gains, plus d'influence. La décentralisation n'est donc pas une technologie politico-administrative qui « *renforce* » les « *faibles* », mais davantage une technique d'adaptation et de réadaptation aux exigences du temps et de l'espace.

Dans le processus, l'on n'a pas enregistré de participation locale qui se serait traduite par le recrutement de la main d'œuvre locale par exemple. La raison en est qu'il n'y en avait pas d'assez qualifiée dans le village. En conséquence, ce sont des « *échanges fermés* » entre l'exécutif communal et le prestataire du marché, ou l'élitisme entre le magistrat municipal et le DDEFOP-Vina, production et reproduction des inégalités en dotant davantage les possédants. Cela s'explique également par le fait que la gestion des affaires de l'État, de surcroît assorties d'enjeux financiers, est fortement formalisée, et obéit à des schémas qui ne sont accessibles qu'à ceux qui peuvent en avoir accès de manière directe ou indirecte. Ainsi

par exemple, ne peut prétendre à prendre part à la construction d'un ouvrage comme la SAR/SM de Wassande, que celles ou ceux ayant une entreprise de construction ou qui y ont accès. L'on pourrait ainsi prétendre que le développement local passe également par l'implantation au niveau local, des entreprises capables de fournir les prestations demandées au niveau régional.

VI.3. Quel lien entre décentralisation et développement local : Essai d'épistémologie

Le discours sociopolitique actuel se caractérise en partie par la croyance que la décentralisation constitue une « *panacée* » aux marasmes politiques, sociaux et économiques qui traversent la société camerounaise. C'est dire avec la posture officielle que « *la décentralisation et la gestion stratégique de l'État [...] constituent le socle sur lequel reposent la transformation structurelle de l'économie camerounaise, le développement du capital humain ainsi que l'amélioration de la situation de l'emploi.* » (SND 30, p. 13). Nous nous proposons dans cette partie, de porter un regard critique sur le lien entre la décentralisation et le développement local, à partir de l'implémentation des projets à compétence communale de notre échantillon d'analyse.

Nous essayerons à cette fin de répondre aux questions suivantes : Qu'est-ce que c'est que le développement local ? Comment y parvient-on ? Comment comprendre la notion de développement local dans le contexte de la « *nation* » camerounaise ?

Nous tentons d'y répondre à partir des concepts de *développement local* et de *développement localisé*. Dans le premier cas, la participation locale ou la prise en compte des besoins locaux est une condition « *nécessaire* ». C'est un développement infrastructurel qui prend en compte la superstructure (Marx), les habitudes dominantes, la tradition, les exigences de la religion, la culture du milieu etc. Ainsi par exemple, l'inscription de la filière exploitation agricole dans la SAR/SM de Wassande, participe du *développement local*, lorsqu'on sait que les populations de ce village vivent essentiellement des retombées de l'élevage et de l'agriculture. *A contrario*, l'implantation d'une usine de transformation de viande du porc à Wassande, même lorsqu'elle serait susceptible de créer des emplois, ne participe pas du *développement local*, mais de la « *déstructuration* » des modes de vie locaux, en raison de la prédominance de la religion musulmane.

Dans le cas du *développement localisé*, le processus concerne surtout l'infrastructure, visant à développer le corps social, sans nécessairement « *prioriser* » les dispositions

culturelles d'une localité particulière. L'implantation de la Société de Développement pour la Culture et la Transformation du Blé (SODEBLE) à Wassande en constitue un exemple. En effet, une observation participante dans ce village révèle que les populations qui y vivent se nourrissent essentiellement du couscous de maïs et de la viande de bœuf. La consommation des produits faits à base de blé n'y est pas toutefois inexistante ; Elle est seulement de l'ordre du « *négligeable* ».

À l'échelle nationale, l'on observe cependant que la consommation de blé au Cameroun est omniprésente. Les importations de cette denrée représentent « *plus de 548 milliards de FCFA pour les importations du blé au cours de la période 2012-2017. En 2020 seulement, le pays a importé 860 000 tonnes pour un coût 156 milliards de FCFA.* » (Invertiraucameroun.com/agriculture, consulté le 29 avril 2022). Ceci sous-entend que la SODEBLE se veut un élément du développement national à partir de la localité de Wassande, ce que nous appelons *développement localisé*. Dit autrement, si cette société avait atteint ses objectifs de faire du Cameroun un pays autosuffisant en matière de production de blé, on dirait que le pays se suffit pour ce qui concerne cette céréale.

Partant, la réalité est que l'on parvient au *développement local*, non pas à partir de la décentralisation en tant que « *gouvernance locale* », ou implication des populations dans les affaires locales, mais davantage à partir d'une *politique nationale de développement* des localités. Car, la décentralisation en elle-même traduit déjà d'une vision globale de développement des villes et villages du Cameroun. Elle constitue entre autres, une chance de parvenir à la croissance des communautés, tout en participant à l'évolution de la nation. C'est en cela que le CGCTD promulgué par le Président de la République qui incarne la « *voix* » de la « *nation* », dit en son article 5 alinéa (2) que : « *Elle [la décentralisation] constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local.* » Il y a donc corrélation entre développement local et développement national, signifiant que la décentralisation ne saurait « *exclusivement* » être le départ ou la marche « *inéluçtable* » vers le progrès des localités.

VII. REGARD SUR LES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE PRÉ ET POST-DÉCENTRALISATION : COMPARAISON COMME OUTIL D'INTELLIGIBILITÉ

À la suite d'Émile Durkheim, nous entendons par ces termes que « *la sociologie comparée n'est pas une branche particulière de la sociologie ; c'est la sociologie même, en*

tant qu'elle cesse d'être purement descriptive et aspire à rendre compte des faits ». (Durkheim cité dans Paugam, 2011, p. 7). À partir de la comparaison, la « *tension entre singularités et transversalités éclaire les multiples déclinaisons sociales du phénomène observé, et enrichit sa mise en intelligibilité sociologique.* » (Op. Cit.).

C'est partant de ces exigences, que nous procédons dans cette partie à une lecture comparée des projets à compétence communale pré et post décentralisation.

Les projets à compétence communale pré-décentralisation forment pour les « *seuls* » besoins de la localité. Ils sont la manifestation d'une ingénierie locale de développement d'inspiration endogène, qui aboutit à une adéquation entre les solutions proposées et les problèmes posés par une communauté donnée.

Toutefois, ces projets, à l'instar du CFPN, n'ont pas toujours des assises légales qui leur garantiraient tout le « *succès* » et la reconnaissance souhaités. C'est comprendre qu'en opérant en marge de l'encadrement de l'État à travers le MINEFOP en matière de formation professionnelle, ces structures de formation « *limitent* » leur potentiel et « *pénalisent* » les apprenants qui en ressortent titulaires de certifications non reconnues.

Les projets à compétence communale post-décentralisation quant à eux, garantissent la reconnaissance et la légalité à l'échelle nationale et internationale, laquelle permet aux détenteurs des « *diplômes* » de jouir d'une mobilité nationale et transnationale sans ambages. C'est le cas des personnes enrôlées dans la SAR/SM de Wassande, qui sont à la fin de leur cursus, détentrices d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) signé du MINEFOP, ce dernier répondant seul de la norme en matière de formation et de catégorisation socioprofessionnelle au Cameroun.

Cependant, le fait que les offres de formation des structures à compétence communale post-décentralisation émanent souvent d'une politique globale (nationale) de développement, produit parfois des discontinuités entre ces offres de formation et les réalités locales. À titre d'illustration, la spécialité électricité est inscrite dans la SAR/SM de Wassande qui n'est cependant pas raccordée au réseau électrique. La raison étant que la politique nationale en matière de formation professionnelle, voudrait entre autres que les métiers de l'éclairage soient systématiquement enseignés dans les structures publiques de formation professionnelle.

C'est dire que si les projets à compétence communale pré et post-décentralisation ont tous deux des forces, leurs faiblesses sont toujours susceptibles d'entraver le processus de

développement, situation dans laquelle le réel, vu comme la réalité locale, ne converge pas toujours avec l'officiel. Ou plutôt, que l'officiel ne se fonde pas toujours sur le réel, entendu comme réalité locale profonde, pour penser et implémenter des politiques de développement.

L'objectif poursuivi par ce chapitre était triple. Il s'agissait dans un premier temps d'identifier les enjeux la décentralisation et du développement local à Nyambaka, afin de ressortir les relations de pouvoir qui les sous-tendent. Pour ce faire, nous avons mobilisé la théorie des champs de Pierre Bourdieu comme grille de lecture. Le deuxième objectif du chapitre était de faire un examen critique des projets à compétence communale, en mettant en relief les traits distinctifs, les « *forces* », les « *faiblesses* » et la dynamique des compétences communales pré et post-décentralisation. Le troisième objectif enfin, se mettait à la suite de Durkheim pour qui la comparaison n'est pas une branche de la sociologie mais la sociologie elle-même, pour faire une lecture comparée des différents projets de notre base empirique.

Au sujet des enjeux, nous avons trouvé qu'ils relèvent principalement de la capacité et de la possibilité de disposer ou de contrôler des capitaux d'ordre économique et politique, ainsi que du pouvoir d'être autonome et de s'autodéterminer. Dans le cas du CFPN, les enjeux se saisissent autour de la ration journalière des apprenants qui est de 1000 XAF, de l'appui financier à l'implémentation du projet-insertion qui est de 1 500 000XAF. Ces différents enjeux donnent lieu en fonction des objectifs poursuivis par les acteurs, à des rapports de coopération, de collusion, de collision, d'exclusion, d'adhésion entre autres. Les exemples ci-après non exhaustifs en constituent des illustrations. La présence de certaines conseillères municipales au sein du conseil municipal en sert que de support statistique et sexospécifique à l'exécutif communal de Nyambaka.

Quant aux enjeux de la mise en œuvre et du fonctionnement de la SAR/SM de Wassande, la maîtrise d'ouvrage, le pouvoir d'être autonome et de s'autodéterminer, constituent les principaux enjeux pour les responsables de la décentralisation et du développement local. Les relations de pouvoir qui émanent des enjeux précités montrent que les zones d'influence sont segmentées sur la base des étapes du processus du transfert des compétences. Une fois la compétence transférée et l'autorisation de dépense disponible, les CTD ont carte blanche qui leur confère un pouvoir véritable. Car, même s'il existe un principe de contrôle *a posteriori*, l'un des enjeux principaux du pouvoir réside dans la marge de manœuvre dont dispose un acteur.

La violence symbolique, la violence conceptuelle conservent toute leur puissance dans un contexte où la possibilité de recourir à des actes unilatéraux telle que la théorie juridique, demeurent une source de pouvoir indéniable. L'on pourrait presque dire que les choses sont dites et écrites pour être faites, ou que les choses faites sont d'abord dites et écrites, gage de leur légitimité ou opération de légitimation. Ces opérations de légitimation sont des préalables sans lesquels les détenteurs du pouvoir ne seraient pas compris, et verraient par le fait même, le socle de leur pouvoir ébranlé. Ceci fonde par exemple l'intérêt de la question de savoir à qui revient le dernier dans le fonctionnement du CFPN. Les populations étant déjà convaincues que le développement local passe par l'importation de certains projets, désormais, la mise en œuvre desdits projets peut se poursuivre pour permettre aux autorités d'exercer leurs prérogatives.

Le C2D dispose du capital économique, sollicite l'État qui détient la violence symbolique, garantie par sa légitimité auprès des populations, pour permettre à ses représentants de pérenniser la domination sur les populations.

Au sujet des antagonismes entre le DDEFOP-Vina et le maire de Nyambaka, l'on voit que les conflits s'expliquent par le fait que le DDEFOP n'avait jamais occupé une position de gestionnaire de crédit. Si cela avait été le cas, il aurait eu connaissance de la mise en œuvre de la SAR/SM de Wassande à travers la culture de la lecture du journal des projets. De même, le chef de l'exécutif communal semble assimiler le transfert des compétences au transfert des crédits en reléguant les questions de savoir-faire techniques et administratifs.

La critique et la lecture comparée des projets à compétence communale pré et post-décentralisation nous a permis de montrer que les deux catégories ont des forces et des faiblesses liées et leurs origines. Les projets à compétence communale pré-décentralisation se fondent sur les seuls besoins de la localité mais opèrent parfois en marge de la légalité. Les projets issus du transfert des compétences de l'État à la commune ne sont pas toujours attentifs aux besoins profonds des localités mais garantissent la reconnaissance sur le plan national et international.

CHAPITRE IV : PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE À L'AUNE DE LA RATIONALITÉ LIMITÉE ET DES INCIDENCES DES RAPPORTS DE POUVOIR

Ce chapitre intitulé *Projets à compétence communale à l'aune de la rationalité limitée et des incidences des relations de pouvoir*, a comme son titre le présage, un objectif double. Le premier consiste à faire une lecture de la décentralisation et du développement local à partir de la *rationalité limitée*, outil théorique forgé par Herbert Simon (1957). À cet effet, Nous faisons une lecture de la décentralisation et du développement local à partir de « *l'impensé* », c'est-à-dire en nous départant de la « *prétention* » de la planification, pour nous situer dans la seule « *humanité* » du sujet-concepteur des projets et programmes. C'est dire et sous-entendre que la planification ne permet pas de tout prévoir, et que l'œuvre humaine se caractérise en partie par l'indétermination, l'imprécision, l'incertitude, l'irrésolution et l'incomplétude. Les projets à compétence communale de Nyambaka sont également déterminés par l'indéterminé, l'imprécis, l'incertain, l'irrésolu et l'incomplet. Dans cette réalité, une bonne planification ne contribue qu'à réduire les risques d'incertitude au maximum, et non à les faire disparaître.

Le deuxième objectif du présent chapitre entend quant à lui relever les incidences des relations de pouvoir sur les objectifs de développement à Nyambaka. Dit autrement, nous nous proposons ici de montrer comment les relations de pouvoir qui proviennent des enjeux de la décentralisation et du développement local, influent sur le processus de développement. Pour cela, nous nous intéresserons aux objectifs des projets à compétence communale, à l'effet de déterminer à quel point les relations de pouvoir peuvent rapprocher ou éloigner les communautés du développement recherché.

Dans l'articulation qui a pour but de « *saisir* » l'influence que les rapports de pouvoir produisent sur le développement local, nous allons tenter de répondre à la question suivante : Comment les relations de pouvoir qui sous-tendent les projets à compétence communale de Nyambaka influencent-elles le processus de développement de cette localité ? Pour y répondre, notre démarche consistera en la vérification de l'hypothèse selon laquelle : Les relations de pouvoir qui sous-tendent les projets à compétence communale de Nyambaka pervertissent les objectifs des projets en cas de collusions, mais contribuent à l'essor des localités en cas d'observance des règles prescrites.

Comme schème d'intelligibilité, nous aurons recours à l'approche causale, pour dire que : « *Au sens large du terme, expliquer un phénomène consiste à établir un lien entre ce phénomène et autre chose (un ensemble de phénomènes antérieurs, un processus d'action, [...], le système de valeur des individus concernés, des jeux stratégiques ou quoi que ce soit)* ». (Quivy & Campenhout, 2011, p. 90). Ainsi nous intéressent, les conséquences sur le processus de développement, qui sont l'émanation des relations de pouvoir entre les acteurs.

Dans la partie qui consiste à lire la réalité des projets à compétence communale à partir de l'impensé, nous nous référerons à la théorie de la rationalité limitée d'Herbert Simon comme grille d'analyse. Pour cette théorie explicitement apparue dans *Models of Man* (1957) : l'être humain ne peut être totalement rationnel comme le postulent les théories économiques classiques de l'*homo œconomicus*⁴⁹. La théorie de la rationalité limitée explique que l'organisation ou l'humain est toujours soumis à des contraintes qui influent sur ses décisions et ses actions, signifiant que « *les étapes à suivre pour qu'un raisonnement produise une décision optimale ne sont pas à la portée d'un être humain évoluant dans le monde social.* » (Gouin & Harguindégu, 2010, p. 2). Ceci dit que les décisions prises par les acteurs de la décentralisation et du développement local ne peuvent être « *optimales* », c'est-à-dire *l'expression complète de la seule volonté*, vue comme une réification entière du vouloir, mais « *satisfaisantes* » (de l'anglais *satisficing*), c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être que le produit d'un ensemble empreint de « *contraintes* ». Ces dernières pouvant être liées à l'environnement, à la biologie tels que les biais cognitifs, à des dispositions systémiques, à la capacité à disposer et à reconnaître sinon toutes, mais au moins un nombre impressionnant d'informations pertinentes ou de l'applicabilité des décisions.

Le plan du chapitre s'articule alors en deux parties principales. La première met l'accent sur l'influence que les rapports de pouvoir produisent sur le processus de développement à Nyambaka. À cette fin, après avoir rappelé les objectifs des projets à compétence communale, nous nous fonderons sur les types de rapports entre les protagonistes (la mairie, les autorités administratives, les populations et les prestataires etc.), dans le but d'appréhender leurs impacts sur le développement local.

La deuxième partie du chapitre se substitue au plan d'opérationnalisation de la théorie de la rationalité limitée. À cet effet, nous identifierons d'une part les facteurs qui bornent les

⁴⁹ Concept forgé par les économistes, pour lequel le comportement humain en situation d'échanges ne serait que « pur » calcul de ses intérêts, fondé sur la seule rationalité. Une représentation théorique du comportement humain considéré comme étant rationnel, et maximisateur.

rationalités des acteurs, ceux-ci pouvant être de l'ordre des enchevêtrements des compétences, des lenteurs administratives, des cas de force majeure, du temps, de l'accès à l'information, des « *pressions* » nationales et/ou internationales, des moyens concrets réunis à l'effet d'implémenter la décentralisation etc. D'autre part, nous rappellerons dans cette deuxième partie du chapitre, les objectifs des projets de notre base empirique, afin par exemple de questionner le degré de convergence entre les réalités vécues, les visées et les moyens des projets.

I. OBJECTIFS DES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE : PRÉALABLES À LA MESURE DE L'INFLUENCE DES RELATIONS DE POUVOIR SUR LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT

Ces termes indiquent que l'enjeu est de savoir si les relations de pouvoir entre les acteurs éloignent ou rapprochent des objectifs de développement, ou à quel point elles impactent l'essor des localités. Questionner l'influence de ces rapports de pouvoir, « *prescrit* » donc au préalable, de prendre en considération les objectifs des projets à compétence communale de notre échantillon d'analyse. En établissant si oui ou non les objectifs des projets sont atteints, à quel niveau ou quel degré, l'observateur pourra mieux « *mesurer* » les impacts des rapports de pouvoir sur le développement local, que s'il se contentait de les relever. La mise en relief simultanée des objectifs des projets et des effets que les rapports de pouvoir produisent sur le développement local, permet par exemple de dire qu'un effet donné, n'est pas favorable à l'atteinte d'un objectif fixé.

Pour le PCD, plan communal de développement de Nyambaka, le CFPN, Centre de Formation Communal pour l'Agriculture, l'Élevage et le Développement Durable de Nyambaka, a pour objectif principal « *d'encadrer les jeunes au niveau de la commune de Nyambaka* » (PCD, 2013, p. 121). Il assure la formation initiale des jeunes post-primaires d'une part, et vient en appui aux producteurs agropastoraux locaux en activité d'autre part.

Au sujet des objectifs du programme AFOP, les dépliants mis à la disposition des visiteurs indiquent que ce programme a pour objectif général de « *améliorer les compétences socioprofessionnelles des jeunes et des producteurs en activités (SIC) dans le domaine agropastoral et rural* ». Son appui consiste à rénover et à développer les centres de formation professionnelle qui opèrent dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et des pêches.

La mise en œuvre de la SAR/SM par la municipalité de Nyambaka, a quant à elle pour objectif de donner corps à la politique de la décentralisation qui consiste à impliquer les

populations locales à travers leurs représentants dans la gestion des affaires communes. C'est ce que l'on peut déduire du choix de la commune de Nyambaka comme maître d'ouvrage de la SAR/SM de Wassande, dans un contexte marqué par le transfert des compétences. (Nous avons indiqué plus haut que le journal des projets de l'année 2021, consacre la mairie de Nyambaka comme gestionnaire de crédit de la réalisation de la SAR/SM de Wassande.

Pour le décret n°2020/2592/PM du 19 juin 2020 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et d'apprentissage, Les SAR/SM, centres publics de formation professionnelle, ont pour objet d'assurer « *la formation initiale de toute personne désireuse d'acquérir une qualification professionnelle en apprenant un métier en vue d'occuper un emploi ordinaire ou spécialisé dans une branche quelconque d'activités* » etc. (article 2, alinéa (1), p. 2). En contexte de décentralisation, les SAR/SM sont pensées pour être des instances de formation au service du développement des localités. Pour cela, les offres de formation s'inspirent des besoins locaux (Observation du Service de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la DREFOP-AD).

II. INCIDENCES DES RELATIONS DE POUVOIR SUR LE DÉVELOPPEMENT LOCAL À NYAMBAKA

Parce que le CFPN/AFOP en ce qui concerne le MINEFOP existe à partir du ministre, il s'applique sans plus de vérifications. Il existe seulement, il doit exister parce que le patron en a ainsi décidé. Nous précisons que le ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle avait été convié au lancement de la Phase de Consolidation et de Pérennisation (PCP) du programme AFOP.

C'est dire que si le CFPN/AFOP avait existé à partir de la base, à savoir les SDE, il existerait toujours, mais d'une « *meilleure manière* », rapprochant la base « *opérationnelle* » du « *centre décisionnel* ». En conséquence, les apprenants sont formés mais ne peuvent faire valoir leurs parchemins en dehors des limites de leurs localités et de certaines parties du Cameroun. Le MINEFOP (ministre) conserve le monopole de la décision, de son applicabilité et/ou de son application. Ainsi, le pouvoir désigne dans une relation, la chance d'atteindre l'applicabilité et/ou l'application d'une décision. Même sans être applicable d'un point de vue réglementaire ou juridique, la décision du ministre conserve toutes ses chances d'être appliquée.

L'appartenance à la même formation politique, soit l'UNDP, du chef traditionnel de Dibi Belel et le chef de l'exécutif communal de Nyambaka, a conduit à ce que le chef traditionnel précité fasse partie de la commission territoriale de validation des projets, opération qui donne droit à des honoraires. L'on en déduit qu'il s'agit d'une démarche de priorisation des bastions politiques, qui crée, entretient et augmente les inégalités. En conséquence, l'on assiste à la priorisation des réseaux au détriment des objectifs du projet. (L'un des objectifs étant de donner les mêmes chances à toutes les parties de la commune).

La capacité de se dispenser de la tutelle de la DDEFOP-Vina, a permis au maire de Nyambaka de s'épargner les charges liées au déplacement du DDEFOP. Cela a permis au magistrat municipal de se rapprocher davantage de son objectif. Dit autrement, dans un contexte où les ressources des mairies sont souvent limitées, la tutelle du DDEFOP à travers le « *carburant du délégué* » sectoriel aurait alourdi le processus et la marche vers le développement de Wassande. L'on voit ici qu'un type de rapport de pouvoir a vocation à aider le processus de développement.

Nous avons indiqué plus haut que le chef de l'exécutif communal était allé voir le ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle. Partant, l'on voit que le fait d'aller directement voir le ministre diminue le DDEFOP dont l'action de contrôle ne peut plus être efficace auprès de la mairie de Nyamabaka. En conséquence par exemple, jusqu'au 02 novembre 2022, au lieu d'écrire SAR/SM de Wassande, l'écriture était SAAR/SM de Wassande, contribuant à « *l'abrutissement* » des populations ou au « *sous-développement* » humain.

la haute administration ayant décidé que la SAR/SM de Wassande serait construite par la municipalité de Nyambaka, le délégué sectoriel n'a pas pu s'opposer à la réception de l'ouvrage en dépit de sa non-conformité au plan-type⁵⁰ tel que prescrit par l'article 8 alinéa (2) (deuxième tiret) de l'arrêté n° 050/A/MINEFOP du 28 février 2017 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de participation à la mise en œuvre, à l'entretien et à l'administration des centres de formation. Cette partie « *n'affecte* » peut-être pas directement le développement de la localité de Wassande, mais elle traduit à suffisance des effets que les rapports de forces produisent sur le fonctionnement de l'institution MINEFOP, générant un sentiment d'inutilité aux SDE qui tendent à se soustraire de leurs missions de contrôle entre

⁵⁰ Pour cet article, les obligations de la Commune concernent : la conformité des infrastructures à réaliser aux normes définies par l'État, notamment les plans-types.

autres. Par exemple, après avoir demandé à maintes reprises à la mairie de corriger l'orthographe de la SAR/SM, le DDEFOP-Vina s'est résigné (Observation du Service de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la DREFOP-AD).

Le directeur du CFPN a « recruté » sa belle-sœur dans le programme AFOP de Dibi. Pourtant, cette dame qui est ressortissante de la région de l'Est, vit dans la commune de Ngaoundéré 1^{er} depuis l'année 2017, et n'envisage pas de demeurer dans la région de l'Adamaoua. De surcroît, son mari qui l'a fait venir à Ngaoundéré, a à ce jour entamé des démarches pour aller exercer ses fonctions dans la région de l'Est ou du Centre. En conséquence, même si cette dame devait suivre la formation jusqu'à son terme, les retombées ne seraient pas locales, tout comme la ration journalière de 1 000XAF dont elle bénéficie n'avance pas la commune de Nyambaka. L'appui financier de 1 500 000XAF qui devrait lui revenir à la fin de la formation traduit d'une « autre fuite » des atouts destinés à la commune de Nyambaka.

II.1. Pouvoir de la « périphérie » sur les projets à compétence communale de Nyambaka

Nous nous fondons dans cette partie sur les notions de périphérie et de centre d'une part, et sur le rapport entre les deux d'autre part. En raison, chaque centre a sa périphérie et chaque périphérie a son centre. À la manière de la théorie des champs, les enjeux du champ central, sont illusoires pour le champ périphérique et les enjeux du champ périphérique sont vains pour le champ central. Par champ périphérique, nous entendons les champs environnants, les champs voisins. Dans le contexte de l'implémentation des projets à compétence communale, le champ central est déterminé par les enjeux liés au transfert des compétences, pendant que les champs périphériques correspondent aux enjeux des champs de provenance des SDE vus comme des autorités nommées, et des CTD vues comme des autorités élues. Dit autrement, connaissant déjà notre champ d'intérêt qui se rapporte au champ central que nous appelons ici *champ de convergence*, nous nous proposons de relever l'influence des champs périphériques que nous désignons par *champ d'origine*.

II.1.1. Influence du champ d'origine des SDE sur le processus de développement à Nyambaka

L'on ne peut efficacement interroger la réalité de la décentralisation et du développement local sans poser un regard, ne serait-ce que périphérique sur la déconcentration, c'est-à-dire les services déconcentrés qui agissent et sont censés agir au plus

près des collectivités territoriales dont elles doivent accompagner l'action. Nous entendons par là que certains effets que produisent les relations de pouvoir sur le développement local, ont leurs causes dans l'organisation déconcentrée de l'État, dans la façon dont le pouvoir est distribué à l'intérieur du seul appareil d'État.

En effet, les rapports de forces qui lient les responsables régionaux et départementaux à leurs hiérarchies, produisent des effets sur le développement local au Cameroun en général et dans la commune de Nyambaka en particulier. Dit autrement, les positions et les attributions des responsables précités, sont « *encadrées* » par des dispositions qui les amènent à agir dans la seule étendue de leurs prérogatives, même lorsqu'une plus grande marge de manœuvre serait bénéfique au bon fonctionnement de l'administration.

À l'effet d'illustrer les conséquences que produisent les relations de pouvoir sur le développement local à partir du cas de la SAR/SM de Wassande, rappelons brièvement la situation des commodités nécessaires au bon fonctionnement d'une structure de formation professionnelle de cette nature. Dans les spécialités couture, électricité et exploitation agricole, il n'y a pas de formateur titulaire. Les enseignants vacataires n'y sont pas non plus disponibles en raison de la distance entre Wassande et Ngaoundéré, et à cause du montant prévu à cet effet, soit 20 000 XAF d'autre part. Nous rappelons que dans cette institution, il n'y a qu'un formateur titulaire, le directeur⁵¹, et que les spécialités couture et électricité, en dépit des apprenants qui y sont enrôlés, n'ont pas d'encadreur⁵².

L'on observe que si le rapport de force qui lie les services centraux aux services déconcentrés permettait à ces derniers de prendre des actes sur le plan local à la faveur du placement des formateurs, le DREFOP-AD et le DDEFOP-Vina, auraient mis des enseignants à la disposition de la SAR/SM de Wassande. Ainsi, le fait que les responsables de la région de l'Adamaoua soient « *muselés* » par les services centraux, entraîne un déficit de formateurs dans la SAR/SM de Wassande, ou une répartition « *disproportionnée* » des enseignants. Le même rapport à la hiérarchisation fait en sorte que le sous-préfet de l'arrondissement de Nyambaka, plus proche de la réalité, n'ait pas la capacité de mobiliser un formateur d'un arrondissement à un autre. C'est la prérogative du préfet. De même, tant bien il y aurait un formateur capable de former les apprenants de la SAR/SM de Wassande, il faudrait que celui-ci ne soit pas nommé par le chef de son département ministériel. En conséquence, les

⁵¹ Le directeur de la SAR/SM de Wassande est spécialiste de la maçonnerie.

⁵² Nous précisons cependant que pour les spécialités n'ayant pas de formateur, le directeur fait intervenir quelques personnes souvent venues de la ville de Ngaoundéré.

apprenants viennent, repartent, sont « *formés au rabais* », se prêtent à d'autres activités en l'absence de formateurs. De même l'autorité administrative qu'est le gouverneur, ne peut que dans l'étendue d'une région, mobiliser des agents de l'État qui ne sont pas nommées par un ministre.

En observant, l'on constate que le modèle, la matrice coloniale du pouvoir d'inspiration jacobine n'a eu de cesse de se transformer sans « *disparaître* ». La haute administration entendue comme l'administration centrale conserve le « *vrai pouvoir* ». Pouvoir qui limite l'action des SDE. Par exemple, ni le DREFOP-AD, ni le DDEFOP-Vina n'ont pu « *encadrer* » le CFPN qui existe sans agrément alors qu'il a le statut de centre privé de formation. Également, les examens passés par les apprenants ne sont pas supervisés par la tutelle pédagogique exercée de manière exclusive par le ministère en charge de la formation professionnelle au Cameroun.

À partir des rapports conflictuels entre le DDEFOP et le maire de Nyambaka, l'on voit que les accusations mutuelles contribuent au désintéressement de ces personnalités, qui sont « *pourtant* » de près ou de loin responsables de la SAR/SM de Wassande. Cela induit entre autres la non priorisation des besoins exprimés par le directeur de la SAR/SM. Chaque partie déclare qu'il appartient à l'autre de se mobiliser. (Observations du Service de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la DREFOP-AD).

III. LIMITES AUX RATIONALITÉS DES ACTEURS DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Pour Hassenteufel (2011), l'individu ne prend pas la décision optimale, mais celle qui lui garantit le plus de stabilité et entraîne le moins d'incertitudes. En raison, la rationalité humaine est entre autres limitée par les facteurs ci-après :

- Le savoir d'un individu est par nature incomplet et fragmenté ;
- Un individu ne peut pas anticiper les conséquences de tous ses actes ;
- L'attention portée à un problème est discontinue, elle est perturbée par d'autres problèmes ;
- La mémoire individuelle est réduite et sélective ;
- L'information est perçue à travers des filtres cognitifs ;
- L'action d'un individu dépend aussi d'habitudes, de routines et de choix passés ;
- Le calcul rationnel coût/bénéfice est affecté par d'autres finalités tels que le maintien de la cohésion du groupe ou de la détention d'une position de pouvoir ;

- Les contraintes organisationnelles restreignent les possibilités de choix (p. 129).

Dans le cadre de la présente recherche, les limites ci-haut énumérés correspondent aux facteurs suivants.

III.1. Biais cognitifs

Nous nous mettons ici à la suite d'auteurs qui expliquent que : « *La critique la plus fondamentale en termes de choix rationnels vient des travaux qui prennent en compte la dimension cognitive, c'est-à-dire les valeurs et les représentations qui orientent le comportement des acteurs.* » (Op. Cit., p. 130). Dans le cadre de l'implémentation des projets à compétence communale, ces valeurs et représentations qui influent sur les comportements des acteurs sont à rechercher dans les habitudes, la culture et la religion entre autres. Ces facteurs introduisent un minimum de subjectivité qui est toujours susceptible d'influencer le processus de développement et le déploiement de la décentralisation. Par exemple, dans une zone où les populations sont socialisées à l'élevage et à l'agriculture, certains apprenants tendent à « *sous-estimer* » la formation pour privilégier les enjeux financiers que représentent la ration journalière de 1 000 XAF et l'appui au démarrage du projet de 1 500 000 XAF. C'est le cas de Awalou, qui confie qu'il est davantage motivé par le gain financier qu'autre chose (entretien du 12 septembre 2022). De même, les habitants de Dibi estimant qu'il n'est de richesse que la possession de troupeaux, certains quittent leurs avantages pour se mettre au CFPN, afin d'accroître leur capital économique et symbolique à partir de l'élevage. Pour ce faire, les concernés mobilisent des capitaux qui amènent parfois à privilégier les privilégiés pour parvenir à leurs fins. C'est ce qu'il s'est passé avec le fils du chef de village de Dibi, héritier, détenteur d'un baccalauréat et d'un diplôme en hôtellerie, parti de la ville de Ngaoundéré pour s'installer à Dibi. *In fine*, le concerné n'a pas suivi la formation jusqu'à son terme. Nous comprenons ici que les valeurs, les représentations suggèrent des attitudes qui influent sur le processus de développement.

III.1. Environnement

Nous relevons ici une double influence des environnements naturel et artificiel, lesquelles influences ne sont pas toujours maîtrisables par les acteurs.

III.1.1. Environnement naturel

Constitué du relief, du climat, de la pluviométrie, des saisons, ou de l'hydrographie entre autres, l'environnement naturel, en tant que capital ou prédispositions, joue un rôle

central dans la connaissance et la compréhension des conditions et des obstacles au développement à Nyambaka. Dit autrement, le milieu naturel prédispose à certaines activités, autant qu'il influence la pratique de ces activités, tout en orientant les comportements des acteurs. C'est dans ce sens que la proposition selon laquelle : « *On ne triomphe de la nature qu'en lui obéissant* » (F. Bacon cité dans Charles⁵³ & Kalaora⁵⁴, 2003, p. 36), laissait déjà entendre que l'être humain ne peut s'envisager sans l'influence de l'environnement naturel qui l'entoure. Nous nous proposons alors de montrer comment le « *vivre selon la nature* », ou le devoir de lui obéir, influence le processus de développement.

Premièrement, la disponibilité de vastes espaces verts à Nyambaka prédispose à la pratique de l'élevage et de l'agriculture, et donne lieu à ces activités. Pour rappel, les villages Dibi et Wassande qui constituent notre échantillon d'analyse, vivent selon le PCD et notre observation de terrain, essentiellement de ressources tirées des activités agropastorales. Entre autres influences de ces activités sur le processus de développement, se trouvent les « *conflits agropastoraux* », lesquels conflits opposent les travailleurs de la terre aux pasteurs, et freinent l'évolution des milieux concernés. C'est ce que l'on a observé durant le mois de mai 2022 à Dibi, lorsque Bouba, exploitant des champs, s'en est pris à des bergers dont les troupeaux avaient saccagé les plantations de maïs. En conséquence, une famille privée de sources de revenus, et des antagonismes qui ne facilitent pas la collaboration entre des personnes d'une même communauté (Entretien avec Bouba, habitant de Dibi, le 10 octobre 2021).

Deuxièmement, la disponibilité de deux saisons, soit une pluvieuse longue de six mois et une sèche de six mois également, détermine les périodes d'abondance en orientant les temps de culture et de récolte. Dans la zone de Dibi, le maïs qui est la base des aliments, est bon marché en période de récolte qui se situe pendant les mois de juillet et d'août. Ainsi, plus l'on s'éloigne de la période des récoltes, plus les denrées deviennent coûteuses dans un village où le pouvoir d'achat est faible.

Concernant l'influence de l'environnement naturel sur la mise en œuvre de la SAR/SM de Wassande, l'on a observé des retards dans le lancement effectif des travaux par l'entreprise de construction à cause des pluies incessantes. L'appel d'offres ayant été lancé en

⁵³ Lionel Charles est philosophe, chercheur en sciences sociales dans le domaine de l'environnement, directeur d'études à Fractal, un bureau d'études situé à Paris. Il s'est particulièrement attaché à la genèse, l'histoire et l'épistémologie de la notion d'environnement.

⁵⁴ Bernard Kalaora est socio-anthropologue, chercheur à l'Institut interdisciplinaire d'anthropologie du contemporain (IIAC) piloté par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS).

janvier 2021, ce n'est qu'au deuxième semestre de l'année que l'ouvrage a été entièrement réalisé à cause entre autres des retards dus au climat.

III.1.2. Environnement artificiel

L'environnement bâti ou artificiel ne permet pas aux apprenants de la SAR/SM de Wassande, de poursuivre leurs études localement au-delà du niveau du Certificat d'Études Primaires (CEP) plus 02. En raison, il n'existe ni de CETIC ni de lycée technique dans la contrée. À titre de rappel, le lycée technique le plus proche se trouve dans la ville de Ngaoundéré, soit à 90 km de Nyamabaka (Observation de terrain). Cette situation a pour effet de dissuader les détenteurs du CEP à « *s'orienter vers la SAR/SM de Nyamabaka* » (Entretien avec le directeur de la SAR/SM de Wassande, le 27 novembre 2022). Dit autrement, le milieu bâti du village Wassande secrète des attitudes qui influencent la fréquentation de la SAR/SM, les « *prétentions* » de la formation professionnelle dans la zone, ainsi que la capacité à enrôler des personnes capables d'impulser du développement au niveau local à partir des compétences acquises dans les centres publics de formation.

L'on peut se alors demander si le MINEFOP a la capacité d'amener le MINESEC à implanter des Collèges d'Enseignement Technique Industriel et Commercial (CETIC) et/ou des lycées techniques dans une localité donnée. Tant cela serait concevable, il s'agirait là des objectifs du MINEFOP et non de ceux du MINESEC. Cette situation pose également la question de la configuration de l'État en matière de gestion de l'éducation et de la formation professionnelle au Cameroun.

Le fait que la SAR/SM de Wassande ne soit pas raccordée au réseau électrique, amène les apprenants inscrits dans la spécialité électricité à se former dans une filière qui est ni demandée ni consommée localement. Nous indiquons que pour le compte de l'année de formation 2022/2023, 04 apprenants sont inscrits dans la spécialité électricité (Observation du Service de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la DRFOP-AD). Cette situation produit et reproduit des « *formations extraverties* », dans un contexte où la décentralisation se voulant un instrument de développement local, prescrit de former pour « *les besoins de la localité* » (Réunion de service avec l'Inspecteur général des services du MINEFOP, le 18 mars 2022). Il convient également de souligner que la formation dans cette spécialité se fait sans le kit de formation conventionnel, et que même s'il y en avait un, il ne serait que de peu d'utilité en raison du défaut d'énergie électrique.

Le mauvais état des routes ne facilite pas la pénétration dans le village Wassande situé à dix kilomètres de la route principale qui relie Meiganga à Ngaoundéré. Il faut parfois déboursier 1 000 XAF pour emprunter une moto qui vous transporte jusqu'à Wassande. Lorsqu'on sait que le transport entre Ngaoundéré et l'entrée de Nyambaka coûte 2 000 XAF, soit pour une distance de 80 km. Cette situation contribue à la rareté des formateurs dans la SAR/SM, si on réalise qu'il faut compter 6 000 XAF pour couvrir un aller et retour entre Ngaoundéré et Wassande. La rémunération proposée en tant que vacataire par le directeur de la SAR/SM étant de 20 000 XAF par mois, il est de plus en plus difficile de trouver des formateurs.

L'on observe également une influence articulée des environnements naturels et artificiels ou bâti. C'est le cas de la difficile circulation dans la commune en saison de pluies, où l'on doit faire face à des nids de poule, à la rareté des motos et à la hausse des prix de transport.

III.2. Dispositions systémiques, failles structurelles et usages

En tant que services publics, les institutions que sont les administrations centrales, les délégations régionales, les délégations départementales et les délégations d'arrondissement, sont ouvertes à tous. Cette accessibilité est parfois à l'origine des conflits. L'exemple suivant en est une illustration. Au cours du mois de mars 2022, le maire de Nyambaka s'était rapproché de la DDEFOP, pour obtenir le transfert de la SAR/SM de Kognoli vers le centre-ville de Nyambaka. Quelques jours après, le magistrat municipal s'était rendu à la DREFOP-AD pour la même question. (Il y a d'ailleurs trouvé des réponses pertinentes aux questions qu'il se posait). En conséquence, au cours de la réunion d'évaluation des compétences transférées tenue au CIOP le 18 mars 2022, l'autorité du DDEFOP s'est vue diminuer face à l'exécutif de Nyambaka, lorsque le responsable départemental a réalisé que le DREFOP-AD avait déjà donné la conduite à tenir au maire.

En effet, alors que le DDEFOP-Vina prenait la parole pour expliquer qu'il avait été approché par l'exécutif communal pour le transfert de la SAR/SM concernée, un responsable de la commune de Nyambaka répondit aussitôt en disant « *le délégué régional a déjà résolu le problème !* » (Hamadama Babba, deuxième adjoint au maire de Nyambaka, le 18 mars 2022). Sans plus s'y attarder, le DDEFOP-Vina s'arrêta de parler et la « *victoire* » revint à la mairie. De cette observation, l'on infère que tant qu'une autorité n'a pas l'exclusivité, elle est diminuée par la possibilité d'être contournée.

III.3. Temps

Le temps écoulé entre le transfert des compétences et la mise en œuvre « *effective* » de la décentralisation, fait penser que les destinataires que sont les collectivités locales, n'ont pas encore pu s'accommoder ou s'approprier des rouages de la gouvernance. En raison, le processus d'administration en contexte de décentralisation, implique des questions techniques en termes de gestion sectorielle. Les exigences du secteur de l'éducation ne convergent pas nécessairement avec celles de la formation professionnelle par exemple. Les premières mettent un accent sur « *connaissances génériques* » (Entretien avec le professeur de français du lycée de Beka Hossere, le 22 décembre 2022). Selon la loi n°2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun, les deuxièmes s'appesantissant sur « *l'acquisition des aptitudes professionnelles dont la durée est inférieure ou égale à 24 mois* » (article 6, p. 7).

C'est ainsi que répondant à la question de savoir comment vont ses rapports avec les différentes administrations du département de la Vina, le maire de Nyambaka confie : « *La décentralisation se passe bien mais je ne sais pas ce qui ne va pas avec les sectoriels "certaines" !* » (Entretien du 05 mai 2022). Cette réponse laisse au moins entendre que le magistrat municipal n'a pas eu le temps nécessaire à la compréhension et à la « *maitrise* » des différentes politiques sectorielles. Nous en déduisons que le processus de maturation est à ses débuts.

L'évolution des textes entre les notions de contrôle *a priori* et de contrôle *a posteriori* sont également des facteurs déterminants. Dans les conditions de contrôle *a priori*, il y aurait eu respect des plans-types prescrits par l'État. Concernant le contrôle *a posteriori* qui est actuellement en vigueur, il est presque permis aux CTD de « *commettre des erreurs* » à l'avance.

III.4. Informations

Parfois, les « *dysfonctionnements* » liés aux informations s'expliquent par la superposition des informations ou le moment de sortie de ces informations, c'est-à-dire les textes y afférents.

C'est le 19 juin 2020 que le PM chef du gouvernement signe le texte qui indique que le MINEFOP assure la tutelle pédagogique de toutes les structures de formation professionnelle, quelles qu'elles soient. Ce texte est le décret n°2020/2592/PM du 19 juin 2020 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de

formation professionnelle et d'apprentissage. C'est dire d'une part qu'avant la signature de ce décret, les responsables des départements ministériels signaient et pouvaient signer les « *diplômes* » des apprenants formés dans leurs différentes structures de formation professionnelle. Cela a pu s'observer avec les documents délivrés par les administrations qui opèrent également dans la formation professionnelle comme le MINEPIA, le MINADER ou le Ministère de la promotion de la femme et de la famille (MINPROFF). D'autre part, avec la mise en vigueur du décret du PM précité, il appartient désormais au seul ministre en charge de la formation professionnelle, en tant que tutelle pédagogique, de signer les documents qui sanctionnent la fin de formation dans toutes les structures de formation professionnelle.

À ce jour, les « *diplômes* » délivrés par le CFPN dans le cadre du projet AFOP, sont cosignés par le MINEPIA et le MINADER. Comme conséquence sur les compétences communales, ces dernières s'exercent en marge de la réglementation, et les « *lauréats* » s'en sortent avec des documents signés par des autorités non compétentes. La non maîtrise du moment où l'information pertinente sort a ainsi fait en sorte que le CFPN était en règle au début du projet. Mais, avec le décret du PM intervenu au cours de la formation, le centre de formation professionnelle de la commune exerce en marge de la réglementation en vigueur.

III.5. Stratégie politique

Si nous considérons l'ensemble constitué des influences endogènes et exogènes comme la « *crise anglophone* », le GDN ou le discours de Baule prononcé le 20 juin 1990 par François Mitterrand, nous pouvons dire que la décentralisation participe d'une démarche de vie et de survie politique. Vie parce qu'elle permet au politique de s'exprimer et d'exister, et survie parce que par cette « *gouvernementalité nouvelle* », l'appareil gouvernant se renouvelle, se transforme, s'adapte aux exigences du temps et de l'espace.

En nous appuyant sur les projets à compétence communale post-décentralisation, l'on voit que la construction de la SAR/SM de Wassande par la commune de Nyambaka, traduit d'une opération de légitimation et de relégitimation politique, conditions *sine qua non* à l'exercice du pouvoir. Il faut également comprendre par-là que la décentralisation est tributaire des facteurs politiques se trouvant à d'autres niveaux, niveaux où se jouent des enjeux qui ne convergent pas toujours immédiatement avec les projets de développement. Dit autrement, l'influence de la stratégie de vie et de survie politique se fait sentir lorsqu'on observe que le projet politique précède celui de la décentralisation en tant qu'instrument du développement.

Partant, si la décentralisation en tant qu'instrument de développement avait précédé le projet politique, l'on aurait par exemple observé que préalablement à l'exercice des compétences, les personnels municipaux et régionaux subissent des formations comme cela se fait dans différentes administrations (administration générale, administration du travail, administration scolaire, administration pénitentiaire etc.). L'on observe en effet aujourd'hui qu'avant d'exercer certaines fonctions, les postulants passent par des écoles spécialisées à l'instar de l'École Normale d'Administration et de la Magistrature (ENAM).

À Nyambaka, « *l'urgence politique* » de mettre la décentralisation en œuvre, a permis au chef de l'exécutif communal, ancien commercial, et novice se présentant comme « *non lettré* », d'occuper une fonction de magistrat municipal, qui appelle cependant à des compétences techniques, analytiques etc., réalité qui a pour effet de produire des incompréhensions.

III.6. Situation de la déconcentration

Dans cette partie, nous nous mettons à la suite du Programme d'Appui à l'Accélération de la Décentralisation au Cameroun (PAAD-C), mis en œuvre par l'École Nationale d'Administration de Paris (Éna)⁵⁵ devenue l'Institut National du Service Public (INSP). Ce programme est une étude⁵⁶ menée avec les acteurs de l'administration camerounaise en 2007 et en 2021, qui porte sur l'organisation déconcentrée de l'État du Cameroun. Elle part du principe que : « *Décentralisation et déconcentration sont inextricablement liées, la seconde étant la condition de réussite de la première.* » (PAAD-C, préambule, p. 1). Cette proposition laisse entendre que la qualité de la décentralisation est également dépendante de l'état de la déconcentration. Par déconcentration il faut comprendre les « *Services territoriaux de l'État* » (Albertini⁵⁷), mode d'organisation administrative, qui vise à représenter le « *Centre*⁵⁸ » au niveau de la « *Périphérie*⁵⁹ ». Il s'agit de la répartition sur l'ensemble du territoire national, des personnes et des institutions dépourvues de personnalité

⁵⁵ Nous précisons que L'École nationale d'administration (ENA) a été supprimée le 31 décembre 2021. Elle est remplacée par l'Institut national du service public (INSP) depuis le 1er janvier 2022.

⁵⁶ C'est dans le prolongement et à la lumière de cette étude que le décret 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services a été élaboré pour donner aux représentants de l'Etat, les pouvoirs et attributions adaptés au contexte issu de la décentralisation : Une administration déconcentrée efficace, attractive, correctement dimensionnée et pleinement consciente des enjeux de décentralisation (PAAD-C) 2020 / 2021.

⁵⁷ Jean-Benoît Albertini est un auteur et haut fonctionnaire français, secrétaire général du Ministère de l'intérieur de France depuis le 24 août 2020.

⁵⁸ « Centre » par référence à l'organe central, à l'État, entendu ici comme le centre ou l'instance décisionnelle première (Burdeau).

⁵⁹ « Périphérie », par référence aux collectivités différentes de l'organe central, et incluant les Services Déconcentrés de l'État.

morale, dont le rôle est de constituer le prolongement de l'État central. Au Cameroun, cela se matérialise par l'existence des services déconcentrés, lesquels reçoivent directement leurs instructions de l'État au niveau central.

Si une administration déconcentrée efficace, « *correctement* » dimensionnée et consciente des enjeux de la décentralisation suppose un minimum de marge de manœuvre, laquelle marge de manœuvre permettrait aux services déconcentrés de mener des actions adaptées à leurs contextes, alors le MINEFOP est une administration « *fortement centralisée* ». Cette situation influe sur la décentralisation, notamment sur le déploiement des représentants des SDE, qui sont censés agir au plus près des CTD dont elles doivent à la fois être les garants et les encadrants des actions.

Par exemple, les choix de la délégation régionale et des délégations départementales de l'Adamaoua, ne sont que très peu pris en compte, surtout lorsqu'ils sont assortis d'enjeux financiers. Les cas suivants, non exhaustifs, en constituent des exemples. Pour la session de délibérations du Diplôme de Qualification Professionnelle (DQP) session de décembre 2021, la DREFOP-AD avait proposé un agent du MINEFOP en service dans la région de l'Adamaoua comme président du jury de délibérations de l'examen. Une fois transmise au ministère, la proposition a été modifiée pour intégrer le Sous-directeur des évaluations, concours et certifications (SDECC). Il est à noter que la personne qui préside le jury de délibérations du DQP a droit à un montant de 150 000 XAF, et que pour cette session, le SDECC avait présidé les jurys des centres d'examen de Ngaoundéré et de Maroua, soit pour un total de 300 000 XAF. La logique qui semble dominer est celle de l'accumulation à travers la position de domination des services centraux. Cela a pour effet de « *démotiver* » et de frustrer les SDE.

De même, pour ce qui est de la SAR/SM de Wassande, l'on observe que les actions de la mise en œuvre d'une structure publique de formation professionnelle, se sont passées comme si l'on pouvait « *faire abstraction* » des SDE que sont la DDEFOP-Vina et la DREFOP-AD. *In fine*, le bloc de salles de classes réalisé par la municipalité de Nyambaka, n'est pas conforme aux plans-types prescrits par l'État. C'est dire que si le processus s'était déroulé en prenant en compte la participation des SDE, ceux-ci auraient mis les plans-types à la disposition de la maire de Nyambaka. Nous pouvons également rappeler que si les SDE étaient intervenus dans le processus, l'orthographe de SAR/SM de Wassande n'aurait pas glissé vers SAAR/SM de Wassande. En d'autres termes, la structure de la déconcentration a un impact sur la mise en œuvre de la décentralisation à travers les « *restrictions* » imposées

aux SDE par les services centraux. À partir de cette observation, à savoir la « *confiscation* » des activités assorties d'enjeux financiers par les services centraux, nous pouvons formuler la proposition selon laquelle l'héritage du système centralisé assimilationniste d'inspiration jacobine n'a eu de cesse de se transformer sans disparaître.

III.7. « Le savoir d'un individu est par nature incomplet et fragmenté »

Pour la théorie de la rationalité limitée, le savoir d'un individu est par nature incomplet et fragmenté. L'incomplétude de ce savoir est également déterminée par l'accès à la qualité et à la quantité des informations pertinentes. La mise en branle de la décentralisation à Nyamabaka ne fait pas exception de cette « *réalité* ». En effet, ainsi que l'on a observé, l'appareil décisionnel n'a pas pu contenir certaines « *dérives* » liées aux luttes intracommunautaires. Par exemple, la voix des conseillers municipaux se trouvant dans des zones qui ne sont pas toujours acquises à l'UNDP ne porte pas à suffisance. C'est ainsi qu'après maintes sollicitations, le maire de Nyamabaka ne s'est pas rapproché de la SAR/SM de Wassande pour l'enrôlement des formateurs.

La décentralisation se voulant ancrée dans la participation des locaux qui seraient censés mieux appréhender et traduire les besoins du milieu, n'a pas prévu les effets contingents, les transformations susceptibles d'intervenir pendant le processus. Pour exemple, le conseiller municipal de Dibi, acteur majeur du processus, a démissionné du parti UNDP, formation politique à partir de laquelle sa voix portait. Le fait qu'il soit de la localité ne suffit donc pas, il faut d'autres caractéristiques supplémentaires et complémentaires pour réduire les risques d'incertitude, incertitudes liées à la pauvreté, à la conjoncture ou à des luttes etc. En conséquence, les yeux du village Dibi sont « *crevés* », l'appareil institutionnel ne mobilise plus son organe, le conseiller municipal.

III.8. « Un individu ne peut pas anticiper les conséquences de tous ses actes »

L'on ne peut en effet tout anticiper dans la mise en œuvre des projets à compétence communale pré et post-décentralisation. Il existe par exemple des acteurs dont les comportements sont « *antithétiques* » avec « *le projet de développement* », à l'instar des conservateurs, acteurs et sympathisants de la pérennisation de la tradition. Dans les villages Dibi et Wassande, le fait que les familles aient toujours vécu de l'agriculture et de l'élevage, certaines s'en sortant plutôt bien, génère chez certains le sentiment que le CFPN/AFOP n'est pas d'une grande aide. En conséquence, dans un village comme Dibi qui compte plus de 4 000 habitants en 2022, le CFPN est fréquenté par des personnes issues d'autres régions.

(Entretien avec le chargé d'insertion du CFPN/AFOP, le 17 septembre 2022). C'est le cas de Nadège, ressortissante de la région de l'Ouest qui fait partie de la vague des apprenants sorties de l'école en 2020 (Ibid).

Qu'est-ce qu'on peut apporter à des personnes dont les traditions sont celles de l'élevage depuis des générations ? Pourrait-on alors se demander. Des personnes déjà confortablement installées dans les pratiques ancestrales d'élevage, que plusieurs ont utilisées et continuent d'utiliser comme technique de domination et d'accumulation du capital économique. Pour rappel, la possession du bétail revêt une forte valeur dans la commune de Nyambaka. Dans cette communauté, il n'est de richesse que la possession du bétail.

Même lorsque « *toutes* » les mesures sont prises pour contenir les « *dérives* », la complexité de la réalité qui mêle culture, nature, visées institutionnelles, ambitions personnelles, stratégies de pouvoir, sont incessamment de nature à transformer la réalité souhaitée. Le projet AFOP a voulu du « *plus de pratique* » et du « *moins de théorie* ». Toutefois, il demeure que le « *minimum de théorie* » qui doit nécessairement précéder la pratique, ne relève pas moins des efforts d'un genre nouveau, auxquels certains apprenants sont « *hostiles* ». Dans cette réalité, la routine « *solidement* » ancrée dans la tradition tend à prendre le dessus. Dit autrement, les populations de Dibi, pour ne citer que le cas du CFPN, sont réputées pour être réfractaires à la lecture, aux documents. À défaut de pouvoir s'exercer sans avoir à lire, elles préfèrent faire ce qu'elles ont l'habitude de faire. C'est l'observation faite par un formateur du CFPN/AFOP qui raconte que : « *Même quand on fait tout, on leur dit seulement de faire un peu, ils ne veulent pas ils fuient* ». (Entretien avec Silvère Bogam, formateur du CFPN/AFOP, le 12 septembre 2022).

III.9. « L'attention portée à un problème est discontinue, elle est perturbée par d'autres problèmes »

Par ces termes, l'on comprend que les situations qui retiennent l'attention d'un individu ou d'un groupe, ne sont pas les seules qui influencent l'existence de cet individu ou de ce groupe. La mise en œuvre des projets à compétence communale à Nyamabaka est également influencée par d'autres facteurs, ou d'autres « *priorités* » qui influent sur le processus de décentralisation et de développement. Nous limitant dans cette partie à la SAR/SM de Wassande et à sa mise en œuvre, il apparaît par exemple que les dispositions budgétaires n'ont pas permis à la fois de construire l'édifice et de doter la structure des kits de matériel correspondant aux différentes spécialités. Une partie du budget a dû être affectée à la

prise en charge des enseignants nouvellement intégrés dans la fonction publique, aux primes diverses, et aux actes d'avancement entre autres (Entretien avec le délégué du personnel du MINEFOP, le 13 mars 2022). Nous ajoutons que nombre des projets ont connu des retards lorsqu'il fallait « *contenir* » le mouvement de crise « *On a trop supporté* » encore appelée « *On a trop souffert* » (OTS)⁶⁰. Au moment où les revendications se faisaient le plus ressentir, la non prise en charge des exigences des enseignants protestataires, aurait généré des « *dysfonctionnements* » plus « *explosifs* ». Également, il est à noter que l'affectation du budget à la résolution de la crise OTS, participait d'un plan gouvernemental plus grand que le secteur de l'emploi et de la formation professionnelle. (Entretien avec le délégué du personnel du MINEFOP, le 25 avril 2022). Il importe aussi de rappeler que d'après le délégué du personnel du MINEFOP sus-évoqué, ce département ministériel « *fait partie des administrations qui emploient le plus d'enseignants au Cameroun* » (Entretien avec le délégué du personnel du MINEFOP, le 24 mars 2020).

En termes synthétiques, l'on voit que l'attention accordée à la formation professionnelle dans la SAR/SM de Wassande a été perturbée par le mouvement OTS. De même, l'affectation des fonds réservés à la formation professionnelle pour la résolution de la crise, relevait d'une instruction de la haute hiérarchie, prescription située à un plus haut niveau que le MINEFOP (PM, présidence de la république). Dans la foulée, l'on a observé des retards dans la mise à disposition des autorisations de dépenses communément appelées « *cartons* », ce qui a eu pour effet de ralentir le processus de recrutement des formateurs vacataires dans la SAR/SM de Wassande. (Observation du Service de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la DREFOP-AD).

Le fonctionnement des structures publiques de formation professionnelle est souvent affecté par les mouvements d'affectation des personnels au sein de la même administration et entre divers départements ministériels. La SAR/SM de Wassande a connu une situation analogue le 20 septembre 2022, lorsque l'ex-directeur a été affecté dans la région du Nord-Cameroun, laissant la structure avec un seul formateur : le directeur actuel. Il convient de souligner que cette affectation intervient dans un contexte où la SAR/SM de Wassande ne compte que deux formateurs pour quatre spécialités (couture, électricité, exploitation agricole et maçonnerie). Suite au départ de l'ex-directeur, spécialiste en électricité, l'on a observé que durant un (01) mois entier, seuls les apprenants de la filière maçonnerie ont eu droit à des

⁶⁰ Il s'agit d'un mouvement lancé en février 2022 par les enseignants relevant du Ministère des enseignements secondaires, pour revendiquer de meilleures conditions de travail et de vie à travers la célérité dans le traitement des actes administratifs assortis d'effets financiers.

enseignements de spécialité, les autres n'ayant pas accès aux formateurs de leurs spécialisations. Le fonctionnement de la structure dépend à ce jour des « seules » capacités du nouveau responsable à trouver solutions aux problèmes de la SAR/SM.

La SAR/SM de Wassande faisant partie des structures de formation transférées par l'État à la commune de Nyambaka, l'exécutif communal est souvent sollicité pour résoudre certains problèmes. Dans ce sens, le directeur de la SAR/SM de Wassande, a approché le magistrat municipal pour le recrutement du personnel vacataire dans les spécialités qui n'ont pas de formateur. Cependant, l'on observe que l'agenda du maire qui est d'abord une autorité élue, n'est pas toujours de nature à « privilégier » les affaires qui « appartiennent » à l'État ou à d'autres intérêts.

En effet, le maire avait entre autres promis la relance de la SODEBLE à son électorat durant la campagne. Aujourd'hui, le magistrat municipal est amené à se déplacer incessamment à l'intérieur du pays pour rechercher des partenaires capables de donner corps à la relance à la société. Interrogé sur la question de savoir pourquoi il tient tant au redémarrage de la SODEBLE, le concerné répond : « vous savez que les gens nous regardent, les électeurs doivent savoir que tous les politiciens ne sont pas des menteurs » (Entretien avec le maire de Nyambaka, le 05 mai 2022). L'on voit ici que les actions du maire sont également déterminées par d'autres logiques, celles de tenir aux promesses de campagne. La relance de la SODEBLE participe ainsi de la mise en œuvre d'une promesse électorale, opération de crédibilisation, de ralliement et de fidélisation de l'électorat, « condition de survie politique » pour les échéances électorales à venir. C'est également pour cette raison que le chef de l'exécutif communal n'est pas toujours disponible pour honorer aux rendez-vous donnés au directeur de la SAR/SM de Wassande.

III.10. « La mémoire individuelle est réduite et sélective »

Nous souscrivons ici à la proposition selon laquelle : « la mémoire humaine est réduite et sélective » (Hassenteufel, 2010, p.127), autant que « l'information est perçue à travers des filtres cognitifs » (ibid. p.129). Au niveau de la société, cela correspond au tri qui amène l'instance dirigeante à privilégier certains phénomènes par rapport à d'autres. C'est inférer que certains éléments jugés insignifiants ou marginaux, relèvent par moments des prémonitions à prendre au sérieux, signes et manifestations qui quittent parfois

progressivement la « *périphérie* »⁶¹ pour le « *centre* »⁶² de la société. Par exemple, aujourd'hui plus que jamais, la question du profil ou de la trajectoire socioprofessionnelle des magistrats municipaux, a beaucoup évolué avec l'augmentation des responsabilités induite par le transfert des compétences. De nos jours, soit depuis l'année 2020, l'accélération de la décentralisation a amené le gouvernement à créer des écoles spécialisées comme l'École Normale de l'Administration locale (ENAL). Cette école a vu le jour par le décret n°2020/111 du 02 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la *National School of Local Administration*. Autrefois, le problème se posait sans toutefois « *véritablement* » mobiliser.

III.11. « L'action d'un individu dépend aussi des habitudes, de routines et de choix passés »

Ces termes expliquent que les habitudes, les répétitions et les décisions passées influencent également les choix opérés par les acteurs de la décentralisation et du développement local à Nyambaka. Concernant le CFPN, l'on a observé que le maire de Nyambaka, sûrement par solidarité⁶³ politique, a amené le chef du village Dibi Belel à faire partie de la commission territoriale de validation des projets du CFPN situé à Dibi. Nous rappelons qu'au terme de chaque séance de travail, les membres de cette commission bénéficient d'un montant (le montant ne nous a pas été révélé). L'influence sur le projet survient lorsqu'on observe un « *conflit* » de chefferies entre les chefs de Dibi et Dibi Belel. Pour rappel, le CFPN est situé à Dibi, et Dibi Belel se trouve à une quinzaine de kilomètres de Dibi Belel.

Dans ce chapitre intitulé : *Projets à compétence communale à l'aune de la rationalité limitée et des incidences des relations de pouvoir*, nous avons pour objectif de lire la réalité de la décentralisation et du développement local à partir de l'impensé d'une part, et de ressortir l'influence que les relations de pouvoir entre les acteurs produisent sur le processus de développement d'autre part.

Pour ce faire, nous avons pour fil conducteur la question et l'hypothèse suivante : Comment les rapports de pouvoir qui sous-tendent les projets à compétence communale

⁶¹ Périphérie par référence aux situations qui n'affectent pas automatiquement le fonctionnement de la société, dont les solutions peuvent être apportées ultérieurement.

⁶² Centre par référence aux situations dont les solutions doivent être trouvées « *immédiatement* », ou dont les manifestations empêchent le déroulement d'autres activités jugées nécessaires.

⁶³ Le maire de Nyambaka et le chef du village Dibi Belel sont tous deux du parti politique de l'UNDP, et que Dibi Belel est un bastion du parti.

influencent-ils le développement local à Nyambaka ? Nous avons alors formulé l'hypothèse ci-après pour y répondre : Les rapports de pouvoir qui sous-tendent les projets à compétence communale à Nyambaka pervertissent les objectifs de développement en cas de collusions, mais contribuent à l'essor des localités en cas d'observance des règles prescrites.

En vue de lire la réalité à connaître dans une perspective scientifique, nous avons convoqué la théorie de la rationalité limitée pour saisir l'incontrôlable et l'approche causale pour déterminer les effets que les rapports de pouvoir produisent sur le processus de développement. Ces deux articulations ont fait office des deux parties qui forment l'ensemble du chapitre.

Concernant les facteurs qui influent sur l'implémentation des projets à compétence communale, et qui ne sont pas maîtrisables par les acteurs, nous avons montré ce qui suit. La mise en œuvre de la décentralisation est également tributaire d'un ensemble de facteurs imprévisibles, incontrôlables et fuyants, situés à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Par exemple, les pressions exercées par la « *crise anglophone* » et le GDN, ont amené le gouvernement du Cameroun à précéder la mise en œuvre de la décentralisation des préalables que sont la formation en la matière.

Au sujet de l'influence que les relations de pouvoir produisent sur le processus de développement, nous avons montré comment les mécanismes de pouvoir, les questions de hiérarchie ou d'exclusivité de prérogatives conditionnent l'essor des localités en matière de formation professionnelle. Par exemple, même lorsque le besoin se pose, les SDE n'ont pas la capacité de faire affecter un personnel dans un service qui est en manque d'effectif. Il y a des postes à pourvoir dans la SAR/SM de Wassande mais l'on doit attendre que le ministre prenne un acte dans ce sens. En attendant, le temps passe et les apprenants ne subissent pas une forme conforme aux normes.

De même, pour ce qui est de la SAR/SM de Wassande, l'on observe que les actions de mise en œuvre d'une structure publique de formation professionnelle, se sont passées comme si l'on pouvait « *faire abstraction* » des SDE que sont la DDEFOP-Vina et la DREFOP-AD. *In fine*, le bloc de salles de classes réalisé par la municipalité de Nyambaka, n'est pas conforme aux plans-types prescrits par l'État. C'est dire que si le processus s'était déroulé en prenant en compte la participation des SDE, ceux-ci auraient mis les plans-types à la disposition de la maire de Nyamabaka. Nous pouvons également rappeler que si les SDE étaient intervenus dans le processus, l'orthographe de SAR/SM de Wassande n'aurait pas

glissé vers SAAR/SM de Wassande. En d'autres termes, la structure de la déconcentration a un impact sur la mise en œuvre de la décentralisation à travers les « *restrictions* » imposées aux SDE par les services centraux. À partir de cette observation, nous pouvons formuler la proposition selon laquelle l'héritage du système centralisé assimilationniste d'inspiration jacobine n'a eu de cesse de se transformer sans disparaître.

CONCLUSION

Le sujet ayant fait l'objet de cette recherche s'intitule : *Implémentation des projets à compétence communale à l'aune de la décentralisation dans la commune de Nyamaba (Adamaoua-Cameroun)*. Il est parti du « *problème social* » qui met aux prises les acteurs de la décentralisation et du développement local, notamment les collectivités territoriales et les Services Déconcentrés de l'État du département de la Vina. Il avait pour prétextes empiriques le fonctionnement du CFPN et le projet de construction de la SAR/SM de Wassande par la municipalité de Nyambaka. Quant aux ancrages géographiques, les zones d'analyse se situent dans les villages Dibi et Wassande, respectivement situés à 38 et 90 km de la ville de Ngaoundéré, capitale de la région de l'Adamaoua.

Le problème de recherche consistait à connaître les déterminants des antagonismes entre les CTD et les SDE, notamment les querelles et les refus de collaborer, dans un contexte où les prérogatives de ces acteurs sont codifiées. Pour tenter de trouver les facteurs explicatifs des dissonances susmentionnées, nous avons interrogé les dispositions textuelles, les trajectoires socioprofessionnelles des acteurs, les sensibilités de ceux-ci, leurs légitimités, les environnements et les enjeux d'implémentation des projets à compétence communale à Nyamabaka entre autres.

En guise de fil conducteur, nous avons posé la question suivante : *Comment expliquer les rapports de pouvoir conflictuels dans le processus d'implémentation de la décentralisation à Nyambaka ?* L'hypothèse formulée à cet effet était la suivante : *Les rapports de pouvoir conflictuels dans le processus d'implémentation de la décentralisation à Nyambaka, se comprennent et s'expliquent à partir des collusions et collisions, avec pour corollaire des incidences sur les objectifs de développement.*

À l'effet de lire la réalité sociale à connaître dans une perspective scientifique, nous avons mobilisé deux grilles théoriques, à savoir : la *théorie des champs* de Pierre Bourdieu et la *théorie de la rationalité limitée* d'Herbert Simon. Le choix de ces théories a été motivé par ce qui suit. Dans un contexte où l'implémentation des projets à compétence communale fait interagir des personnes issues de différents champs sociaux, il n'est pas impertinent de

mobiliser une grille d'analyse qui met en relief les inégalités à l'intérieur d'un champ, et ressort les luttes de pouvoir entre différents champs (théorie des champs).

De même, réalisant que l'implémentation des projets à compétence communale relève d'une activité sociale comme d'autres, nous avons jugé opportun de convoquer un outil théorique capable de rendre compte des biais et des incertitudes qui caractérisent les activités humaines (théorie de la rationalité limitée). En effet, la théorie de la rationalité explique qu'il existe des facteurs de distorsion entre décision et mise en œuvre (Hassenteufel, 2010), qui trouvent leur origine dans les biais cognitifs, l'incapacité à anticiper tous les scénarios susceptibles d'influencer l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet etc.

Afin de nous dispenser des exigences de symétrie qui fondent la présentation par parties, nous avons fait le choix de structurer notre travail de recherche en quatre chapitres distincts.

Le chapitre I intitulé *Processus de décentralisation et de développement local à Nyambaka*, avait un objectif double : relever les fondements sociohistoriques de la décentralisation au Cameroun, et faire un état des lieux de cette dernière et du développement local aux niveaux national et local. Pour ce faire, nous avons d'abord mis une emphase sur les influences et les fondements sociohistoriques de la décentralisation. Ensuite, nous avons convoqué les instruments juridiques qui encadrent la décentralisation au Cameroun et à Nyambaka. Et enfin, nous avons dressé un état des lieux de la décentralisation dans le département de la Vina à partir des projets à compétence communale.

À l'échelle de la commune de Nyambaka, la mise en œuvre de la politique du transfert des compétences existe. La collaboration entre les services du MINEFOP et les collectivités territoriales est « *conflictuelle* » lorsqu'elle s'établit, et traduit d'un « *rejet* » lorsqu'elle est absente. La querelle ouverte qui a caractérisé la cérémonie de réception du bâtiment de salles de formation exécuté la mairie de Nyambaka en est une illustration.

Le chapitre II, intitulé *Acteurs de la décentralisation et du développement local Nyambaka*, s'est intéressé aux statuts, aux rôles et aux profils des acteurs de la décentralisation et du développement local à Nyambaka. II a relevé les comportements conformes et non conformes aux rôles officiels, et a insisté sur le fonctionnement des institutions de la base empirique choisie.

L'implémentation des projets à compétence communale fait appel à la contribution de plusieurs acteurs aux origines socioprofessionnelles disparates : Les collectivités locales, les administrations, les autorités traditionnelles, les populations etc. De ces interactions, naissent des incompréhensions et des dissensions entre autres. Nous avons par exemple vu que la

collaboration entre la municipalité de Nyambaka et la DDEFOP-Vina se donne à voir telle une lutte.

Le chapitre III dont le titre est *Mécanismes d'implémentation des projets à compétence communale à Nyambaka : analyse et critique*, était d'une part attentif aux enjeux et aux rapports de pouvoir qui émanent de l'implémentation des projets à compétence communale. Pour ce faire, il a mobilisé la *théorie des champs*, grille d'analyse forgée par Pierre Bourdieu. D'autre part, il a procédé à une lecture critique des projets à compétence communale pré et post décentralisation, et a fait une épistémologie du rapport local/central en contexte de décentralisation au Cameroun.

Les relations de pouvoir qui émanent des enjeux précités montrent que les zones d'influence sont segmentées sur la base des étapes du processus du transfert des compétences. Une fois la compétence transférée et l'autorisation de dépense disponible, les CTD ont carte blanche qui leur confère un pouvoir véritable. Au sujet de la critique des projets à compétence communale, l'on a par exemple montré que la décentralisation participe davantage d'une politique nationale de développement des villes et villages du Cameroun que d'une marche « *inéluçtable* » vers le développement des localités.

Quant au chapitre IV intitulé *Projets à compétence communale à l'aune de la rationalité limitée et des incidences des relations de pouvoir*, l'objectif était d'une part de montrer que les activités sociales dénommées projets à compétence communale, ne se donnent pas seulement à voir à partir de la planification, mais également à partir de l'indétermination et des incertitudes qui caractérisent les œuvres humaines. Pour cela, nous nous sommes référés à la *théorie de la rationalité limitée*, grille de lecture forgée par Herbert Simon. D'autre part, le chapitre IV a mis en relief les incidences que les rapports de pouvoir qui sous-tendent les projets à compétence communale ont sur les objectifs de développement à Nyamabaka.

Concernant l'influence que les relations de pouvoir produisent sur le processus de développement, nous avons montré comment les mécanismes de pouvoir, les questions de hiérarchie ou d'exclusivité de prérogatives conditionnent l'essor des localités en matière de formation professionnelle. Par exemple, même lorsque le besoin se pose, les SDE n'ont pas la capacité de faire affecter un personnel dans un service qui est en manque d'effectif.

Au sujet du problème sociologique qui consiste à connaître l'origine des conflits entre les CTD de Nyambaka et les SDE du département de la Vina, notamment les querelles et les refus de collaborer dans un contexte où les prérogatives de ces acteurs sont codifiées, l'on observe que le noviciat, les trajectoires socioprofessionnelles, les enjeux d'autonomie et

d'auto-détermination sont les principales causes des désaccords. À titre d'illustration, les querelles observées entre le maire de Nyambaka et le DDEFOP-Vina, s'expliquent en partie par le fait que ce dernier n'avait jamais occupé une position de gestionnaire de crédit, qui lui aurait permis de se rapprocher du MINEPAT pour entrer en possession du journal des projets et faire un suivi auprès des CTD. Le tout, et peut-être surtout, dans un contexte où la première attribution d'un DDEFOP, consiste selon l'article 69 de l'organigramme du MINEFOP dans : « *l'accompagnement des Collectivités Territoriales Décentralisées en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle* ». Cette observation pose le problème de la qualité, de la formation et de la trajectoire professionnelle des personnes en charge de la mise en œuvre de la décentralisation. De même, le chef de l'exécutif communal de Nyambaka, ancien commercial à SOMBACAM, n'a pas su que la mise en œuvre d'une structure publique de formation commence par la conformité aux plans-types prescrits entre autres.

Nous ne pouvons clore cette analyse sans nous intéresser à la proposition suivante : « *Les Collectivités Territoriales exercent leurs compétences dans le respect de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire et de la primauté de l'État* ». (CGCTD, 2019, p. 2). Cet extrait de l'article 2 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, semble en effet rendre compte de toute la « *violence* » ou de toute la « *puissance* » de l'État au Cameroun. Cette partie trouve son intérêt dans l'observation qu'autant la puissance, la centralité et la violence de l'État central s'exerce sur les CTD, autant cette puissance s'exerce sur les SDE qui constituent le prolongement de l'État central.

Sur l'unité nationale : au Cameroun, l'État tente de créer une nation. En raison, l'État précède la nation. Il demeure la chance ou la possibilité de cristalliser les énergies communautaires à travers l'élaboration et « *l'imposition* » des règles générales d'application transcommunautaire. C'est ainsi que d'une manière plus ou moins subtile, la notion d'*État unitaire*, tente souvent de se substituer à celle d'*unité nationale*. Dit autrement, tout se passe comme si la mécanique et la dynamique étatiques essayaient d'une manière plus ou moins inconsciente, de s'auto-ajuster au point de créer une nation camerounaise. Cette observation étant faite, le *respect de l'unité nationale* sus-évoqué, mettra, ou tentera toujours de placer l'État au centre de tout, dans le but de conserver la possibilité et la chance de consolider une nation que l'État tente de créer.

Sur l'intégrité du territoire : quel que soit le système politique, les questions liées à l'intégrité du territoire demeurent et restent une prérogative de l'organe central, ici représenté par l'État du Cameroun. Dit autrement, qu'il s'agisse du fédéralisme, de l'État unitaire

centralisé ou décentralisé, l'organe central conserve les prérogatives de défense de toute l'étendue du territoire. Ici encore, la « *violence* » de l'État est manifeste.

Sur la primauté de l'État : de manière littérale, la primauté de l'État place celui-ci au centre de toutes les affaires ayant cours au sein de la « *nation*⁶⁴ ». Cela s'observe par exemple sur le droit de regard que conserve l'État sur toutes activités à l'intérieur du Cameroun. Contrôle *a priori*, contrôle *a posteriori*, il ne se passe rien sans que l'État n'y ait un regard. L'on dirait que les résultats obtenus dans le cadre de la présente recherche, ne démontrent que d'une application de toute la « *violence* » contenue dans les concepts d'*unité nationale*, de *intégrité du territoire* ou de la *primauté de l'État*.

Poursuivant dans le sens de la « *violence conceptuelle* », nous observons dans le cadre des compétences transférées en matière de formation technique et professionnelle que le décret n°2011/002 /PM DU 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière de formation professionnelle ; est tout aussi caractéristique de la « *violence* » contenue dans les dispositions textuelles.

Dans ce texte qui régit la compétence qui consiste en la *participation à la mise en œuvre, à l'entretien et à l'administration des centres de formation professionnelle*, l'on parle de *participation* à la mise en œuvre et non de la *mise en œuvre*. L'on voit l'action de prendre parti, ou plutôt une partie, et non le dessaisissement. À titre illustratif, les SAR/SM situées dans les chefs-lieux de régions ne font pas partie des compétences transférées. À s'y intéresser de plus près, l'on constate que les SAR/SM situées dans les Chefs-lieux de régions, sont souvent les mieux équipées.

⁶⁴ Une fois de plus, nous concevons ici que bien qu'existante, tout au moins de manière théorique, la Nation camerounaise reste à créer, et que l'État constitue l'opportunité d'y parvenir.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- Balandier, G. (1971). *Sens et puissance : les dynamiques sociales*, Paris, PUF.
- Balandier, G. (1980). *Le pouvoir sur scènes*, Paris, Balland.
- Beaud, M. (2006). *L'art de la thèse : Comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net*. Paris, La Découverte.
- Berthelot, J.M. (2006). *L'intelligence du social*, Paris, PUF.
- Bourdieu, P. (1980). *Questions de sociologie*, Paris, Éditions de Minuit.
- Bourdieu, P. (1983). *Sociologie générale : les concepts élémentaires de la sociologie. 2 , Capital*, Paris, Seuil.
- Crozier, M. & Friedberg, E. (1977). *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil.
- De Jouvenel, B. (1972). *Du pouvoir*, Paris, Hachette.
- Debret, J. (2020). *Les normes APA françaises : Guide officiel de Scribbr basé sur la septième édition (2019) des normes APA*. Scribbr. <https://www.scribbr.fr/manuel-normes-apa/>
- Dépelteau, F. (2001). *La démarche d'une recherche en sciences humaines : de la question de départ à la communication des résultats*. Les Presses de l'Université Laval, De Boeck.
- Durkheim, E. (1991). *De la division du travail social*. BNF, Gallica bibliothèque numérique.
- Durkheim, E. (1919). *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Librairies Félix Alcan.
- Ela, J.-M. (1998). *Innovations sociales et renaissance de l'Afrique noire: les défis du monde d'en-bas*, Paris, L'Harmattan.
- Élias, N. (1991). *Qu'est-ce que la sociologie?*. Trad., Aix-en-Provence, Éd. De l'Aube.
- Grawitz, M. (2001). *Méthodes des sciences sociales*, 11^e éd, Paris, Dalloz.
- Gros, F. (2010). *Michel Foucault, 4^e Éd. Que sais-je*. Paris, PUF.
- Hassenteufel, P. (2011). *Sociologie politique : l'action publique*, 2^e éd, Armand Colin.
- Livian, Y.- F. (2015). *Initiation à la méthodologie de recherche en SHS : réussir son mémoire ou sa thèse*. halshs-01102083.

- Loubet del Bayle, J.-L. (2000). *Initiation aux méthodes des sciences sociales*. Paris - Montréal : L'Harmattan.
- N'da, P. (2015). *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines : Réussir sa thèse, son mémoire de master ou professionnel, et son article*. Paris, L'Harmattan.
- Paugam, S. (2012). *L'enquête sociologique*. 2^e éd., Paris, PUF.
- Ngayap, P. F. (2000). *L'opposition au Cameroun : les années de braise*. Paris, L'Harmattan.
- Quivy, R. & Van Campenhoudt, L. (2011). *Manuel de recherche en sciences sociales*, 4^e éd, Paris, Dunod.
- Simon, H. A. (1957). *Models of Man: Social and Rational*. John Wiley & Sons, Inc., Publishers.
- Weber, M. (1995). *Économie et société, trad., réédition, Tome 1*, Plon, Agora.

Ouvrages spécialisés, articles scientifiques et webographie

- Actes du colloque éponyme de Bratislava, éd. Institut Universitaire Varenne coll. Kultura, 2018, « *Métropolisation, régionalisation et intercommunalité rurale. Quel impact sur les autorités locales, régionales et centrales en Europe ?* », 489-503.
- Alawadi Zelao. (2018). *Décentraliser au Cameroun : Dynamiques institutionnelles et logiques des acteurs*. Paris, L'Harmattan.
- Bourdieu, P. (1966 b). Condition de classe et position de classe. *Archives européennes de sociologie*. (2)7, 201-223.
- Bourdieu, P. (1979). Les trois états du capital culturel. *Actes de la recherche en sciences sociales*. (30), 3-6.
- Bourdieu, P. (1980). Le capital social. *Actes de la recherche en sciences sociales*. (31), 2-3.
- Chazel, F. (1974). Pouvoir, cause et force. *Revue française de sociologie*, (15)4, 441-457.
Doi: 10.2307/3320670. https://www.persee.fr/doc/rfsoc_0035-2969_1974_num_15_4_5743
- Cheka, C. (2007). The State of the Process of Decentralisation in Cameroon. *Africa Development*, 32(2), 181–196.
- Gouin, R & Harguindéguy J.-B. (2009). Retour de la “rationalité limitée” et cognition forte : enjeux et intérêts pour le renouvellement de l'analyse des politiques publiques. *10e Congrès de l'AFSP, section 39 : Les mobilisations ethnolinguistiques en Europe, axe 1 : Les concepts et les approches : flux et reflux*, AFSP, Sep 2009, Grenoble, France. Halshs-00511797
[doi : https://doi.org/10.3406/rfsp.1966.392937](https://doi.org/10.3406/rfsp.1966.392937)
https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1966_num_16_3_392937

- Guimdo D, B.-R. (1998). Les bases constitutionnelles de la décentralisation au Cameroun (Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées). *Revue générale de droit*, 29(1), 79–100
- Le Lidec, P. (2007). Le jeu du compromis : l'État et les collectivités territoriales dans la décentralisation en France. Institut national du service public. « *Revue française d'administration publique* » (1) 121,122, 111 - 130 DOI 10.3917/rfap.121.0111
- Manyi Eyong, E. (2007). Local Governments and Rural Development : A Case Study of Buea in Cameroon Norwegian. *Open Research Archives*, [Thèse de doctorat, universitas osloensis MDCCCXI].
- Monembou, C. (2015). « Le pouvoir règlementaire des collectivités locales dans les États d'Afrique noire francophone (les cas du Cameroun, du Gabon et du Sénégal) », *Revue CAMES/SJP*, 2, 79-111. <https://doi.org/10.7202/1035696ar>
- Nach Mback, C. (2003). *Démocratisation et décentralisation, Genèse et dynamiques comparées des réformes décentralisatrices en Afrique Subsaharienne*, Paris/Cotonou, Karthala/PDM.
- Ngonpe, F, C. (2018). *La dynamique de l'identité locale dans le processus de décentralisation au Cameroun de 1972 à 2012*. Edilivre.
- Obame A. H., 2018. « Jeu et enjeux de pouvoir dans la gouvernance des mairies de l'opposition au Cameroun », in : Alawadi Zelao (dir.), *Décentraliser au Cameroun : Dynamiques institutionnelles et logique d'acteurs*, Paris, L'Harmattan, pp. 233-249.
- Ondoua Biwolé, V. (2018). Processus de décentralisation et gouvernance urbaine au Cameroun : leçons d'une enquête in situ <https://www.researchgate.net/publication/325202580>
- Owona, J. (2011). *La décentralisation camerounaise*. Paris, L'Harmattan.
- Pascale Laborier. La gouvernementalité. Jean-François Bert; Jérôme Lamy. Michel Foucault. Un héritage critique, Editions du CNRS, 169-181, 2014. ffalshs-01023787f
- Pegui-Bere & Boudzanga Adamon (2013). « Intégration régionale et décentralisation entravées en Afrique centrale », *L'Espace Politique* [En ligne], (21)3, mis en ligne le 04 février 2014, consulté le 05 novembre 2021. URL : <http://journals.openedition.org/espacepolitique/2866> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/espacepolitique.2866>
- Roig, C. (1966). Théorie et réalité de la décentralisation. *Revue française de science politique*, 16^e année, n°3, 445-471
- Simon, H. A. (1957). Models of Man: Social and Rational. *The Quarterly Journal of Economics* (69) 1, 99-118. <https://doi.org/10.2307/1884852>. <https://www.jstor.org/stable/1884852>.

- Tchitchoua, J. & Onana, S. P. (2020). Décentralisation et corruption au Cameroun : une analyse par la méthode logit sur panel. *Les Cahiers du Cread*, (36) 1, 103-127
- Thalineau, J. (1994). Essai sur la centralisation et la décentralisation réflexions à partir de la théorie de Ch. Eisenmann. Sciences de l'Homme et Société. [Thèse de doctorat, Université François Rabelais] - Tours, Français. ffel-00356228
- Tchouassi (2020). Décentralisation financière : un déterminant efficace du développement local au Cameroun. N°11. *Revue Africaniste Inter-Disciplinaire – RAID* <https://www.researchgate.net/publication/343934968>
- Wagner, A.-C. (2010). *Les 100 mots de la sociologie*. Dans S. Paugam (dir.), PUF, coll. « Que sais-je ? », 2° éd. p. 50.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRETS, LETTRES CIRCULAIRES ET LOIS

- Décret n°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du ministère l'agriculture et du développement rural.
- Décret n°2005/123 du 15 avril 2005 portant organisation du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.
- Décret n° 2007/115 du 23 avril 2007 portant création de nouveaux arrondissements au sein de certains départements.
- Décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services.
- Décret n°2011/002 /PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière de formation professionnelle.
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales.
- Décret n°2014/3201/PM du 23 septembre 2014 portant création des établissements de formation professionnelle.
- Décret n°2018/449 du 01 août 2018, portant organisation du Ministère de la décentralisation et du développement local.
- Décret n°2020/111 du 02 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la *National School of Local Administration*.
- Décret n°2020/2592/PM du 19 juin 2020 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et d'apprentissage.
- Décret n°2020/6635/PM/ du 21 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité national des finances locales.

Décret n°2020/676 du 03 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du conseil national de la décentralisation.

Décret n°2020/689 du 04 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité interministériel des services locaux.

Décret n°2021/742 du 28 décembre portant organisation-type de l'administration régionale.

Décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles au Cameroun.

Lettre N°00000463/MINEFOP/SG/DFOP/SDGSF du MINEFOP aux délégués régionaux et départementaux pour organisation des sectorielles de rentrée de formation sur le thème *formation professionnelle et développement des collectivités territoriales décentralisées : regards croisés entre potentialités locales et besoins en compétence.*

Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant création du Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale.

Loi n°84/01 du 04 février 1984 portant modification des articles 1^{er}, 5,7, 8, 26 et 34 de la Constitution.

Loi N° 87/015 du 15 Juillet 1987 portant sur la création des Communautés Urbaines.

Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

Loi N° 92/002 du 14 Août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux.

Loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 Juin 1972.

SND 30 Stratégie nationale de développement 2020-2030.

ANNEXES**Liste des annexes**

Annexe 1 : Attestation de recherche.

Annexe 2 : Guide d'entretien semi-directif avec les responsables des projets à compétence communale.

Annexe 3 : Guide d'entretien de groupe avec les apprenants du CFPN et de la SAR/SM de Wassande.

Annexe 5 : Guide d'entretien de groupe avec les chefs traditionnels et leurs notables.

Annexe 6 : Grilles d'observation directe et participative à Dibi et Wassande.

Annexe 7 : Liste des personnes interviewées.

Annexe 8 : Décret n°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du ministère l'agriculture et du développement rural.

Annexe 09 : Décret n°2005/123 du 15 avril 2005 portant organisation du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Annexe 10 : Décret n° 2007/115 du 23 avril 2007 portant création de nouveaux arrondissements au sein de certains départements.

Annexe 11 : Décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services.

Annexe 12 : Décret n°2011/002 /PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière de formation professionnelle.

Annexe 13 : Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales.

Annexe 14 : Décret n°2014/3201/PM du 23 septembre 2014 portant création des établissements de formation professionnelle.

Annexe 15 : Décret n°2018/449 du 01 août 2018, portant organisation du Ministère de la décentralisation et du développement local.

Annexe 16 : Décret n°2020/111 du 02 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la *National School of Local Administration*.

Annexe 17 : Décret n°2020/2592/PM du 19 juin 2020 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et d'apprentissage.

Annexe 18 : Décret n°2020/6635/PM/ du 21 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité national des finances locales.

Annexe 19 : Décret n°2020/676 du 03 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du conseil national de la décentralisation.

Annexe 20 : Décret n°2020/689 du 04 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité interministériel des services locaux.

Annexe 21 : Décret n°2021/742 du 28 décembre portant organisation-type de l'administration régionale.

Annexe 22 : Décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles au Cameroun.

Annexe 23 : Lettre N°00000463/MINEFOP/SG/DFOP/SDGSF du MINEFOP aux délégués régionaux et départementaux pour organisation des sectorielles de rentrée de formation sur le thème *formation professionnelle et développement des Collectivités Territoriales Décentralisées : regards croisés entre potentialités locales et besoins en compétence*.

Annexe 24 : Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

Annexe 25 : Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Annexe 26 : Loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant création du Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale.

Annexe 27 : Loi n°84/01 du 04 février 1984 portant modification des articles 1^{er}, 5,7, 8, 26 et 34 de la Constitution.

Annexe 28 : Loi N° 87/015 du 15 Juillet 1987 portant sur la création des Communautés Urbaines.

Annexe 29 : Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

Annexe 30 : Loi N° 92/002 du 14 Août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux.

Annexe 31 : Loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 Juin 1972.

Annexe 32 : SND 30 Stratégie nationale de développement 2020-2030.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

FACULTÉ DES ARTS, LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES

DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE

BP : 755 Yaoundé

Siège : Bâtiment Annexe FALSH-UYI, à côté AUF

E-mail : depart.socio20@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

FACULTY OF ARTS, LETTERS
AND SOCIAL SCIENCES

DEPARTMENT OF SOCIOLOGY

ATTESTATION DE RECHERCHE

Je soussigné, Professeur **LEKA ESSOMBA Armand**, Chef de Département de Sociologie de l'Université de Yaoundé I, atteste que l'étudiant **MESSI André Pascal**, Matricule **16A557**, est inscrit en Master, option Sociologie politique. Il effectue, sous la direction du **Professeur BIOS NELEM Christian** un travail de recherche sur le thème : « *Développement local et travaux publics : une analyse sociologique de la décentralisation à partir des projets à compétence communale de la région de l'Adamaoua* ».

Je vous serais reconnaissant de lui fournir toute information non confidentielle, susceptible de l'aider dans cette recherche.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Yaoundé, le 17 AVR 2022

Le Chef de Département



GUIDE D'ENTRETIEN SEMI-STRUCTURÉ AVEC LES POPULATIONS DE NYAMBAKA

DÉCENTRALISATION, DÉVELOPPEMENT LOCAL ET FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA COMMUNE DE NYAMBAKA

Préambule

Bonjour madame/monsieur ; je suis étudiant chercheur au Département de Sociologie de l'Université de Yaoundé 1. Rendu en fin de cycle du Master, je mène des recherches sur la prise en compte de la décentralisation dans le secteur de la formation professionnelle à partir des cas pratiques. J'aimerais à cet effet, avec votre permission, m'entretenir avec vous sur la situation de la formation professionnelle à Nyambaka et sur les apports de la décentralisation dans ce secteur.

IDENTIFICATION DU GROUPE RÉPONDANT

Catégorie du groupe répondant : _____

Sexe des répondants : _____

Religion(s) des répondants : _____

Quartier/village/ville : _____

Structure de rattachement : _____

I- SITUATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE À NYAMBAKA

Question 1 : Quels rôles jouent les personnes qui interviennent dans ces structures ?

Question 2 : Quels sont les avantages générés par les structures de formation professionnelle ?

Question 3 : À qui profitent les avantages des structures de formation à Nyamabaka ?

DÉCENTRALISATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

PROJET CFPN

Question 4 : Quel est l'objectif du CFPN ?

Question 5 : Quel est le rôle de chaque partie prenante du CFPN ?

Question 6 : Quels sont les avantages générés par le CFPN ?

Question 7 : À qui profite le plus le CFPN ?

Question 08 : À qui revient le dernier mot dans le fonctionnement des structures de formation professionnelle ?

**GRILLE D'OBSERVATION DU FONCTIONNEMENT ET DE LA DYNAMIQUE DE
LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL DANS LA
COMMUNE DE NYAMBAKA**

PLAN D'OBSERVATION

I. **Lieu d'observation :** _____

II. **Date et heure d'observation :** _____

III. **Acteurs observés (qui ?) :** _____

IV. **Faits observés (quoi ?) :** _____

V. **Description du fait ou des faits observés (comment ?) :**

VI. **Commentaire/analyse du fait ou des faits observés :** _____

Liste des personnes interviewées

Id	Nom et prénoms	Qualité du répondant	Âge
01	Abbo Oumarou	Maire titulaire de Nyambaka	Quinquagénaires
02	Hamadama Babba	Deuxième adjoint au maire de Nyambaka	Quinquagénaires
03	Dadda Samira	Conseillère municipale de Dibi	Vingtaine d'années
04	Kaw Nana	Conseiller municipale de Dibi	Trentagénaire
05	Souaïbou	Conseiller municipale de Dibi	Trentagénaire
06	Yaya Aboubakar	Conseiller municipal de Wassande	Trentagénaire
07	Bia Bakary	Chef du village Dibi	Sexagénaire
08	Populations de Dibi	Notables de la chefferie de Dibi	Quinquagénaires, quadragénaires, et sexagénaires
09	Bogam Sylvere	Formateur CFPN	Trentagénaire
11	Garga Ibrahim	Formateur CFPN	Trentagénaire
12	Populations de Nyambaka	Apprenants du CFPN	Vingtaines et trentagénaires
13	Abbo Yero	DDEFOP-Vina	44 ans
14	Bindjeme Hyacinthe	DREFOP-AD	38 ans
15	Ndikang Philippe	Directeur SAR/SM de Wassande	34 ans
16	Oumarou	Chef de village de Wassande	Trentagénaire
17	Aboubakar	Conseiller municipal Wassande	Quadragénaire
18	Populations de Wassande	Apprenants de la SAR/SM de Wassande	Dizaines et vingtaines d'années
19	Daawe Daniel	Chef de service de lutte contre le sous-emploi et le chômage des jeunes DDEFOP-Vina	46 ans
20	Ateba Fernando Léger	Délégué du personnel MINEFOP	Quadragénaire

Décret N° 2007/115 du 23 avril 2007

Portant création de nouveaux arrondissements au sein de certains départements

Le Président de la République décrète :

Article premier - Il est créé au sein de certains départements, les arrondissements ci-après :

I - PROVINCE DE L'ADAMAOUA

Département de la Vina

1. Arrondissement de Ngaoundéré 1^{er} Chef-lieu : Mbideng

Le ressort territorial dudit arrondissement s'étend sur les quartiers et villages suivants: Quartier administratif, Mbideng, Camp fonctionnaire, Ndelbe I, Bali, Ndelbe II, Boumdjere, Ndelbe III, Mission catholique, Gambari II, Mayo-Djarandi, Burkina, Bamyanga I, Marza I, Bamyanga 11 - A, Marza II, Bamyanga II -B, Ngaoundang, Bamyanga III, Sioute Bonjong, Bamyanga - Hamadjangui, Laïga, Bamyanga - Pana, Wakwa, Quartier Lissey, Mamra, Haut-Plateau, Kantalang, Beka-Hossere, Mbikala-Hossere.

2. Arrondissement de Ngaoundéré IIe Chef-lieu: Mabanga

Le ressort territorial dudit arrondissement s'étend sur les quartiers et villages suivants: Tongo I, Ngaouhora I, Tongo Pastoral, Ngaouhora II, Baladji I, Dara-Salam, Baladji II, Valabaï, Joli Soir, Youhou, Abattoir, Nyassay, Aéroport, Baouré, Lamidat, Massola, Yarang, Margueleng, Quartier Haoussa, Youkou, Aoudi, Mbalang-Djalingo, Sabongari I, Darang, Sabongari II, Selbe-Darang, Sabongari III, Mayo- Danayel, TrouaMallah, Mbibar, Quartier Choa, Mabanga, Madagascar, Gada-Mabanga

3. Arrondissement de Ngaoundéré IIIe Chef-Lieu : Dang

Le ressort territorial dudit arrondissement s'étend les quartiers et villages suivants: Mamwi 1, Madjele 1, Manwi II, Madjele II, Dang, Wabounetchabbal-Djalingo, Bini, Tchabbal-Mounguel, Malang, Tchabbal-Baouro, Malang-Gare, Margol, Malo-Mbifal, Tellere, WouroSoua, Saltaka, Ngaoumoko, Roh, Tinguereng, Ngodi.

4. Arrondissement de Nganha Chef-lieu : Nganha

Le ressort territorial dudit arrondissement s'étend sur les localités et les quartiers sur suivants: Borongo, Yenwa, Folifere, Koubadje, Lougguéré-Bah Sourbo, Nyambarang, Toumbere, Wame, Ngaoubo, Nyassar, Kobi, Mara-Ousmanou, Yang, Ndigou Hamadjoda, Mamoum, Ngaoumbam, Barang, Bini-Pock, Gamboukou, Majer, Mbang-Foulbé, Majer:Malia, Ngangassaou, Mandjimi, Awa, Laouré Ngaoumdandji, Nyasse, Balel, Mbang-Mboum, Yokotondou, Nom, Bera, Kandi, Bantahi, Baoussi, Lafia Didango, Mberem, Sadool Yaya, Gop, Mbalang-Aboubakar, Massakbatt, Balang-Sanga, Vack, Sadool Calmet, Dena, Bah-Zanga, Mandoukoum, Nganha, Saouta, Holmbali, Sikito.

Décret N° 2007/115 du 23 avril 2007

Portant création de nouveaux arrondissements au sein de certains départements

Le Président de la République décrète :

Article premier - Il est créé au sein de certains départements, les arrondissements ci-après :

I - PROVINCE DE L'ADAMAOUA

Département de la Vina

1. Arrondissement de Ngaoundéré 1^{er} Chef-lieu : Mbideng

Le ressort territorial dudit arrondissement s'étend sur les quartiers et villages suivants: Quartier administratif, Mbideng, Camp fonctionnaire, Ndelbe I, Bali, Ndelbe II, Boumdjere, Ndelbe III, Mission catholique, Gambari II, Mayo-Djarandi, Burkina, Bamyanga I, Marza I, Bamyanga 11 - A, Marza II, Bamyanga II -B, Ngaoundang, Bamyanga III, Sioute Bonjong, Bamyanga - Hamadjangui, Laïga, Bamyanga - Pana, Wakwa, Quartier Lissey, Mamra, Haut-Plateau, Kantalang, Beka-Hossere, Mbikala-Hossere.

2. Arrondissement de Ngaoundéré IIe Chef-lieu: Mabanga

Le ressort territorial dudit arrondissement s'étend sur les quartiers et villages suivants: Tongo I, Ngaouhora I, Tongo Pastoral, Ngaouhora II, Baladji I, Dara-Salam, Baladji II, Valabaï, Joli Soir, Youhou, Abattoir, Nyassay, Aéroport, Baouré, Lamidat, Massola, Yarang, Margueleng, Quartier Haoussa, Youkou, Aoudi, Mbalang-Djalingo, Sabongari I, Darang, Sabongari II, Selbe-Darang, Sabongari III, Mayo- Danayel, TrouaMallah, Mbibar, Quartier Choa, Mabanga, Madagascar, Gada-Mabanga

3. Arrondissement de Ngaoundéré IIIe Chef-Lieu : Dang

Le ressort territorial dudit arrondissement s'étend les quartiers et villages suivants: Mamwi 1, Madjele 1, Manwi II, Madjele II, Dang, Wabounetchabbal-Djalingo, Bini, Tchabbal-Mounguel, Malang, Tchabbal-Baouro, Malang-Gare, Margol, Malo-Mbifal, Tellere, WouroSoua, Saltaka, Ngaoumoko, Roh, Tinguereng, Ngodi.

4. Arrondissement de Nganha Chef-lieu : Nganha

Le ressort territorial dudit arrondissement s'étend sur les localités et les quartiers sur suivants: Borongo, Yenwa, Folifere, Koubadje, Lougguéré-Bah Sourbo, Nyambarang, Toumbere, Wame, Ngaoubo, Nyassar, Kobi, Mara-Ousmanou, Yang, Ndigou Hamadjoda, Mamoum, Ngaoumbam, Barang, Bini-Pock, Gamboukou, Majer, Mbang-Foulbé, Majer:Malia, Ngangassaou, Mandjimi, Awa, Laouré Ngaoumdandji, Nyasse, Balel, Mbang-Mboum, Yokotondou, Nom, Bera, Kandi, Bantahi, Baoussi, Lafia Didango, Mberem, Sadool Yaya, Gop, Mbalang-Aboubakar, Massakbatt, Balang-Sanga, Vack, Sadool Calmet, Dena, Bah-Zanga, Mandoukoum, Nganha, Saouta, Holmbali, Sikito.

DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE DE NYAMBAKA



REPUBLIC OF CAMEROUN

Peace –Work – Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

NYAMBAKA COUNCIL

PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE NYAMBAKA



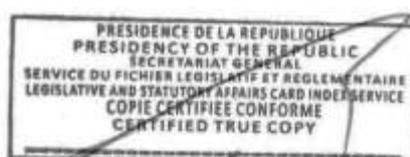
CONÇU AVEC L'APPUI DE :



Novembre 2013

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE



LOI N° 2019/024 DU 24 DEC 2019

PORTANT CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DECENTRALISEES

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

**Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004
fixant les règles applicables aux communes**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi fixe les règles applicables aux communes, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation.

Article 2 :

- (1) La commune est la collectivité territoriale décentralisée de base.
- (2) La commune est créée par décret du président de la République.
- (3) Le décret de création d'une commune en fixe la dénomination, le ressort territorial et le chef-lieu.
- (4) Le changement de dénomination, de chef-lieu ou la modification du ressort territorial d'une commune s'opère par décret du Président de la République.

Article 3 :

- (1) La commune a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants.
- (2) Elle peut, en plus de ses moyens propres, solliciter le concours des populations, d'organisations de la société civile, d'autres collectivités territoriales, de l'Etat et de partenaires internationaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (3) Le recours aux concours visés à l'alinéa (2) est décidé par délibération du conseil municipal concerné, prise au vu, en tant que de besoin, du projet de convention y afférent.

Article 4 :

- (1) Le Président de la République peut, par décret, décider du regroupement temporaire de certaines communes, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.
- (2) Le regroupement temporaire de communes peut résulter :
 - a. d'un projet de convention identique adopté par chacun des conseils municipaux concernés. Ce projet de convention entre en vigueur suivant la procédure prévue à l'alinéa (1) ;
 - b. d'un plan de regroupement élaboré par le ministre chargé des Collectivités territoriales. Dans ce cas, le projet de convention peut, en tant que de besoin, être soumis aux conseils municipaux concernés, pour ratification.
- (3) Le décret prononçant le regroupement temporaire de communes en précise les modalités.

Article 5 :

- (1) Les biens appartenant à une commune rattachée à une autre ou à une portion communale érigée en commune séparée deviennent la propriété de la commune de rattachement ou de la nouvelle commune.
- (2) Le décret qui prononce un rattachement ou un éclatement de communes en détermine toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens.

Loi N° 92-002 du 14 Août 1992,
Fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux.
Modifiée et complétée par la loi N°20006/010 du 29 décembre 2006

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - Les dispositions de la loi n°91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont applicables mutatis mutandis à l'élection des conseillers municipaux, sous réserve de celles particulières fixées par la présente loi.

TITRE II

DES DISPOSITIONS DEROGATOIRES GENERALES.

Article 2. -

- 1) Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel, direct et secret. Ils sont rééligibles.
- 2) Le mandat des conseillers municipaux commence le jour de la première session de plein droit du conseil municipal. Ladite session de plein droit se tient le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats.
- 3) Les conseils municipaux sont renouvelés intégralement tous les cinq (5) ans, à la même date pour l'ensemble du territoire national.
- 4) Toutefois, en cas de nécessité, le Président de la République peut, par décret, proroger ou abréger le mandat des conseillers municipaux pour une durée n'excédant pas dix huit (18) mois, après consultation du Gouvernement et du Bureau du Sénat.
- 5) L'élection des conseillers municipaux a lieu au scrutin de liste, sans vote préférentiel, ni panachage.
- 6) Chaque commune constitue une circonscription électorale.

Article 3. -

- 1) Le scrutin pour l'élection des conseillers municipaux est un scrutin mixte à un tour, comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle.
- 2) La constitution de chaque liste doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription.

Loi N° 92-002 du 14 Août 1992,
Fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux.
Modifiée et complétée par la loi N°20006/010 du 29 décembre 2006

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - Les dispositions de la loi n°91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont applicables mutatis mutandis à l'élection des conseillers municipaux, sous réserve de celles particulières fixées par la présente loi.

TITRE II

DES DISPOSITIONS DEROGATOIRES GENERALES.

Article 2. -

- 1) Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel, direct et secret. Ils sont rééligibles.
- 2) Le mandat des conseillers municipaux commence le jour de la première session de plein droit du conseil municipal. Ladite session de plein droit se tient le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats.
- 3) Les conseils municipaux sont renouvelés intégralement tous les cinq (5) ans, à la même date pour l'ensemble du territoire national.
- 4) Toutefois, en cas de nécessité, le Président de la République peut, par décret, proroger ou abréger le mandat des conseillers municipaux pour une durée n'excédant pas dix huit (18) mois, après consultation du Gouvernement et du Bureau du Sénat.
- 5) L'élection des conseillers municipaux a lieu au scrutin de liste, sans vote préférentiel, ni panachage.
- 6) Chaque commune constitue une circonscription électorale.

Article 3. -

- 1) Le scrutin pour l'élection des conseillers municipaux est un scrutin mixte à un tour, comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle.
- 2) La constitution de chaque liste doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription.

Loi N°74-23 Du 5 Décembre 1974**Portant Organisation Communale**

- Modifiée Par La Loi N°77/2 Du 13-7-1977
- Modifiée Et Complétée Par La Loi N°90/057 Du 19/12/90.
- Modifiée Par La Loi N°92/003 Du 14/08/92
- Modifiée Par La Loi N°95/... Du 08/08/95

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER**CHAPITRE UNIQUE :****DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Article premier. — La commune est une collectivité publique décentralisée et une personne morale de droit public.

Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle gère les affaires locales sous la tutelle de l'Etat en vue du développement économique, social et culturel de ses populations.

Article 2. — La commune est urbaine ou rurale.

La commune urbaine est celle dont le ressort territorial se réduit à une agglomération urbanisée. La commune rurale est celle dont le ressort territorial s'étend à la fois sur des agglomérations urbanisées ou non et sur des zones rurales.

Article 3 à 5: abrogés par la Loi 92/003 du 14.8.92

Article 6. — Les communes peuvent s'associer en syndicats de communes dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 7. — Le Président de la République peut décider le regroupement temporaire ou définitif de plusieurs communes.

Au sens de la présente loi, le regroupement définitif des communes est appelé fusion de communes.

Article 8. — L'Etat assure une tutelle générale sur les communes et syndicats de communes.

Les modalités d'exercice de cette tutelle sont définies par décret.

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

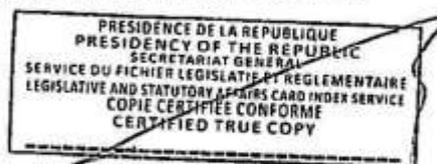
DECRET N° _____ DU 02 MARS 2018
portant création, organisation et fonctionnement de
la *National School of Local Administration*.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu** la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de la *National School of Local Administration*, en abrégé et ci-après désignée « NASLA ».

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, on entend par « *Local Administration* » ou « *Administration Locale* », l'administration des Communes, des Régions et de toute autre collectivité territoriale décentralisée, ainsi que leurs établissements, syndicats ou regroupements.

ARTICLE 3.- (1) La NASLA est un établissement public à caractère administratif et professionnel, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège est fixé à Buea.

(3) La NASLA peut organiser ses activités sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4.- La NASLA est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des collectivités territoriales décentralisées et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

Loi n°96/06 du 18 janvier 1996

**Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et
complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la
République promulgue la loi dont la teneur suit :

**LA CONSTITUTION
de la République du Cameroun**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2020/2592 / PM DU 19 JUIN 2020
 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des
 centres de formation professionnelle et d'apprentissage.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- VU la loi n° 2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun ;
- VU la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- VU le décret n° 2012/644 du 28 décembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE : SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et d'apprentissage.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE



DECRET N° 2021/742 DU 28 DEC 2021
portant organisation-type de
l'Administration Régionale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- Vu** la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Considérant les avis des Présidents des Conseils Régionaux et des Présidents des Conseils Exécutifs Régionaux,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte organisation-type de l'Administration Régionale.

ARTICLE 2.- Les emplois à pourvoir dans les structures de l'Administration Régionale sont organisés autour du Président du Conseil Régional et du Secrétaire Général de la Région.

ARTICLE 3.- Le Président du Conseil Régional dispose d'un Secrétariat Particulier.

ARTICLE 4.- Les structures rattachées au Secrétariat Général de la Région sont :

- la Cellule des Affaires Administratives et Juridiques ;
- la Cellule des Systèmes d'Information ;
- la Cellule de la Communication et des Relations Publiques ;

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2020/689 DU 09 NOV 2020
 portant organisation et fonctionnement du Comité
 Interministériel des Services Locaux.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu** le décret n° 2020/676 du 03 NOV 2020 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation,

DECRETE :

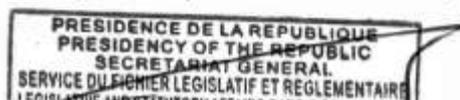
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux, en abrégé CISL, ci-après désigné le « Comité ».

ARTICLE 2.- Le Comité est un organe de concertation interministérielle, placé sous l'autorité du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées. Il a pour mission d'assurer la préparation et le suivi des transferts des compétences et des ressources aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

A ce titre, il :

- élabore un programme des transferts des compétences et des ressources et prépare les projets de texte y afférents ;
- évalue les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
- évalue le coût des charges induites par le transfert des compétences et propose les modalités de financement desdits transferts par l'Etat ;
- assure le suivi de la mise en œuvre, par les Collectivités Territoriales Décentralisées, des compétences transférées ;



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

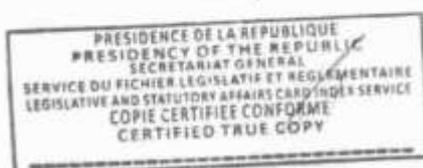
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET N° 2018/449 DU 01 AOUT 2018
portant organisation du Ministère de la Décentralisation
et du Développement Local.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,



DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local est responsable de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation, ainsi que de la promotion du développement local.

A ce titre, il est chargé :

a) dans le domaine de la décentralisation :

- de l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à l'organisation et au fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de l'évaluation et du suivi de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- du suivi et du contrôle des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de l'application de la législation et de la réglementation sur l'état civil ;
- sous l'autorité du Président de la République, de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les Collectivités Territoriales Décentralisées.

b) dans le domaine du développement local :

- de la promotion du développement socio-économique des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

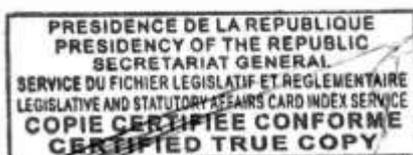
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2020/576 DU 03 NOV 2020
 portant organisation et fonctionnement du
 Conseil National de la Décentralisation.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

**DECRETE :**

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation, en abrégé CND, ci-après désigné le « Conseil ».

ARTICLE 2.- Le Conseil est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation.

A ce titre, il :

- soumet au Président de la République le rapport annuel sur l'état de la décentralisation et le fonctionnement des services locaux ;
- propose au Président de la République des orientations stratégiques sur la conduite du processus de décentralisation ;
- émet un avis et formule des recommandations sur le programme annuel de transfert de compétences et de ressources aux Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que sur les modalités desdits transferts ;
- émet un avis, à la demande du Gouvernement, sur les projets de textes relatifs à la mise en œuvre de la décentralisation ;
- formule un avis sur la proposition de la fraction des recettes de l'Etat affectée à la Dotation Générale de la Décentralisation ;
- définit les méthodes d'évaluation du processus de décentralisation ;
- suit les activités du Comité Interministériel des Services Locaux, de la Commission Interministérielle de Coopération Décentralisée et du Comité National des Finances Locales dont il reçoit les rapports.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU RECHER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

2012/644 DU 28 DEC. 2012
DECRET N°
portant organisation du Ministère de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du
Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - (1) Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est placé
sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est
responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement
matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- des études sur l'évolution de l'emploi et du marché du travail ;
- des études sur l'évolution des qualifications des emplois ;
- de la promotion de l'emploi ;
- de la définition des programmes de formation et d'insertion professionnelles
en liaison avec les Administrations et Organismes concernés ;
- de la définition des normes d'organisation des systèmes d'apprentissage et
de qualification professionnelle et du contrôle de leur application ;
- de la conception et de l'organisation des activités de formation à cycles
courts ;
- de l'orientation et du placement de la main d'œuvre ;
- de l'organisation et du suivi de l'insertion professionnelle des jeunes formés ;
- de l'organisation des activités de recyclage ou de requalification pour les
travailleurs en activité et ceux ayant perdu leur emploi ;
- du suivi de l'adéquation formation emploi ;
- des relations avec les entreprises et les organisations professionnelles en
liaison avec les Départements Ministériels sectoriels concernés ;

Décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant l'organisation des chefferies traditionnelles.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN PAIX -TRAVAIL –PATRIE

Le Président de la république,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifier par la loi n°75/1 du 9 mai 1975,

Vu la loi n°7-SC du 10 décembre 1960 sur la reconnaissance des chefs traditionnels, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72/349 24 juillet 1972 portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun ;

Vu le décret n°72/422 du 26 août 1972 modifié et complété par le décret n°76/147 du 10 avril 1976 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et de les organismes administratifs chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'arrêt n° 244 du 4 février 1933 fixant le statut des chefs coutumiers, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Les collectivités traditionnelles sont organisées en chefferies conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2. La chefferie traditionnelle est organisée sur une base territoriale. Elle comporte trois degrés hiérarchisés suivants :

- chefferie de 1er degré;
- chefferie de 2^{ème} degré;
- chefferie de 3^{ème} degré.

ARTICLE 3. Est de premier degré, toute chefferie dont le territoire de compétence recouvre celui d'au moins deux chefferies de 2^{ème} degré. Ses limites territoriales n'excèdent pas en principe celles d'un département.

Est de 2^{ème} degré ; toute chefferie dont le territoire de commandement englobe celui d'au moins deux chefferies de 3^{ème} degré. Ses limites n'excèdent pas en principe celles d'un arrondissement.

Décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant l'organisation des chefferies traditionnelles.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN PAIX -TRAVAIL –PATRIE

Le Président de la république,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifier par la loi n°75/1 du 9 mai 1975,

Vu la loi n°7-SC du 10 décembre 1960 sur la reconnaissance des chefs traditionnels, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72/349 du 24 juillet 1972 portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun ;

Vu le décret n°72/422 du 26 août 1972 modifié et complété par le décret n°76/147 du 10 avril 1976 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et de les organismes administratifs chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'arrêt n° 244 du 4 février 1933 fixant le statut des chefs coutumiers, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Les collectivités traditionnelles sont organisées en chefferies conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2. La chefferie traditionnelle est organisée sur une base territoriale. Elle comporte trois degrés hiérarchisés suivants :

- chefferie de 1er degré;
- chefferie de 2^{ème} degré;
- chefferie de 3^{ème} degré.

ARTICLE 3. Est de premier degré, toute chefferie dont le territoire de compétence recouvre celui d'au moins deux chefferies de 2^{ème} degré. Ses limites territoriales n'excèdent pas en principe celles d'un département.

Est de 2^{ème} degré ; toute chefferie dont le territoire de commandement englobe celui d'au moins deux chefferies de 3^{ème} degré. Ses limites n'excèdent pas en principe celles d'un arrondissement.

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2020/6635 /PM DU 21 DEC 2020
 portant organisation et fonctionnement du Comité National
 des Finances Locales.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le décret n° 2018/449 du 01 août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu le décret n° 2018/635 du 31 octobre 2018 portant réorganisation du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Comité National des Finances Locales, en abrégé et ci-après désigné le « CONAFIL ».

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2020/6635 /PM DU 21 DEC 2020
 portant organisation et fonctionnement du Comité National
 des Finances Locales.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le décret n° 2018/449 du 01 août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu le décret n° 2018/635 du 31 octobre 2018 portant réorganisation du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

CHAPITRE I**DISPOSITIONS GENERALES**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Comité National des Finances Locales, en abrégé et ci-après désigné le « CONAFIL ».

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° **2 0 1 4 / 3 2 0 1** /PM DU **2 3 SEP 2014**
 portant création des Etablissements de Formation Professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
 Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2012/644 du 28 décembre portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Les Etablissements de formation professionnelle ci-après désignés, Section Artisanale Rurale et Section Ménagère, en abrégé « SAR/SM », sont, à compter de la date de signature du présent décret, créés ainsi qu'il suit :

REGION DE L'ADAMAOUA

Département de la Vina

SAR/SM de Wassande (Arrondissement de Nyambaka)

REGION DU CENTRE

Département de la Haute Sanaga

SAR/SM de Vela (Arrondissement de Minta)

Département de la Lékié

SAR/SM d'Okola Centre (Arrondissement d'Okola)

Département de la Mefou et Afamba

SAR/SM d'Awae (Arrondissement d'Awae)

Département du Nyong et Kelle

SAR/SM de Ngong (Arrondissement de Makak)

REPUBLICQUE DU CAMEROUN



JP 17 et 19 de 2012
du 15 09 2012
Président
PAIX-TRAVAIL-PATRIE
14.09.2012

DECRET N° 2012/382 DU 14 SEP 2012
portant organisation du Ministère de l'Elevage, des
Pêches et des Industries Animales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du
Gouvernement,

DECRETE :

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- (1) Le Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'élevage, des pêches et du développement des industries animales et halieutiques.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux dans les domaines de l'élevage, de la pêche et des industries animales et halieutiques ;
- de l'élaboration de la réglementation et du suivi des normes, ainsi que de leur application en matière d'élevage, de pêche, d'industries animales et halieutiques ;
- des études et recherches en vue du renouvellement des ressources animales, halieutiques et piscicoles, en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- de l'amélioration quantitative et qualitative de la production et des rendements dans les secteurs de l'élevage et des pêches ;
- de la promotion des investissements dans les domaines de l'élevage et de la pêche, en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- de l'amélioration du contrôle sanitaire en matière de pêche maritime, fluviale et piscicole ;

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX- TRAVAIL- PATRIE

DECRET N° 2011/0002
/PM DU 13 JAN. 2011
fixant les modalités d'exercice de certaines
compétences transférées par l'Etat aux communes
en matière de formation professionnelle.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi fédérale n° 63-13 du 19 juin 1963 portant organisation de l'enseignement public secondaire et technique ;
- Vu** la loi n° 76/12 du 8 juillet 1976 portant organisation de la formation professionnelle rapide ;
- Vu** la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu** la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu** la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** la loi n° 2010/015 du 21 décembre 2010 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2011 ;
- Vu** le décret n° 79/201 du 28 mai 1979 portant organisation et fonctionnement des Centres de formation professionnelle rapide ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du premier ministre, modifié et complété le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2005/123 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu** le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu** le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef Gouvernement,

Décret n° 2008/377 du 12 novembre 2008

**fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives
et portant organisation et fonctionnement de leurs services**

Le président de la République, décrète :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}

Le présent décret fixe les attributions des chefs de circonscriptions administratives et porte organisation et fonctionnement de leurs services.

Art. 2

- (1) Le gouverneur, le préfet et le sous-préfet sont les chefs de circonscriptions administratives.
- (2) La région est placée sous l'autorité du gouverneur, le département sous l'autorité du préfet et l'arrondissement sous l'autorité du sous-préfet.

Art. 3

- (1) Le gouverneur et le préfet sont dans la région et le département, respectivement, représentants du président de la République, du gouvernement et de chacun des ministres.
- (2) Le sous-préfet est dans l'arrondissement, le représentant du gouvernement et de chacun des ministres.
- (3) Le gouverneur, le préfet et sous-préfet sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre chargé de l'administration territoriale.

**TITRE II - DU GOUVERNEUR
CHAPITRE I - DES ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEUR**

Art. 4

- (1) Le gouverneur, haut fonctionnaire nommé par décret du président de la République, est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la région.

A ce titre, il :

- représente l'état dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- veille au respect et à l'exécution des lois, règlements et décisions du gouvernement ;
- veille à la mise en œuvre du plan et des programmes de développement économique et social ;
- assure le maintien de l'ordre public, en application des lois et règlement en vigueur ;
- prend les mesures nécessaires à la préservation de la paix sociale et au bon fonctionnement des services déconcentrés de l'état dans la région ;

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland



SND30

STRATÉGIE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT 2020-2030

*Pour la transformation structurelle
et le développement inclusif*



VI.2. Techniques de collecte des données	22
VI.2.1. Observation.....	22
VI.2.1.2. Observation directe.....	23
VI.2.2. Entretien.....	23
VI.2.2.1. Entretien semi-directif	23
VI.2.2.2. Entretien de groupe.....	24
VII. CADRAGE CONCEPTUEL	24
VII.1. Décentralisation.....	25
VII.2. Développement local	26
VII.3. Projets à compétence communale	26
VIII. PLAN SCHÉMATIQUE.....	28
CHAPITRE I : PROCESSUS DE DÉCENTRALISATION ET DE DÉVELOPPEMENT LOCAL À NYAMBAKA.....	30
I. ÉVOLUTION DE LA DÉCENTRALISATION AU CAMEROUN	31
I.1. Adhésion à l'Organisation internationale de la francophonie et au Commonwealth comme soumission au diktat décentralisateur	31
I.2. Programmes et projets financés par la coopération internationale comme « <i>pressions</i> » au profit de la matrice décentralisatrice	32
I.3. Crise anglophone : une dynamique sociétale génératrice de la décentralisation.....	33
I.4. Grand Dialogue National : une stratégie de re-modélisation de la forme de l'État.....	33
II. ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉCENTRALISATION AU NIVEAU NATIONAL..	34
III. ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉCENTRALISATION À NYAMBAKA	39
III.1. Acteurs et activités de la décentralisation à Nyambaka.....	40
IV. DÉVELOPPEMENT LOCAL À NYAMBAKA : ESQUISSE DE MONOGRAPHIE	44
IV.1. Superstructure	44
IV.2. Monographie sur le plan environnemental et socioéconomique	45
IV.2.1. Ressources et dispositions naturelles.....	45
IV.2.2. Situation économique	45
IV.2.3. État du secteur de l'emploi	46
IV.2.4. Commodités existentielles	46

CHAPITRE II : ACTEURS DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL À NYAMBAKA	51
I. GÉOPOLITIQUE DE LA COMMUNE DE NYAMBAKA	53
I.1. Commune de Nyambaka	53
I.2. Village Dibi	53
I.3. Village Wassande	54
II. SECTION 1 : CFPN/AFOP	54
II.1. CADRE GÉNÉRAL.....	54
II.1.1. Cadre général du CFPN	54
II.1.2. Cadre général AFOP	54
II.1.3. Cadre général CFPN/AFOP	55
II.2. ACTEURS DU CFPN/AFOP.....	55
II.2.1. Commune de Nyambaka	55
II.2.1.1. Le maire de Nyambaka	56
II.2.1.2. Conseillers municipaux de Dibi	56
II.2.2. Administrations concernées (MINADER, MINEPIA, MINEFOP).....	57
II.2.2.1. MINADER	57
II.2.2.2. MINEPIA	57
II.2.3. Populations de Dibi	58
II.2.3.1. Chefferie.....	58
II.2.3.2. Bénéficiaires locaux : apprenants du CFPN.....	59
II.2.4. Responsables du CFPN	59
II.2.4.1. Maire	59
II.2.4.2. Responsables du CFPN	60
II.3. Fonctionnement du CFPN/AFOP.....	60
III. SECTION 2 : SAR/SM DE WASSANDE.....	62
III.1. Cadre général	62
III.1.1. Cadre général de la SAR/SM de Wassande.....	62
III.2. Acteurs de la SAR/SM.....	63
III.2.1. Commune de Nyambaka.....	63
III.2.1.1. Maire de Nyambaka.....	63

III.2.1.2 Conseiller municipal de Wassande	64
III.2.2. Administrations concernées (MINEFOP).....	64
III.2.2.2. SAR/SM de Wassande.....	66
III.2.3. Populations de Wassande.....	67
III.2.3.1. Chefferie de Wassande	67
III.2.3.2. Bénéficiaires : apprenants	67
III.2.3.3. Le comité d'éveil et de développement de Wassande	67
III.3. Fonctionnement de la SAR/SM de Wassande	68
III.3.1. Regard sur la SAR/SM et le village Wassande.....	71
CHAPITRE III : MÉCANISMES D'IMPLEMENTATION DES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE À NYAMBAKA : ANALYSE ET CRITIQUE.....	75
I. LE CAPITAL : SOURCES ET ENJEUX DE LUTTES	77
I.1. Capital économique	77
I.2. Capital politique	79
I.3. Capital symbolique et violence symbolique.....	82
I.4. Capital culturel	83
I.5. Capital social	84
I.6. Capital symbolique.....	85
II. ENJEUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA SAR/SM DE WASSANDE	86
II.1. Capital économique.....	86
II.2. Capital politique	87
II.3. Capital culturel	88
II.4. Capital symbolique.....	89
III. ENJEUX D'AUTONOMIE ET D'AUTODETERMINATION DES CHAMPS : CONFLITS BASES SUR LES DIFFERENCES DE LEGITIMITES, DE SENSIBILITES ET DES TRAJECTOIRES SOCIOPROFESSIONNELLES.....	89
III.1. Reconstitution du jeu des rapports de forces : contraintes, ressources, alliances et stratégies possibles	91
IV. TYPOLOGIE DES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE	94
IV.1. Projets à compétence communale pré-décentralisation	94
IV.2. Projets à compétence communale post-décentralisation	95

V. CRITIQUE DES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE PRÉ-DÉCENTRALISATION	95
V.1. Compétence communale pré-décentralisation : une ingénierie locale de développement d’inspiration endogène	95
V.2. Compétences communales pré-décentralisation : une pratique transgressive	96
VI. CRITIQUE DES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE POST-DÉCENTRALISATION	98
VI.1. Projets à compétence communale post-décentralisation : une politique nationale de développement par la base	98
VI.2. Projets à compétence communale post-décentralisation : production et reproduction des inégalités	99
VI.2.1. En quoi consiste la décentralisation ?	99
VI.2.2. Quelle politique nationale de développement par le bas pour les localités ? ...	100
VI.2.3. À qui profitent les compétences transférées ?	101
VI.3. Quel lien entre décentralisation et développement local : Essai d’épistémologie.....	103
VII. REGARD SUR LES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE PRÉ ET POST-DÉCENTRALISATION : COMPARAISON COMME OUTIL D’INTELLIGIBILITÉ	104
CHAPITRE IV : PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE À L’AUNE DE LA RATIONALITÉ LIMITÉE ET DES INCIDENCES DES RAPPORTS DE POUVOIR....	
.....	108
I. OBJECTIFS DES PROJETS À COMPÉTENCE COMMUNALE : PRÉALABLES À LA MESURE DE L’INFLUENCE DES RELATIONS DE POUVOIR SUR LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT	110
II. INCIDENCES DES RELATIONS DE POUVOIR SUR LE DÉVELOPPEMENT LOCAL À NYAMBAKA	111
II.1. Pouvoir de la « <i>périphérie</i> » sur les projets à compétence communale de Nyamabaka ...	
.....	113
II.1.1. Influence du champ d’origine des SDE sur le processus de développement à Nyambaka	113
III. LIMITES AUX RATIONALITÉS DES ACTEURS DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL.....	115
III.1. Biais cognitifs	116

III.1. Environnement.....	116
III.1.1. Environnement naturel.....	116
III.1.2. Environnement artificiel	118
III.2. Dispositions systémiques, failles structurelles et usages	119
III.3. Temps.....	120
III.4. Informations.....	120
III.5. Stratégie politique	121
III.6. Situation de la déconcentration	122
III.7. « Le savoir d'un individu est par nature incomplet et fragmenté »	124
III.8. « Un individu ne peut pas anticiper les conséquences de tous ses actes ».....	124
III.9. « L'attention portée à un problème est discontinue, elle est perturbée par d'autres problèmes »	125
III.10. « La mémoire individuelle est réduite et sélective ».....	127
III.11. « L'action d'un individu dépend aussi des habitudes, de routines et de choix passés ».	128
CONCLUSION.....	129
BIBLIOGRAPHIE	129
ANNEXES.....	129
TABLE DES MATIÈRES	129